



SAGE VILAINE

BASSIN DE LA VILAINE :

**Analyse juridique de la gestion de l'eau
et des structures concernées**

Maîtres ASSOULINE et DUBOURG

IDEA Recherche

Juin 2000

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : LES STRUCTURES 2

L'Etat..... 3

L'Etat..... 4

Les Collectivités Territoriales..... 7

La Commune 8

Le Département..... 12

La Région 16

Les établissements publics de coopération locale 19

La Communauté de Communes 21

La Communauté Urbaine 26

La Communauté d'Agglomération 30

Le Syndicat de Communes 34

L'Institution Interdépartementale 44

Le Syndicat Mixte 49

La Communauté Locale de l'Eau 55

Les autres établissements publics 61

Les Chambres Consulaires..... 62

L'Association Syndicale 64

Les organismes de droit privé..... 70

La Société d'Economie Mixte Locale..... 71

Les Associations 73

Les Personnes privées 78

DEUXIEME PARTIE : LES RISQUES ET LES OBLIGATIONS..... 81

L'assainissement 83

Défense contre les inondations..... 88

Entretien des cours d'eau 92

Lutte contre la pollution des eaux 97

Responsabilité pénale 103

La gestion de fait..... 115

Pouvoirs de police de l'Etat 118

Pouvoirs de police du maire 121

ANNEXES..... 123

Annexe n°1 : Compétences et obligations en matière de politique de l'eau 124

Annexe n°2 : Groupements de collectivités locales et transferts de compétences dans le bassin de la Vilaine 127

Introduction et mode d'emploi

Le présent document constitue une présentation juridique des structures intervenant, ou susceptibles d'intervenir, dans la gestion de l'eau dans le Bassin de la Vilaine. Il se veut un outil d'aide à décision, en particulier pour la désignation des maîtrises d'ouvrage des différentes actions prévues dans le SAGE, à destination des membres de la Commission Locale de l'Eau.

Plus généralement c'est un référentiel pour les élus et les techniciens impliqués dans des programmes de gestion ou de reconquête de la qualité des eaux, qui peuvent s'interroger par exemple sur les compétences exactes de leur collectivité, de leur établissement public ou de leur association, en fonction des textes de loi, des statuts et des transferts éventuels, ou encore sur les responsabilités et pouvoirs respectifs des uns et des autres...

Pour autant le lecteur n'y trouvera pas l'ensemble des textes ni des jurisprudences : il s'agit seulement d'une synthèse issue des multiples sources régissant le domaine considéré (Loi sur l'eau, Code Général des Collectivités Territoriales, Code Rural...), qui ne doit pas se substituer aux documents de référence, auxquels il renvoie d'ailleurs systématiquement.

La première partie du document présente les différentes structures en décrivant successivement leurs compétences respectives dans le domaine de l'eau, ainsi que les modes de gestion de ces compétences et leurs implications : gestion directe ou délégation, transfert de compétences... Les conditions et les destinataires envisageables des transferts et des délégations sont également précisés.

La Communauté Locale de l'Eau, qui suscite de nombreuses questions du fait qu'aucune n'existe encore à ce jour, fait également l'objet d'un point particulier.

La seconde partie, plus transversale, aborde les thèmes essentiels de la gestion de l'eau, depuis l'assainissement jusqu'à la lutte contre les pollutions, en soulignant les obligations et les risques encourus par les différents intervenants potentiels. Elle se conclut par un rappel des pouvoirs de police respectifs du Maire et du Préfet dans le domaine de l'eau.

PREMIERE PARTIE : LES STRUCTURES

L'Etat

L'Etat

Les compétences dans le domaine de l'eau sont principalement dévolues au Ministère de l'Environnement. Un Comité National de l'eau, qui a un rôle consultatif, a été placé auprès du 1^{er} Ministre par la loi de 1964.

Le Préfet de Région, siège du Comité de Bassin, joue le rôle de coordinateur.

Le Préfet de Département dispose toutefois de l'essentiel des compétences de terrain.

Les compétences de l'Etat dans le domaine de l'eau :	COMPETENCE DE POLICE :	Voir fiche sur les pouvoirs de police du Préfet
	COMPETENCES MATIERE REGLEMENTAIRE ET DE DELIVRANCE D'AUTORISATION :	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En matière réglementaire : Réglementation de la pêche ; classement des cours d'eau : détermination des listes de poissons protégés ; plafond de capture des poissons ; protection de la ressource en eau... ▪ En matière de délivrance d'autorisation : Irrigation ; occupation du domaine public fluvial ; permission de voirie ; concession d'outillage public ; prise d'eau et rejet ; utilisation du lit des cours d'eau domaniaux ; pisciculture...
	COMPETENCES MATIERE COORDINATION ET DE PLANIFICATION :	<ul style="list-style-type: none"> . Plan de gestion des poissons migrateurs. . Délimitation des zones vulnérables en matière de nitrates. . Liste des Communes incluses dans une zone de répartition des eaux...
	COMPETENCES ACTIVES :	<ul style="list-style-type: none"> . Curage des cours d'eau domaniaux et leurs dépendances. . Entretien et réparation des ouvrages de navigation, de levées, barrage, pertuis, écluses. . Gestion du droit de pêche. . Certains travaux de drainage et d'assèchement. . En règle générale, toutes compétences non dévolues aux collectivités décentralisées.

L'Etat

Avec qui l'Etat peut-il conclure un marché ou une convention de délégation de service public ?

<p>AVEC UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE :</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Commune ▪ Département ▪ Région <p>Condition : il faut qu'il y ait carence de l'initiative privée dans le cas d'un service public industriel ou commercial et que l'objet du marché ou de la convention corresponde à l'intérêt général défendu par la collectivité.</p>
--	--

<p>AVEC UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI) :</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Syndicat de Communes (SIVU, SIVOM) ▪ Communauté de Communes ▪ Communauté Urbaine ▪ Communauté d'Agglomération <p>Condition : il faut que cette activité figure expressément dans l'objet statutaire de l'établissement, en application du principe de spécialité des établissements publics.</p>
---	--

<p>AVEC UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC :</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Syndicats Mixtes, qui peuvent être de deux types Un Syndicat Mixte peut être composé : <ul style="list-style-type: none"> . exclusivement de Communes et d'EPCI [article L5711-1 du CGCT] . plus largement (Institutions d'utilité Commune interrégionales, Régions, ententes ou Institutions interdépartementales, Départements, EPCI, Communes, Chambres Consulaires et autres établissements publics). ▪ Association syndicale autorisée ▪ Communauté Locale de l'Eau La Communauté Locale de l'Eau peut être constituée sous forme de Syndicat de Communes, de Syndicat Mixte, d'Institution ou d'organisme interdépartemental¹. <p>Condition : il faut que cette activité figure expressément dans l'objet statutaire de l'établissement, en application du principe de spécialité des établissements publics.</p>
--	--

<p>AVEC UN ORGANISME DE DROIT PRIVE :</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Société d'économie mixte ▪ Entreprise privée ▪ Association loi 1901 (<i>il faut être attentif aux risques de gestion de fait ; voir fiche « gestion de fait »</i>)
--	--

¹ Voir fiche sur la « Communauté Locale de l'Eau », page 13.

Avec qui l'Etat peut-il conclure un marché ou une convention de délégation de service public ? (suite)

TRANSFERT DE COMPETENCES :

▪ S'agissant de l'Etat, le transfert de compétence s'effectue de manière particulière.

Il est traditionnel en effet de distinguer :

- . le transfert de compétences qui s'analyse en une substitution pure et simple d'une collectivité à une autre,
- . le partage qui consiste à diviser un ensemble de compétences entre plusieurs organes,
- . le concours à une œuvre Commune qui suppose l'existence d'un domaine indistinct dans lequel une Association de collectivités est souhaité.

L'intercommunalité se reconnaît à l'utilisation du transfert de compétence.

L'Etat, au contraire, s'il peut parfois transférer des compétences à une collectivité décentralisée ou à un établissement public, pratique plutôt la politique du partage des compétences.

Au surplus, ce transfert ou ce partage ne ressort pas d'une démarche contractuelle, mais au contraire d'une approche unilatérale de dévotion de la compétence par décret ou par voie législative.

Ainsi, en matière de curage des cours d'eau, l'article 14 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure prévoit-il qu'un règlement d'administration publique peut appeler à contribuer au curage les Communes, usiniers, concessionnaires de prises d'eau et les propriétaires voisins qui, par l'usage exceptionnel et spécial qu'ils font des eaux, rendent les frais de curage plus considérables.

▪ Le transfert peut toutefois intervenir également sur un fondement contractuel.

La gestion du droit de pêche est confiée aux pêcheurs, aux Associations et aux fédérations par adjudication, amodiation amiable ou attribution de licence sur la base d'un cahier des charges.

Les Collectivités Territoriales

La Commune

Le Département

La Région

La Commune

Voir également la fiche sur les pouvoirs de police du maire et du préfet

Compétences

obligatoires :

L'assainissement collectif concerne :

- la collecte et le transport des eaux usées
- l'épuration des eaux usées
- l'élimination des boues

L'assainissement non collectif concerne les installations privées des propriétés non raccordées au réseau public.

▪ Assainissement (au plus tard le 31 décembre 2005)

[L'article L.2224-7 du code général des collectivités territoriales précise que « tout service chargé en tout ou partie, de la collecte, du transport ou de l'épuration, des eaux usées constitue un service d'assainissement »]

. système d'assainissement collectif

obligation d'assurer :

- ▶ la construction
- ▶ le contrôle
- ▶ l'entretien

. système d'assainissement non collectif

obligation d'assurer :

- ▶ le contrôle

Compétences

facultatives :

(les Communes peuvent exercer ces compétences, en tout ou partie, mais n'y sont pas tenues ; elles n'en ont pas non plus le monopole)

Le service de distribution de l'eau potable concerne :

- la production (prélèvement et traitement)
- le transport et le stockage
- la distribution à proprement parler

Les compétences des Communes en matière de gestion de l'eau ont été prévues par l'article 31 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée dite loi sur l'eau

▪ Assainissement

. système d'assainissement non collectif

possibilité d'assurer

- ▶ leur entretien

▪ Alimentation en eau potable

possibilité d'assurer tout ou partie du service

▪ Gestion de l'eau

possibilité d'entreprendre (dans le cadre de la procédure prévue aux articles L.151-36 à L.151-40 du code rural)

- ▶ l'étude
- ▶ l'exécution
- ▶ l'exploitation

à condition qu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou d'urgence dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et visent :

- ▶ l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- ▶ l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau
- ▶ l'approvisionnement en eau
- ▶ la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement
- ▶ la défense contre les inondations et contre la mer
- ▶ la lutte contre la pollution
- ▶ la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines
- ▶ la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines
- ▶ les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile

La Commune

Les modes de gestion possibles de ces compétences par les Communes

GESTION DIRECTE :

- la Commune peut décider d'exécuter elle-même les prestations nécessaires à l'exercice de sa compétence
- elle peut cependant conclure des marchés visant :
 - soit à confier à des tiers des travaux
 - soit à exécuter une prestation de service donnée
 - soit à acheter des biens contre une rémunération.

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC :

- la Commune peut également décider de confier la gestion d'une partie ou de la totalité du service à un tiers dans le cadre d'une convention de délégation de service public.
- la Commune n'est pas dessaisie de ses pouvoirs puisqu'elle continue à exercer un contrôle sur la gestion assurée par le concessionnaire et qu'elle peut toujours résilier, contre indemnisation, la convention.

Dans tous les cas, il est indispensable de respecter les règles de mise en concurrence découlant, selon les cas, du code des marchés publics, de la loi dite « Sapin » ou de la directive européenne dite « service ».

Avec qui la Commune peut-elle conclure un marché ou une convention de délégation de service public ?

AVEC UNE AUTRE COLLECTIVITE TERRITORIALE :

- Commune, Département ou Région [article L.5111-2 du CGCT]

Mais à condition qu'il y ait carence de l'initiative privée dans le cas d'un service public industriel et commercial (ce qui est le cas de l'assainissement ou de la distribution d'eau potable par exemple)

AVEC UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI) :

- Syndicat de Communes (SIVU, SIVOM)
- Communauté de Communes
- Communauté Urbaine
- Communauté d'Agglomération

Mais à condition que cette activité figure expressément dans l'objet statutaire de l'établissement, en application du principe de spécialité des établissements publics.

AVEC UN AUTRE TYPE D'ETABLISSEMENT PUBLIC :

- Syndicats Mixtes qui peuvent être :
 - . composés exclusivement de Communes et d'EPCI [article L.5711-1 du CGCT]
 - . constitués plus largement (Institutions d'utilité Commune interrégionales, Régions, ententes ou Institutions interdépartementales, Départements, Communautés de Communes, Communautés Urbaines, Chambre d'Agriculture, de métiers et autres établissements publics)
- Association syndicale autorisée
- Communauté Locale de l'Eau (qui peut être constituée sous forme de Syndicat de Communes, de Syndicat Mixte, d'Institution interdépartementale)

Mais comme précédemment à condition que cette activité figure expressément dans l'objet statutaire de l'établissement, en application du principe de spécialité des établissements publics.

AVEC UN ORGANISME DE DROIT PRIVE :

- société d'économie mixte
- entreprise privée
- Association loi 1901 (*il faut être attentif aux risques de gestion de fait ; voir fiche « gestion de fait », page 115*)

La Commune

La Commune peut aussi décider de transférer certaines de ses compétences à un établissement public (à l'exception des fonctions assumées par le maire en tant que délégué d'officier d'état civil, fonctions spéciales attribuées par la loi).

<p>A qui la Commune peut-elle transférer ses compétences ?</p>	<p>A UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI) :</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Syndicat de Communes (SIVU ou SIVOM) ▪ Communautés de Communes ▪ Communauté Urbaine ▪ Communauté d'Agglomération
	<p>A UNE INSITUION INTERDEPARTEMENTALE ASSOCIANT DES COMMUNES</p>	<p>Voir fiche sur les Institutions interdépartementales, page 44.</p>
	<p>A UN SYNDICAT MIXTE :</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Syndicats Mixtes « ouverts » ▪ Syndicats Mixtes « fermés » (voir fiche « les Syndicats Mixtes ou Institutions interdépartementales associant des Communes »).
	<p>A UNE COMMUNAUTE LOCALE DE L'EAU</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si elle est constituée comme Syndicat de Communes ou Syndicat Mixte.
<p>Comment se décide le transfert de compétences ?</p>	<p>IL PEUT ETRE LA CONSEQUENCE AUTOMATIQUE DE LA LOI :</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les Communautés Urbaines sont désormais obligatoirement compétentes pour l'intégralité des compétences eau et assainissement [loi dite Chevènement du 12 juillet 1999 article L.5215-20 du CGCT]
	<p>IL PEUT ETRE DECIDE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL :</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Soit à l'occasion de la décision institutive de l'EPCI ou du Syndicat Mixte. ▪ Soit ultérieurement, par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux.

La Commune

Les conséquences du transfert de compétences :

SUR L'EXERCICE DES COMPETENCES :	<ul style="list-style-type: none">▪ Principe : le dessaisissement des Communes des compétences transférées Les Communes ne peuvent donc plus intervenir dans le champ des compétences déléguées à moins de se retirer de l'EPCI ou du Syndicat Mixte (lorsque cela est possible).▪ Exception :<ol style="list-style-type: none">1. lorsque la loi le prévoit, la compétence transférée peut être confiée à une des Communes membres de l'EPCI (<i>c'est le cas, par exemple, pour les Communautés Urbaines</i>).2. il semblerait qu'il soit également possible que les statuts du Syndicat de Communes ou du Syndicat Mixte prévoient la compétence concurrente de l'établissement et des collectivités adhérentes dans les domaines d'activité confiés à l'établissement. Dans ce cas, les Communes peuvent continuer à intervenir dans ce domaine. La jurisprudence n'est toutefois pas définitivement arrêtée sur cette question (voir conclusions de M. BRAIBANT, CE ASS. 16 octobre 1970. Commune de Saint-Vallier).
-------------------------------------	---

SUR LES BIENS, EQUIPEMENTS ET SERVICES NECESSAIRES A LEUR EXERCICE :	<ul style="list-style-type: none">▪ Pour les EPCI : ils sont désormais automatiquement transférés à l'établissement public [loi dite Chevènement du 12 juillet 1999 article L.5211-18 du CGCT].▪ Pour les Syndicats Mixtes : ils sont mis à disposition du Syndicat [loi dite Chevènement du 12 juillet 1999 article L.5721-6-1 du CGCT].
---	--

En outre, les EPCI ou les Syndicats Mixtes, à qui la compétence est transférée, peuvent à leur tour, conclure des marchés ou des conventions de délégations de service public. Ils peuvent également, dans certaines conditions, déléguer à leur tour la compétence à un autre Syndicat Mixte.

Le Département

Les
compétences
du
Département
dans le
domaine de
l'eau :

COMPÉTENCE

DEVOLUE PAR

LA LOI SUR

L'EAU :

▪ **Compétences en matière de gestion des eaux**

Les compétences des Départements en matière de gestion de l'eau ont été prévues par l'article 31 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée, dite loi sur l'eau.

. Possibilité d'entreprendre (dans le cadre de la procédure prévue aux articles L 151-36 à L 151-40 du code rural ainsi que par le Décret 93-1182 du 21 octobre 1993) :

- ▶ l'étude
- ▶ l'exécution
- ▶ l'exploitation

De tous travaux, ouvrages et installations

A condition qu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou d'urgence dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et visent :

- ▶ l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- ▶ l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau. Le Département est compétent (article 5 de la loi 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée) pour aménager, entretenir, exploiter les cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau domaniaux rayés de la nomenclature des voies navigables ou n'y ayant jamais figuré.

La loi du 3 janvier 1992 prévoyait la faculté d'un transfert de cette compétence au profit de toutes les collectivités territoriales, la loi du 2 février 1995 a procédé à un regroupement au profit du Département. Le Département peut concéder cette compétence à des personnes de droit public ou à des sociétés d'économie mixte, voire à des Associations.

Dans l'exécution des travaux, le Département est investi de tous les droits et servitudes reconnus aux ASA. Il n'en est pas pour autant le successeur. Ainsi les conventions conclues entre les Associations Syndicales Autorisées et les propriétaires ne lui sont pas opposables (CE – 23 juillet 1976 - ARINGHERI).

- ▶ l'approvisionnement en eau
- ▶ la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement
- ▶ la défense contre les inondations et contre la mer
- ▶ la lutte contre la pollution
- ▶ la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines
- ▶ la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines
- ▶ les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.

▪ **Compétence en matière d'assainissement**

Le Département peut mettre à la disposition des Communes et de leurs groupements une expertise du fonctionnement des dispositifs d'épuration et d'assainissement publics [article 40 de la loi du 3 janvier 1992].

Cette compétence ne se délègue pas.

Le Département

Les compétences du Département dans le domaine de l'eau

(suite)

AUTRES COMPETENCES :	<p>Le Département est consulté sur nombre de politiques à mettre en place. Cette compétence consultative ne se délègue pas.</p> <ul style="list-style-type: none">▪ En matière de cours d'eaux domaniaux, le Département peut se voir concéder :<ul style="list-style-type: none">- des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau faisant partie du domaine public de l'Etat. Il lui est alors substitué pour l'application de l'article L.29 du code de domaine de l'Etat.- une concession d'outillage public dans un port du domaine public fluvial.▪ Les travaux de drainage sont exécutés par l'Etat, mais les ouvrages et éventuellement les terrains d'emprise sont remis gratuitement aux Départements en vue de leur exploitation et de leur entretien (article L 151-2 du code rural).<p>Le Département bénéficie alors de la servitude d'écoulement des eaux des articles L152-20 à L152-23 du code rural.</p>▪ Le Département est également compétent pour mettre en œuvre une politique de protection et de gestion des espaces naturels sensibles (L 142-1 du code de l'urbanisme).
---------------------------------	---

Les modes de gestion possibles des compétences en matière de gestion des eaux par les Départements

GESTION DIRECTE :	<ul style="list-style-type: none">▪ Le Département peut décider d'exécuter lui-même les prestations nécessaires à l'exercice de ses compétences.▪ Il peut toutefois conclure des marchés visant soit à :<ul style="list-style-type: none">. confier à des tiers des travaux. exécuter une prestation de service donnée. acheter des biens contre une rémunération.
------------------------------	---

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC :	<ul style="list-style-type: none">▪ Le Département peut décider de confier la gestion d'une partie ou de la totalité du service à un tiers dans le cadre d'une convention de délégation de service public.<p>Attention : certaines compétences ne se délèguent pas (voir page précédente).</p>▪ Le Département n'est pas dessaisi de ses pouvoirs puisqu'il continue à exercer un contrôle sur la gestion assurée par le concessionnaire et qu'il peut toujours résilier, contre indemnisation, la convention.
---	---

Dans tous les cas, il est indispensable de respecter les règles de mise en concurrence découlant tant du code des marchés publics que de la loi dite « Sapin » ou de la directive européenne dite « Services ».

Le Département

Avec qui le Département peut-il conclure un marché ou une convention de délégation de service public ?

AVEC UNE AUTRE COLLECTIVITE TERRITORIALE :
[article L5111-2 du CGCT]

- Commune
- Département
- Région

Condition : il faut qu'il y ait carence de l'initiative privée, dans le cas d'un service public industriel ou commercial, et que l'objet du marché ou de la convention réponde à l'intérêt général défendu par la collectivité.

AVEC UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI) :

- Syndicat de Communes (SIVU, SIVOM)
- Communauté de Communes
- Communauté Urbaine
- Communauté d'Agglomération

Condition : il faut que cette activité figure expressément dans l'objet statutaire de l'établissement, en application du principe de spécialité des établissements publics.

AVEC UN ETABLISSEMENT PUBLIC :

- Syndicats Mixtes, qui peuvent être de deux types :
un Syndicat Mixte peut être composé :
 - . exclusivement de Communes et d'EPCI (article L5711-1 du CGCT)
 - . plus largement (Institution d'utilité Commune interrégionales, Régions, Institutions interdépartementales, Départements, EPCI, Communes, Chambres Consulaires et autres établissements publics).
- Association syndicale autorisée
- Communauté Locale de l'Eau
La Communauté Locale de l'Eau peut être constituée sous forme de Syndicat de Communes, de Syndicat Mixte, d'Institution interdépartementale².

Condition : Il faut que cette activité figure expressément dans l'objet statutaire de l'établissement, en application du principe de spécialité des établissements publics.

AVEC UN ORGANISME DE DROIT PRIVE :

- Société d'économie mixte
- Entreprise privée
- Association loi 1901 (*il faut être attentif aux risques de gestion de fait*)

² Voir fiche sur la « Communauté Locale de l'Eau », page 13

Le Département

Le Département peut aussi transférer ses compétences en matière de gestion des eaux à un établissement public. Le transfert peut être total ou partiel :

A qui le Département peut-il transférer ses compétences ?	<table border="1"><tr><td data-bbox="419 499 655 607">TRANSFERT DE COMPETENCES :</td><td data-bbox="655 499 1479 607"><ul style="list-style-type: none">▪ A un Syndicat Mixte▪ A une Communauté Locale de l'Eau▪ A une Institution interdépartementale</td></tr><tr><td data-bbox="419 645 655 775">COMMENT SE DECIDE UN TRANSFERT DE COMPETENCES ?</td><td data-bbox="655 645 1479 775"><ul style="list-style-type: none">▪ Il est décidé par le Département, soit à l'occasion de la décision institutive de l'établissement public, soit ultérieurement, sous certaines conditions de majorité.</td></tr><tr><td data-bbox="419 813 655 972">QUELLES SONT LES CONSEQUENCES DU TRANSFERT DES COMPETENCES ?</td><td data-bbox="655 813 1479 1301"><ul style="list-style-type: none">▪ Le Département est dessaisi des compétences transférées. Le Département ne peut donc plus intervenir dans le champ des compétences déléguées, sauf à se retirer de l'établissement public. En outre, les établissements publics à qui la compétence est transférée peuvent, à leur tour, conclure des marchés, des conventions de délégation de service public. Ils peuvent également dans certaines conditions, déléguer à leur tour la compétence à un autre Syndicat Mixte.▪ La loi dite Chevènement du 12 juillet 1999 (article L 5721-6-1 du CGCT) prévoit que les biens et équipements nécessaires à l'exercice de la compétence sont mis à la disposition du Syndicat Mixte.</td></tr></table>	TRANSFERT DE COMPETENCES :	<ul style="list-style-type: none">▪ A un Syndicat Mixte▪ A une Communauté Locale de l'Eau▪ A une Institution interdépartementale	COMMENT SE DECIDE UN TRANSFERT DE COMPETENCES ?	<ul style="list-style-type: none">▪ Il est décidé par le Département, soit à l'occasion de la décision institutive de l'établissement public, soit ultérieurement, sous certaines conditions de majorité.	QUELLES SONT LES CONSEQUENCES DU TRANSFERT DES COMPETENCES ?	<ul style="list-style-type: none">▪ Le Département est dessaisi des compétences transférées. Le Département ne peut donc plus intervenir dans le champ des compétences déléguées, sauf à se retirer de l'établissement public. En outre, les établissements publics à qui la compétence est transférée peuvent, à leur tour, conclure des marchés, des conventions de délégation de service public. Ils peuvent également dans certaines conditions, déléguer à leur tour la compétence à un autre Syndicat Mixte.▪ La loi dite Chevènement du 12 juillet 1999 (article L 5721-6-1 du CGCT) prévoit que les biens et équipements nécessaires à l'exercice de la compétence sont mis à la disposition du Syndicat Mixte.
TRANSFERT DE COMPETENCES :	<ul style="list-style-type: none">▪ A un Syndicat Mixte▪ A une Communauté Locale de l'Eau▪ A une Institution interdépartementale						
COMMENT SE DECIDE UN TRANSFERT DE COMPETENCES ?	<ul style="list-style-type: none">▪ Il est décidé par le Département, soit à l'occasion de la décision institutive de l'établissement public, soit ultérieurement, sous certaines conditions de majorité.						
QUELLES SONT LES CONSEQUENCES DU TRANSFERT DES COMPETENCES ?	<ul style="list-style-type: none">▪ Le Département est dessaisi des compétences transférées. Le Département ne peut donc plus intervenir dans le champ des compétences déléguées, sauf à se retirer de l'établissement public. En outre, les établissements publics à qui la compétence est transférée peuvent, à leur tour, conclure des marchés, des conventions de délégation de service public. Ils peuvent également dans certaines conditions, déléguer à leur tour la compétence à un autre Syndicat Mixte.▪ La loi dite Chevènement du 12 juillet 1999 (article L 5721-6-1 du CGCT) prévoit que les biens et équipements nécessaires à l'exercice de la compétence sont mis à la disposition du Syndicat Mixte.						
Modes d'intervention originaux :	<ul style="list-style-type: none">▪ Le Département dispose d'outils de planification lui permettant d'agir ou d'intervenir dans le domaine de l'environnement :<ul style="list-style-type: none">- contrat de plan avec l'Etat ou d'autres collectivités locales- plans Départementaux d'environnement (entre l'Etat et le Département) : il permet un engagement financier conjoint pour une durée fixée.						

La Région

Les compétences de la Région dans le domaine de l'eau :

<p>COMPETENCE DEVOLUE PAR LA LOI SUR L'EAU :</p>	<p>▪ Compétences en matière de gestion des eaux</p> <p>Les compétences des Régions en matière de gestion de l'eau ont été prévues par l'article 31 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée, dite loi sur l'eau.</p> <ul style="list-style-type: none"> – Possibilité d'entreprendre (dans le cadre de la procédure prévue aux articles L151-36 à L 151-40 du code rural ainsi que par le Décret 93-1182 du 21 octobre 1993) : <ul style="list-style-type: none"> ▶ l'étude ▶ l'exécution ▶ l'exploitation <p style="margin-left: 150px;">De tous travaux, ouvrages et installations</p> <ul style="list-style-type: none"> – A condition qu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou d'urgence dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et visent : <ul style="list-style-type: none"> ▶ l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ▶ l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau ▶ l'approvisionnement en eau ▶ la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ▶ la défense contre les inondations et contre la mer ▶ la lutte contre la pollution ▶ la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ▶ la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines ▶ les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.
---	--

<p>AUTRES COMPETENCES :</p>	<p>La Région est consultée sur nombre de politiques à mettre en place.</p> <p>Cette compétence consultative ne se délègue pas.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La Région peut aménager et exploiter les voies navigables et les canaux qui lui sont transférés par l'Etat ▪ La Région est compétente pour créer des ports fluviaux, et pour aménager et exploiter les ports fluviaux qui lui sont transférés. ▪ L'Etat peut délivrer à la Région une concession d'outillage public portuaire.
------------------------------------	--

La Région

<p>Les modes de gestion possibles des compétences en matière de gestion des eaux par la Région :</p>	<p>GESTION DIRECTE :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La Région peut décider d'exécuter elle-même les prestations nécessaires à l'exercice de ses compétences. ▪ Elle peut toutefois conclure des marchés visant soit à : <ul style="list-style-type: none"> - confier à des tiers des travaux - exécuter une prestation de service donnée - acheter des biens contre une rémunération.
	<p>DELEGATION DE SERVICE PUBLIC :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La Région peut décider de confier la gestion d'une partie ou de la totalité du service à un tiers dans le cadre d'une convention de délégation de service public. Attention : certaines compétences ne se délèguent pas (voir « Les compétences de la Région dans le domaine de l'eau »). ▪ La Région n'est pas dessaisie de ses pouvoirs puisqu'elle continue à exercer un contrôle sur la gestion assurée par le concessionnaire et qu'elle peut toujours résilier, contre indemnisation, la convention.
<p>Avec qui la Région peut-elle conclure un marché ou une convention de délégation de service public ?</p>	<p>AVEC UNE AUTRE COLLECTIVITE TERRITORIALE : [article L5111-2 du CGCT]</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Commune ▪ Département ▪ Région <p>Condition : il faut qu'il y ait carence de l'initiative privée, dans le cas d'un service public industriel ou commercial, et que l'objet du marché ou de la convention corresponde à l'intérêt général défendu par la collectivité.</p>
	<p>AVEC UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Syndicat de Communes (SIVU, SIVOM) ▪ Communauté de Communes ▪ Communauté Urbaine ▪ Communauté d'Agglomération <p>Condition : il faut que cette activité figure expressément dans l'objet statutaire de l'établissement, en application du principe de spécialité des établissements publics.</p>
	<p>AVEC UN AUTRE TYPE D'ETABLISSEMENT PUBLIC :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Syndicats Mixtes qui peuvent être : <ul style="list-style-type: none"> . composés exclusivement de Communes et d'EPCI [article L.5711-1 du CGCT] . constitués plus largement (Institutions d'utilité Commune interrégionales, Régions, ententes ou Institutions interdépartementales, Départements, Communautés de Communes, Communautés Urbaines, Chambre d'Agriculture, de métiers et autres établissements publics) ▪ Association syndicale autorisée ▪ Communauté Locale de l'Eau (qui peut être constituée sous forme de Syndicat de Communes, de Syndicat Mixte, d'Institution interdépartementale) <p>Mais comme précédemment à condition que cette activité figure expressément dans l'objet statutaire de l'établissement, en application du principe de spécialité des établissements publics.</p>
	<p>AVEC UN ORGANISME DE DROIT PRIVE :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ société d'économie mixte ▪ entreprise privée ▪ Association loi 1901 (<i>il faut être attentif aux risques de gestion de fait ; voir fiche « gestion de fait », page 115</i>)

La Région

Les Régions peuvent aussi transférer leurs compétences en matière de gestion des eaux à un établissement public. Le transfert peut être total ou partiel.

Avec qui la Région peut-elle transférer ses compétences ?	TRANSFERT DE COMPETENCES :	<ul style="list-style-type: none">▪ A un Syndicat Mixte▪ A une Communauté Locale de l'Eau
	COMMENT SE DECIDE UN TRANSFERT DE COMPETENCES ?	<ul style="list-style-type: none">▪ Il est décidé par le Conseil Régional, soit à l'occasion de la décision institutive de l'établissement public, soit ultérieurement, sous certaines conditions de majorité.
	QUELLES SONT LES CONSEQUENCES DU TRANSFERT DES COMPETENCES ?	<ul style="list-style-type: none">▪ La Région est dessaisie des compétences transférées. La Région ne peut donc plus intervenir dans le champ des compétences déléguées, sauf à se retirer de l'établissement public. En outre, les établissements publics à qui la compétence est transférée peuvent, à leur tour, conclure des marchés, des conventions de délégation de service public. Ils peuvent également dans certaines conditions, déléguer à leur tour la compétence à un autre Syndicat Mixte.▪ La loi dite Chevènement du 12 juillet 1999 (article L 5721-6-1 du CGCT) prévoit que les biens et équipements nécessaires à l'exercice de la compétence sont mis à la disposition du Syndicat Mixte.

Modes d'intervention originaux :	<ul style="list-style-type: none">▪ La Région dispose d'outils de planification lui permettant d'agir ou d'intervenir dans le domaine de l'environnement.<ul style="list-style-type: none">- Contrat de plan avec l'Etat (quoique sa vocation soit plus de développer que de protéger)- Plan Régionaux (de manière autonome, ou dans le cadre de l'art. 14 de la loi du 29 juillet 1982).- Conférences et comités divers Ainsi la Région Centre a-t-elle instituée une Conférence Régionale de l'environnement qui propose des actions à la Région qui dispose.- Conservatoires de sites (Associations foncières de droit privé visant à permettre aux Régions de mener une politique de protection en usant de moyens fonciers).
---	--

Les établissements publics de coopération locale

Les établissements publics de coopération intercommunale

Communautés de Communes

Communautés Urbaines

Communautés d'Agglomération

Syndicats de Communes (SIVU – SIVOM)

Les autres établissements publics de coopération locale

Les Institutions interdépartementales

Les Syndicats Mixtes

Les Communautés Locales de l'Eau

LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

La Communauté de Communes

[Articles L.5214-1 à L.5214-29 du code général des collectivités territoriales]

Objet des Communautés de Communes :	<ul style="list-style-type: none">▪ Ce sont des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) :<ul style="list-style-type: none">. associant exclusivement des Communes d'un seul tenant et sans enclave (aucune autre personne publique ou privée). en vue de l'élaboration, dans un espace de solidarité, d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.
--	---

Compétences obligatoires : [Art L.5214-16]	Les Communautés de Communes exercent de plein droit des compétences relevant des deux groupes suivants : <ul style="list-style-type: none">- Aménagement de l'espace- Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté. Elles doivent, par ailleurs, exercer au moins une compétence de l'un des quatre groupes suivants : <ul style="list-style-type: none">- protection et mise en valeur de l'environnement- politique du logement et du cadre de vie- création, aménagement et entretien de la voirie- construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs Aucune compétence obligatoire ne concerne donc directement la gestion de l'eau.
--	--

Compétences facultatives :	Les Communes peuvent transférer les compétences qu'elles souhaitent, même si elles ne sont pas visées par l'article L.5214-16 : toutes les compétences, obligatoires ou facultatives exercées dans le domaine de l'eau ³ peuvent donc être transférées aux Communautés de Communes.
-----------------------------------	--

Compétences des Communautés de Communes : principe de spécialité <i>« Le principe de spécialité qui s'applique à un établissement public signifie que la personne morale, dont la création a été justifiée par la mission qui lui a été confiée n'a pas compétence générale au-delà de cette mission. Il n'appartient pas à l'établissement d'entreprendre des activités extérieures à cette mission ou de s'immiscer dans de telles activités »</i> [Avis Conseil d'Etat 7 juillet 1994 n°356089]	<ul style="list-style-type: none">▪ Les compétences de la Communauté de Communes sont déterminées, tout comme ses règles de fonctionnement, par la loi et subsidiairement par les statuts de la Communauté.▪ En vertu du principe de spécialité, comme tout établissement public, une Communauté de Communes ne peut intervenir que dans le champ de compétences qui lui a été attribué dans l'acte qui l'a institué (celui-ci peut éventuellement être modifié par la suite).▪ De plus, toujours en application du principe de spécialité, l'interprétation de l'acte institutif est restrictive : tout ce qui n'est pas expressément prévu est exclu.
---	---

³ Voir la fiche « la Commune », page 8.

La Communauté de Communes

Compétences de la Communauté de Communes :

conséquences de l'attribution de compétences

Les Communautés de Communes ne peuvent disposer que des compétences qui leur ont été attribuées par les membres adhérents, c'est-à-dire les Communes.

Celles-ci ne peuvent transférer que les compétences dont elles disposent elles-mêmes.

- Les Communes peuvent transférer aux Communautés de Communes aussi bien leurs compétences obligatoires que leurs compétences facultatives⁴.

- Le transfert de la compétence peut néanmoins être seulement partiel.

- Ce transfert est toutefois subordonné à ce que les Communes n'aient pas déjà transféré la compétence à un autre établissement public :

- . une même compétence ne peut être transférée en même temps à deux établissements

- . une fois la compétence transférée, la Commune qui a consenti au transfert ne peut plus intervenir dans le champ de cette compétence que par l'intermédiaire de la Communauté de Communes.

Les modes de gestion possibles des compétences attribuées aux Communautés de Communes

GESTION DIRECTE :

- La Communauté de Communes peut décider d'exécuter elle-même les prestations nécessaires à l'exercice de la compétence qui lui est attribuée.

- Elle peut cependant conclure des marchés visant :

- . soit à confier à des tiers des travaux,

- . soit à exécuter une prestation de service donnée,

- . soit à acheter des biens contre une rémunération.

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC :

- La Communauté de Communes peut également décider de confier la gestion d'une partie ou de la totalité du service à un tiers dans le cadre d'une convention de délégation de service public.

- La Communauté de Communes n'est pas dessaisie de ses pouvoirs puisqu'elle continue à exercer un contrôle sur la gestion assurée par le concessionnaire et qu'elle peut toujours résilier, contre indemnisation, la convention.

Dans tous les cas, il est indispensable de respecter les règles de mise en concurrence découlant tant du code des marchés publics que de la loi dite « Sapin » ou de la directive européenne dite « Services ».

⁴ Voir la fiche « La Commune », page 8.

La Communauté de Communes

<p>Avec qui la Communauté de Communes peut-elle conclure un marché ou une convention de délégation de service public ?</p>	<p>AVEC UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI) : <i>mais à condition que cette activité figure expressément dans l'objet statutaire de l'établissement, en application du principe de spécialité des établissements publics.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Syndicat de Communes (SIVU, SIVOM) ▪ Communauté de Communes ▪ Communauté Urbaine ▪ Communauté d'Agglomération
	<p>AVEC UN AUTRE TYPE D'ETABLISSEMENT PUBLIC : <i>mais, comme précédemment, à condition que cette activité figure expressément dans l'objet statutaire de l'établissement, en application du principe de spécialité des établissements publics.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Syndicats Mixtes qui peuvent être de deux types : <ul style="list-style-type: none"> . composés exclusivement de Communes et d'EPCI (article L.5711-1 du CGCT) . constitués plus largement (Institutions d'utilité Commune interrégionales, Régions, ententes ou Institutions interdépartementales, Départements, Communautés de Communes, Communautés Urbaines, Syndicat de Communes, Communes, Chambres de Commerce et d'Industrie, d'Agriculture, de métiers et d'autres établissements publics) ▪ Association syndicale autorisée ▪ Communauté Locale de l'Eau (qui peut être constituée sous forme de Syndicat de Communes, de Syndicat Mixte, d'Institution interdépartementale)
	<p>AVEC UN ORGANISME DE DROIT PRIVE :</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ société d'économie mixte ▪ entreprise privée ▪ Association loi 1901 (<i>Il faut être attentif aux risques de gestion de fait</i>)

La Communauté de Communes

La Communauté de Communes peut à son tour transférer la compétence qui lui a été attribuée à un autre établissement public :

Modalités de transfert :	<p>A UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le transfert suppose l'adhésion de la Communauté à un autre établissement public (alors qu'en cas de recours à un marché public ou à une délégation de service public, il y a seulement conclusion d'un contrat entre la Communauté et l'établissement public). ▪ L'article L.5214-27 du code général des collectivités territoriales admet cette possibilité sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> . qu'aucune disposition contraire ne figure dans la décision institutive du Syndicat, . que l'accord des conseils municipaux adhérent à la Communauté de Communes ait été donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la Communauté, . bien évidemment, que l'organe délibérant du Syndicat de Communes ait également voté en faveur du transfert. <p>NB : l'adhésion d'une Communauté de Communes à un Syndicat de Communes entraîne la transformation du Syndicat de Communes en Syndicat Mixte « ouvert »⁵.</p>
	<p>A UN SYNDICAT MIXTE :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'adhésion à un Syndicat Mixte n'est pas prévue par le code général des collectivités territoriales dans des dispositions analogues à l'article L.5214-27, mais elle est néanmoins certainement possible puisque les Syndicats Mixtes peuvent être composés de tout type d'établissement public de coopération intercommunale (dont les Communautés de Communes font partie). ▪ Les conditions de vote du transfert de compétences devront, sans doute, respecter les dispositions de l'article L.5214-27 rappelées ci-dessus.
Conséquences du transfert :	<p>SUR L'EXERCICE DES COMPETENCES :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Principe du dessaisissement : la Communauté de Communes n'est plus compétente pour intervenir dans le domaine des compétences qu'elle a elle-même transférées à un autre établissement public. <p><i>Exception :</i> Il semblerait qu'il soit également possible que les statuts du Syndicat de Communes ou du Syndicat Mixte prévoient la compétence concurrente de l'établissement et des collectivités adhérentes dans les domaines d'activité confiés à l'établissement. Dans ce cas, les Communautés de Communes peuvent continuer à intervenir dans ce domaine. La jurisprudence n'est toutefois pas définitivement arrêtée sur cette question (voir conclusions de M. BRAIBANT, CE Ass 16 octobre 1970 Commune de Saint-Vallier).</p>
	<p>SUR LES BIENS, EQUIPEMENTS ET SERVICES NECESSAIRES A LEUR EXERCICE :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas de transfert à un autre EPCI : il y a transfert des biens et équipements (article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales) ▪ En cas de transfert à un Syndicat Mixte : il y a mise à disposition des biens [article L.5721-6-1 du code général des collectivités territoriales].

⁵ Voir la fiche « Syndicats Mixtes », page 13.

Exemples de Communautés de Communes sur le bassin de la Vilaine

Communauté de Communes du Pays de Bécherel :	La Communauté a notamment pour objet : la « construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels, sportifs, touristiques et parascolaires pouvant intéresser l'ensemble de la Communauté : Plan d'eau, base de loisirs (entretien...)... ».
Communauté de Communes du Pays de Châteaugiron :	La Communauté a des compétences en matière d'environnement : . actions de sensibilisation et de protection du milieu naturel en direction de différents publics ; . étude et réalisation de projets ayant un intérêt communautaire ; diagnostic et accompagnement des Communes pour la mise en conformité des assainissements autonomes par l'intermédiaire de la mise à disposition d'un technicien. (La création de stations d'assainissement intercommunales initialement prévue, semble abandonnée dans la nouvelle rédaction des statuts de décembre 1999)
Communauté de Communes du Pays de Josselin :	La Communauté a des compétences dans le domaine de la protection et de la mise en valeur de l'environnement : . gestion de l'eau dans le cadre de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 . actions en matière de protection de l'environnement ainsi qu'en matière d'adduction d'eau potable
Communauté de Communes du Pays de Montauban :	Aucune compétence dans le domaine de l'eau
Communauté de Communes du Pays de Saint-Méen le Grand :	Aucune compétence dans le domaine de l'eau (sous réserve d'une modification statutaire qui est intervenue fin 1999).
Communauté intercommunale pour le développement de la Région et des agglomérations de Loudéac (CIDERAL) :	Il s'agit en fait d'une Communauté de Communes. Compétences obligatoires : <i>1. Aménagement de l'espace :</i> - « établissement de schémas directeurs (...) des zones sensibles à protéger » - « réalisation d'études d'aménagement rural, dont l'évolution des structures agricoles, cartes communales. » <i>2. Actions de développement économique :</i> - « développement touristique : soutien aux projets communaux ou associatifs » - Modification du 22 décembre 1995 : « prise en compte des projets intercommunaux et associatifs dont le caractère ou l'intérêt intercommunal sera reconnu par le conseil communautaire ». Autres compétences : Politique de solidarité - « La Communauté met à l'étude une disposition globale et permanente visant à instituer un fonds de solidarité » - La Communauté prévoit la possibilité d'intervenir au titre de la solidarité pour des opérations lourdes de maîtrise d'ouvrage communale, jugées d'intérêt communautaire ou vitales pour le maintien de l'activité communale ».

La Communauté Urbaine

[Articles L.5215-1 à L.5215-42 du code général des collectivités territoriales]

Objet des Communautés Urbaines :	<ul style="list-style-type: none">▪ Ce sont des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) :<ul style="list-style-type: none">. associant exclusivement des Communes (aucune autre personne publique ou privée) d'un seul tenant et sans enclave, formant un ensemble de 500 000 habitants.. en vue d'élaborer et conduire, dans un espace de solidarité, un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.
---	--

Compétences obligatoires : [Art L.5215-20]	<ul style="list-style-type: none">▪ Les Communautés Urbaines sont de plein droit compétentes en matière de gestion des services d'intérêt collectif dans les domaines de l'assainissement et de l'eau.
--	--

Compétences facultatives :	<ul style="list-style-type: none">▪ Les Communes peuvent transférer les compétences qu'elles souhaitent, même si elles ne sont pas visées par l'article L.5215-20 : toutes les compétences, obligatoires ou facultatives exercées dans le domaine de l'eau⁶ peuvent donc être transférées aux Communautés Urbaines.
-----------------------------------	--

Compétences des Communautés Urbaines : principe de spécialité <i>« Le principe de spécialité qui s'applique à un établissement public signifie que la personne morale, dont la création a été justifiée par la mission qui lui a été confiée n'a pas compétence générale au-delà de cette mission. Il n'appartient pas à l'établissement d'entreprendre des activités extérieures à cette mission ou de s'immiscer dans de telles activités »</i> [Avis Conseil d'Etat 7 juillet 1994 n°356089]	<ul style="list-style-type: none">▪ Les compétences de la Communauté Urbaine sont déterminées, tout comme ses règles de fonctionnement, par la loi et, subsidiairement, par les statuts de la Communauté.▪ En vertu du principe de spécialité, comme tout établissement public, une Communauté Urbaine ne peut intervenir que dans le champ de compétences qui lui a été attribué dans l'acte qui l'a institué (celui-ci peut éventuellement être modifié par la suite)▪ De plus, toujours en application du principe de spécialité, l'interprétation de l'acte institutif est restrictive : tout ce qui n'est pas expressément prévu est exclu.
--	---

⁶ Voir fiche « La Commune », page 8.

La Communauté Urbaine

Compétences de la Communauté Urbaine : conséquences de l'attribution de compétences	<ul style="list-style-type: none">▪ Les Communes peuvent transférer aux Communautés Urbaines aussi bien leurs compétences obligatoires que leurs compétences facultatives⁷.▪ Le transfert de la compétence peut néanmoins être seulement partiel.▪ Ce transfert (lorsqu'il n'est pas la conséquence de la loi) est toutefois subordonné à ce que les Communes n'aient pas déjà transféré la compétence à un autre établissement public :<ul style="list-style-type: none">. une même compétence ne peut être transférée en même temps à deux établissements. une fois la compétence transférée, la Commune qui a consenti au transfert ne peut plus intervenir dans le champ de cette compétence que par l'intermédiaire de la Communauté Urbaine. <p>NB : L'adhésion d'une Communauté Urbaine à un Syndicat de Communes entraîne la transformation du Syndicat de Communes en Syndicat Mixte « ouvert »⁸.</p>
Dispositions spécifiques aux Communautés Urbaines [article L.5215-27 code général des collectivités territoriales]	<ul style="list-style-type: none">▪ La Communauté Urbaine peut confier par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs Communes membres.
Les modes de gestion possibles des compétences attribuées aux Communautés Urbaines	<p>GESTION DIRECTE :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ La Communauté peut décider d'exécuter elle-même les prestations nécessaires à l'exercice de la compétence qui lui est attribuée▪ Elle peut cependant conclure des marchés visant :<ul style="list-style-type: none">. soit à confier à des tiers des travaux,. soit à exécuter une prestation de service donnée,. soit à acheter des biens contre une rémunération. <p>DELEGATION DE SERVICE PUBLIC :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ La Communauté peut également décider de confier la gestion d'une partie ou de la totalité du service à un tiers dans le cadre d'une convention de délégation de service public.▪ La Communauté n'est pas dessaisie de ses pouvoirs puisqu'elle continue à exercer un contrôle sur la gestion assurée par le concessionnaire et qu'elle peut toujours résilier, contre indemnisation, la convention. <p>Dans tous les cas, il est indispensable de respecter les règles de mise en concurrence découlant tant du code des marchés publics que de la loi dite « Sapin » ou de la directive européenne dite « Services ».</p>

⁷ Voir la fiche « La Commune », page 8.

⁸ Voir la fiche « Syndicats Mixtes », page 13.

La Communauté Urbaine

Avec qui la Communauté Urbaine peut-elle conclure un marché ou une convention de délégation de service public ?

AVEC UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI) :

- Syndicat de Communes (SIVU, SIVOM)
- Communauté de Communes
- Communauté Urbaine
- Communauté d'Agglomération

Mais à condition que cette activité figure expressément dans l'objet statutaire de l'établissement, en application du principe de spécialité des établissements publics.

AVEC UN AUTRE TYPE D'ETABLISSEMENT PUBLIC :

- Syndicats Mixtes qui peuvent être de deux types :
 - . composés exclusivement de Communes et d'EPCI (article L.5711-1 du CGCT),
 - . constitués plus largement (Institutions d'utilité Commune interrégionales, Régions, ententes ou Institutions interdépartementales, Départements, Communautés de Communes, Communautés Urbaines, Syndicat de Communes, Communes, Chambres de Commerce et d'Industrie, d'Agriculture, de métiers et d'autres établissements publics).
- Association syndicale autorisée.
- Communauté Locale de l'Eau (qui peut être constituée sous forme de Syndicat de Communes, de Syndicat Mixte, d'Institution interdépartementale).

Mais, comme précédemment, à condition que cette activité figure expressément dans l'objet statutaire de l'établissement, en application du principe de spécialité des établissements publics.

AVEC UN ORGANISME DE DROIT PRIVE :

- Société d'économie mixte
- Entreprise privée
- Association loi 1901 (*il faut être attentif aux risques de gestion de fait*)

La Communauté Urbaine

La Communauté Urbaine peut à son tour transférer la compétence qui lui a été attribuée à un autre établissement public

Modalités de transfert :	<p>A UN SYNDICAT MIXTE :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Le transfert suppose l'adhésion de la Communauté à un autre établissement public (alors qu'en cas de recours à un marché public ou à une délégation de service public, il y a seulement conclusion d'un contrat entre la Communauté et l'établissement public).▪ L'adhésion à un Syndicat Mixte n'est pas prévue par le code général des collectivités territoriales, mais elle est néanmoins certainement possible puisque les Syndicats Mixtes peuvent être composés de tout type d'établissement public de coopération intercommunale (dont les Communautés Urbaines font partie).
Les conséquences du transfert :	<p>SUR L'EXERCICE DES COMPETENCES :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Principe du dessaisissement : la Communauté Urbaine n'est plus compétente pour intervenir dans le domaine des compétences qu'elle a elle-même transférées à un autre établissement public. <i>Exception</i> : il semblerait qu'il soit également possible que les statuts du Syndicat de Communes ou du Syndicat Mixte prévoient la compétence concurrente de l'établissement et des collectivités adhérentes dans les domaines d'activité confiés à l'établissement. Dans ce cas, les Communautés Urbaines peuvent continuer à intervenir dans ce domaine. La jurisprudence n'est toutefois pas définitivement arrêtée sur cette question (voir conclusions de M. BRAIBANT, CE Ass. 16 octobre 1970, Commune de Saint-Vallier). <p>SUR LES BIENS, EQUIPEMENTS ET SERVICES NECESSAIRES A LEUR EXERCICE :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ En cas de transfert à un autre EPCI : il y a transfert des biens et équipements [article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales].▪ En cas de transfert à un Syndicat Mixte : il y a mise à disposition des biens [article L.5721-6-1 du code général des collectivités territoriales].

La Communauté d'Agglomération

(Articles L.5216-1 à L.5216-10 du code général des collectivités territoriales)

► Ne concerne que « Rennes Métropole » dans le Bassin de la Vilaine

Objet des Communautés d'Agglomération : [Art L.5216-1]	<ul style="list-style-type: none">▪ Ce sont des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) associant exclusivement des Communes (aucune autre personne publique ou privée) d'un seul tenant et sans enclave, formant un ensemble de 50.000 habitants autour d'une ou plusieurs Communes centre de plus de 15.000 habitants.▪ en vue d'élaborer et conduire, au sein d'un espace de solidarité, un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.
Compétences obligatoires : [Art L.5216-5]	Les Communautés d'Agglomération exercent de plein droit des compétences, précisées par la loi, relevant des domaines suivants : <ul style="list-style-type: none">- Développement économique- Aménagement de l'espace communautaire- Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire- Politique de la ville dans la Communauté
Compétences facultatives :	Elles doivent, par ailleurs, exercer au moins trois compétences de l'un des cinq groupes suivants: <ul style="list-style-type: none">- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire- assainissement- Eau- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie (air, nuisances sonores, déchets ménagers)- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire. Les Communautés d'Agglomération peuvent donc se voir attribuer les compétences des Communes en matière d'assainissement et d'eau ⁹ .
Compétences des Communautés d'Agglomération : principe de spécialité <i>« Le principe de spécialité qui s'applique à un établissement public signifie que la personne morale, dont la création a été justifiée par la mission qui lui a été confiée n'a pas compétence générale au-delà de cette mission. Il n'appartient pas à l'établissement d'entreprendre des activités extérieures à cette mission ou de s'immiscer dans de telles activités »</i> [Avis Conseil d'Etat 7 juillet 1994 n°356089]	<ul style="list-style-type: none">▪ Les Communes peuvent transférer les compétences qu'elles souhaitent, même si elles ne sont pas visées par l'article L.5216-5 : toutes les compétences, obligatoires ou facultatives exercées dans le domaine de l'eau (voir fiche "Les Communes") peuvent donc être transférées aux Communautés d'Agglomération.▪ Les compétences de la Communauté d'Agglomération sont déterminées, tout comme ses règles de fonctionnement, par la loi et, subsidiairement, par les statuts de la Communauté.▪ En vertu du principe de spécialité, comme tout établissement public, une Communauté d'Agglomération ne peut intervenir que dans le champ de compétences qui lui a été attribué dans l'acte qui l'a institué (celui-ci peut éventuellement être modifié par la suite)▪ De plus, toujours en application du principe de spécialité, l'interprétation de l'acte institutif est restrictive : tout ce qui n'est pas expressément prévu est exclu.

⁹ Voir la fiche « La Commune », page 8.

La Communauté d'Agglomération

Compétences de la Communauté d'Agglomération :

conséquences de l'attribution de compétences

Les Communautés d'Agglomération ne peuvent disposer que des compétences qui leur ont été attribuées par la loi ou par les membres adhérents, c'est-à-dire les Communes.

Celles-ci ne peuvent transférer que les compétences dont elles disposent elles-mêmes.

- Les Communes peuvent transférer aux Communautés d'Agglomération aussi bien leurs compétences obligatoires que leurs compétences facultatives¹⁰.
- Le transfert de la compétence peut néanmoins être seulement partiel.
- Ce transfert (lorsqu'il n'est pas la conséquence de la loi) est toutefois subordonné à ce que les Communes n'aient pas déjà transféré la compétence à un autre établissement public :
 - une même compétence ne peut être transférée en même temps à deux établissements,
 - une fois la compétence transférée, la Commune qui a consenti au transfert ne peut plus intervenir dans le champ de cette compétence que par l'intermédiaire de la Communauté d'Agglomération.

Les modes de gestion possibles des compétences attribuées aux Communautés d'Agglomération :

GESTION DIRECTE :

- La Communauté peut décider d'exécuter elle-même les prestations nécessaires à l'exercice de la compétence qui lui est attribuée.
- Elle peut cependant conclure des marchés visant :
 - . soit à confier à des tiers des travaux,
 - . soit à exécuter une prestation de service donnée,
 - . soit à acheter des biens contre une rémunération.

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC :

- La Communauté peut également décider de confier la gestion d'une partie ou de la totalité du service à un tiers dans le cadre d'une convention de délégation de service public.
- La Communauté n'est pas dessaisie de ses pouvoirs puisqu'elle continue à exercer un contrôle sur la gestion assurée par le concessionnaire et qu'elle peut toujours résilier, contre indemnisation, la convention.

Dans tous les cas, il est indispensable de respecter les règles de mise en concurrence découlant tant du code des marchés publics que de la loi dite « Sapin » ou de la directive européenne dite « Services ».

¹⁰ Voir la fiche « La Commune », page 8

La Communauté d'Agglomération

<p>Avec qui la Communauté d'Agglomération peut-elle conclure un marché ou une convention de délégation de service public ?</p>	<p>AVEC UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI) :</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Syndicat de Communes (SIVU, SIVOM) ▪ Communauté de Communes ▪ Communauté Urbaine ▪ Communauté d'Agglomération <p>Mais à condition que cette activité figure expressément dans l'objet statutaire de l'établissement, en application du principe de spécialité des établissements publics.</p>
	<p>AVEC UN AUTRE TYPE D'ETABLISSEMENT PUBLIC :</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Syndicats Mixtes qui peuvent être de deux types : <ul style="list-style-type: none"> composé exclusivement de Communes et d'EPCI (article L.5711-1 du CGCT), . constitué plus largement (Institutions d'utilité Commune interrégionales, Régions, Institutions interdépartementales, Départements, Communautés de Communes, Communautés Urbaines, Syndicat de Communes, Communes, Chambres de Commerce et d'Industrie, d'Agriculture, de métiers et d'autres établissements publics) ▪ Association syndicale autorisée ▪ Communauté Locale de l'Eau (qui peut être constituée sous forme de Syndicat de Communes, de Syndicat Mixte, d'Institution interdépartementale). <p>Mais à condition que, comme précédemment, cette activité figure expressément dans l'objet statutaire de l'établissement, en application du principe de spécialité des établissements publics.</p>
	<p>AVEC UN ORGANISME DE DROIT PRIVE :</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Société d'économie mixte ▪ Entreprise privée ▪ Association loi 1901 (il faut être attentif aux risques de gestion de fait ; voir fiche « gestion de fait »)

La Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération peut à son tour transférer la compétence qui lui a été attribuée à un autre établissement public :

Modalités de transfert :	<p>A UN SYNDICAT MIXTE :</p> <ul style="list-style-type: none">Le transfert suppose l'adhésion de la Communauté à un autre établissement public (alors qu'en cas de recours à un marché public ou à une délégation de service public, il y a seulement conclusion d'un contrat entre la Communauté et l'établissement public).L'adhésion à un Syndicat Mixte n'est pas prévue par le code général des collectivités territoriales, mais elle est néanmoins certainement possible puisque les Syndicats Mixtes peuvent être composés de tout type d'établissement public de coopération intercommunale (dont les Communautés d'Agglomération font partie). <p>NB : L'adhésion d'une Communauté d'Agglomération à un Syndicat de Communes entraîne la transformation du Syndicat en Syndicat Mixte « ouvert »¹¹.</p>
Les conséquences du transfert :	<p>SUR L'EXERCICE DES COMPETENCES :</p> <ul style="list-style-type: none">Principe du dessaisissement : la Communauté d'Agglomération n'est plus compétente pour intervenir dans le domaine des compétences qu'elle a elle-même transférées à un autre établissement public <p><i>Exception</i> : Il semblerait qu'il soit également possible que les statuts du Syndicat de Communes ou du Syndicat Mixte prévoient la compétence concurrente de l'établissement et des collectivités adhérentes dans les domaines d'activité confiés à l'établissement. Dans ce cas, les Communes peuvent continuer à intervenir dans ce domaine. La jurisprudence n'est toutefois pas définitivement arrêtée sur cette question (voir conclusions de M. BRAIBANT, CE Ass 16 octobre 1970 Commune de Saint-Vallier).</p> <p>SUR LES BIENS, EQUIPEMENTS ET SERVICES NECESSAIRES A LEUR EXERCICE :</p> <ul style="list-style-type: none">en cas de transfert à un autre EPCI : il y a transfert des biens et équipements (article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales).en cas de transfert à un Syndicat Mixte : il y a mise à disposition des biens (article L.5721-6-1 du code général des collectivités territoriales).

¹¹ Voir la fiche « Syndicats Mixtes », page 13.

Le Syndicat de Communes

[Articles L.5212-1 à L.5212-34 du code général des collectivités territoriales]

Objet des Syndicats de Communes :	<ul style="list-style-type: none">▪ Ce sont des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) :<ul style="list-style-type: none">. associant exclusivement des Communes (aucune autre personne publique ou privée).. en vue d'œuvre ou de services d'intérêt communal (il faut donc que l'objet retenu corresponde à une activité pouvant légalement relever d'une compétence communale).
Formes possibles :	<ul style="list-style-type: none">▪ SIVU (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique) Ils ont pour objet la réalisation d'un but unique <i>Exemples :</i><ul style="list-style-type: none">. adduction d'eau. électrification. collecte des ordures ménagères.▪ SIVOM (Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple) Ils ont pour objet la réalisation de plusieurs buts <i>Exemples :</i> <i>Adduction d'eau et électrification...</i>
Compétences du Syndicat : principe de spécialité « Le principe de spécialité qui s'applique à un établissement public signifie que la personne morale, dont la création a été justifiée par la mission qui lui a été confiée n'a pas compétence générale au-delà de cette mission. Il n'appartient pas à l'établissement d'entreprendre des activités extérieures à cette mission ou de s'immiscer dans de telles activités » [Avis du Conseil d'Etat 7 juillet 1994 n°356089]	<ul style="list-style-type: none">▪ Les compétences du Syndicat (SIVU ou SIVOM) sont déterminées, tout comme ses règles de fonctionnement, par les statuts de ce Syndicat.▪ En vertu du principe de spécialité, comme tout établissement public, un SIVU ou un SIVOM ne peut intervenir que dans le champ de compétences qui lui a été attribué dans l'acte qui l'a institué (celui-ci peut éventuellement être modifié par la suite).▪ De plus, toujours en application du principe de spécialité, l'interprétation de l'acte institutif est restrictive : tout ce qui n'est pas expressément prévu est exclu. <i>Exemples :</i><ul style="list-style-type: none">. un Syndicat de Communes excède les limites de sa spécialité en décidant d'assurer la distribution d'eau potable, alors que l'objet défini dans sa décision institutive se limitait à l'étude de l'alimentation en eau potable. [Conseil d'Etat 23 octobre 1985, Commune de Blaye les Mines]. de même, un Syndicat intercommunal de distribution d'eau ne peut pas alimenter en eau un parc de loisirs situé sur le territoire de deux Communes non-adhérentes au Syndicat (TA Strasbourg 2 février 1989, Syndicat intercommunal des eaux de la Gravelotte).. ainsi, sera assimilée à une extension (illégal) de l'objet du Syndicat le fait d'assurer des prestations de services pour le compte de Communes non-adhérentes dès lors que cette prestation n'est pas expressément prévue par les statuts.. l'appréciation du principe de spécialité est un peu plus souple quand est en question un établissement public à caractère industriel et commercial.

Le Syndicat de Communes

<p>Compétences du Syndicat :</p> <p>Conséquences de l'attribution de compétences</p> <p><i>Les Syndicats ne peuvent disposer que des compétences qui leur ont été attribuées par les membres adhérents, c'est-à-dire les Communes. Celles-ci ne peuvent transférer que les compétences dont elles disposent elles-mêmes.</i></p>	<ul style="list-style-type: none">▪ Les Communes peuvent transférer aux Syndicats de Communes aussi bien leurs compétences obligatoires que leurs compétences facultatives¹².▪ Le transfert de la compétence peut néanmoins être seulement partiel. <i>Exemple :</i> <i>Si la création d'un SIVOM a pour objet la construction et l'exploitation d'un réseau d'eau potable, une des Communes membres, qui dispose d'installations affectées à l'alimentation de ses habitants en eau potable, peut en poursuivre l'exploitation</i> [Conseil d'Etat 31 juillet 1996. Commune de Sète, n°171086].▪ Ce transfert est toutefois subordonné à ce que les Communes n'aient pas déjà transféré la compétence à un autre établissement public :<ul style="list-style-type: none">. une même compétence ne peut être transférée en même temps à deux Syndicats. une fois la compétence transférée, la Commune qui a consenti au transfert ne peut plus intervenir dans le champ de cette compétence que par l'intermédiaire du Syndicat. <i>Exemple :</i> <i>La Commune ne peut plus déléguer à une société la gestion de la collecte et du transport des eaux usées qui ont été confiées à un SIVOM (à moins de se retirer du Syndicat).</i> <p>Toutefois, il semblerait qu'il soit également possible que les statuts du Syndicat de Communes ou du Syndicat Mixte prévoient la compétence concurrente de l'établissement et des collectivités adhérentes dans les domaines d'activité confiés à l'établissement. Dans ce cas, les Communes ou EPCI adhérents peuvent continuer à intervenir dans ce domaine. La jurisprudence n'est toutefois pas définitivement arrêtée sur cette question (voir conclusions de M. BRAIBANT, CE Ass 16 octobre 1970 - Commune de Saint-Vallier).</p>
---	--

<p>Le cas particulier des SIVOM dits « à la carte »</p> <p>[Article L.5212-16 code général des collectivités territoriales]</p>	<ul style="list-style-type: none">▪ Depuis 1988, une Commune peut adhérer à un Syndicat de Communes, pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci. <i>Exemple :</i> <i>Si un SIVOM est compétent pour l'adduction d'eau et l'électrification, une Commune peut adhérer seulement pour l'adduction d'eau.</i>▪ Dans ce cas, le Syndicat exerce chacune des compétences, dans les limites du territoire des Communes qui lui ont délégué cette compétence.▪ Le retrait d'une ou plusieurs des compétences transférées en application de l'article L.5212-16 est possible pour confier ces compétences à une Communauté de Communes. [la Commune reste membre du Syndicat pour le reste des compétences qu'elle ne reprend pas – article L.5212-29-1 du code général des collectivités territoriales]
--	---

¹² Voir fiche « la Commune », page 8.

Le Syndicat de Communes

<p>Les modes de gestion possibles des compétences attribuées aux Syndicats de Communes :</p>	<p>GESTION DIRECTE :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le Syndicat peut décider d'exécuter lui-même les prestations nécessaires à l'exercice de la compétence qui lui est attribuée. ▪ Il peut cependant conclure des marchés visant soit à confier à des tiers des travaux, soit à exécuter une prestation de service donnée, soit à acheter des biens contre une rémunération.
<p>Avec qui le Syndicat de Communes peut-il conclure un marché ou une convention de délégation de service public ?</p>	<p>DELEGATION DE SERVICE PUBLIC :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le Syndicat peut également décider de confier la gestion d'une partie ou de la totalité du service à un tiers dans le cadre d'une convention de délégation de service public. ▪ Le Syndicat n'est pas dessaisi de ses pouvoirs puisqu'il continue à exercer un contrôle sur la gestion assurée par le concessionnaire et qu'il peut toujours résilier, contre indemnisation, la convention.
	<p>AVEC UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Syndicat de Communes (SIVU, SIVOM) ▪ Communauté de Communes ▪ Communauté Urbaine ▪ Communauté d'Agglomération <p>Mais à condition : que cette activité figure expressément dans l'objet statutaire de l'établissement, en application du principe de spécialité des établissements publics.</p>
	<p>AVEC UN AUTRE TYPE D'ETABLISSEMENT PUBLIC :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Syndicats Mixtes qui peuvent être de deux types : <ul style="list-style-type: none"> . composés exclusivement de Communes et d'EPCI [article L.57111- du CGCT] . constitués plus largement (Institutions d'utilité Commune interrégionales, Régions, Institutions interdépartementales, Départements, Communautés de Communes, Communautés Urbaines, Syndicat de Communes, Communes, Chambres de Commerce et d'Industrie, d'Agriculture, de métiers et d'autres établissements publics) ▪ Association syndicale autorisée ▪ Communauté Locale de l'Eau (qui peut être constituée sous forme de Syndicat de Communes, de Syndicat Mixte, d'Institution interdépartementale). <p>Mais, comme précédemment, à condition : que cette activité figure expressément dans l'objet statutaire de l'établissement, en application du principe de spécialité des établissements publics.</p>
	<p>AVEC UN ORGANISME DE DROIT PRIVE :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Société d'économie mixte ▪ Entreprise privée ▪ Association loi 1901 (<i>Il faut être attentif aux risques de gestion de fait</i>)

Le Syndicat de Communes

Le Syndicat de Communes peut à son tour transférer la compétence qui lui a été attribuée à un autre établissement public :

<p>MODALITES DU TRANSFERT :</p>	<p>A UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le transfert suppose l'adhésion du Syndicat à un autre établissement public. ▪ l'article L.5212-32 du code général des collectivités territoriales admet cette possibilité sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> . qu'aucune disposition contraire ne figure dans la décision institutive du Syndicat . que l'accord des conseils municipaux adhérant du Syndicat de Communes ait été donné dans les conditions du 2^e alinéa de l'article L.5212-2 du code. . bien évidemment, que l'organe délibérant du Syndicat de Communes ait également voté en faveur du transfert. <p>NB : l'adhésion d'un Syndicat de Communes à un autre Syndicat de Communes entraîne la transformation de ce dernier en Syndicat Mixte « ouvert »¹³.</p>
<p>LES CONSEQUENCES DU TRANSFERT :</p>	<p>A UN SYNDICAT MIXTE :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'adhésion à un Syndicat Mixte n'est pas prévue par le code général des collectivités territoriales dans des dispositions analogues à l'article L.5212-2, mais elle est néanmoins certainement possible puisque les Syndicats d'établissement public de coopération intercommunale (dont les Syndicats de Communes font partie). ▪ les conditions de vote du transfert de compétences devront, sans doute, respecter les dispositions de l'article L.5212-32 rappelées ci-dessus.
<p>LES CONSEQUENCES DU TRANSFERT :</p>	<p>SUR L'EXERCICE DES COMPETENCES :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Principe du dessaisissement : le Syndicat de Communes n'est plus compétent pour intervenir dans le domaine des compétences qu'il a lui-même transférées à un autre établissement public. Il semblerait qu'il soit également possible que les statuts du Syndicat de Communes ou du Syndicat Mixte prévoient la compétence concurrente de l'établissement et des collectivités adhérentes dans les domaines d'activité confiés à l'établissement. Dans ce cas, les Communes peuvent continuer à intervenir dans ce domaine. La jurisprudence n'est toutefois pas définitivement arrêtée sur cette question (voir conclusions de M. BRAIBANT, CE Ass 16 octobre 1970 - Commune de Saint-Vallier).
<p>LES CONSEQUENCES DU TRANSFERT :</p>	<p>SUR LES BIENS, EQUIPEMENTS ET SERVICES NECESSAIRES A LEUR EXERCICE :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ en cas de transfert à un autre EPCI : il y a transfert des biens et équipements. [article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales] ▪ en cas de transfert à un Syndicat Mixte : il y a mise à disposition des biens. [article L.5721-6-1 du code général des collectivités territoriales]

¹³ Voir la fiche « Syndicats Mixtes », page 13.

Syndicats de Communes et de gestion de l'eau dans le bassin de la Vilaine (exemples à partir des statuts)

A – SYNDICATS D'AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES ET D'AMENAGEMENT DE BASSIN-VERSANT

Syndicat intercommunal d'aménagements hydrauliques du Meu et du Garun :	<p>Objet :</p> <p>Le Syndicat a pour objet, dans le périmètre du bassin versant du Meu et du Garun, d'assurer et de promouvoir toutes les actions nécessaires à la conservation, à l'amélioration et la meilleure utilisation du patrimoine hydraulique.</p> <p>Le Syndicat entreprend notamment dans ce but l'étude et la réalisation de travaux d'aménagement. Il en assure directement ou indirectement l'entretien et l'exploitation.</p> <p>L'aménagement du bassin fera l'objet d'un plan d'ensemble tendant à l'amélioration des conditions d'écoulement de l'eau dans les émissaires naturels ou artificiels (défense des rives, amélioration des lits, assainissement des terres).</p> <p>Ce plan pourra comporter s'il y a lieu :</p> <ul style="list-style-type: none">– La connaissance et l'accumulation des ressources en eau d'écoulement superficiel (stations climatologiques, hydrologiques, constitution de réserves par barrages, lacs collinaires)– La connaissance et l'amélioration des qualités de l'eau (stations d'observation, stations d'épuration, barrages réservoirs)– Les utilisations directes de l'eau (prélèvements, stockages...)– Les utilisations indirectes de l'eau (aménagements piscicoles)– La défense directe ou indirecte contre l'érosion des terres du bassin versant. <p>Il est également chargé de la défense des collectivités et établissements publics adhérents.</p> <p>Pour mener à bien sa mission, le Syndicat pourra :</p> <ul style="list-style-type: none">– Créer tous services utiles, administratifs, techniques ou financiers et notamment un service d'exécution pour l'exécution des travaux, soit directement, soit par des entreprises... La présente énumération n'étant pas limitative.– Déterminer, fixer et appliquer pour chaque collectivité adhérente, ainsi que pour chaque bénéficiaire du concours exceptionnel du Syndicat, les conditions d'exécution des travaux ou de gestion des ouvrages.– Créer les ressources et réaliser toutes opérations mobilières ou immobilières nécessaires de matériels... au moyen des crédits ouverts à cet effet au budget du Syndicat.– Réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le receveur du Syndicat les participations des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires du concours exceptionnel du Syndicat.
--	--

**Syndicat
intercommunal
du Bassin de la
Flume :**

Objet :

Le Syndicat a pour objet, dans le périmètre du bassin-versant de la Flume, d'assurer et de promouvoir toutes les actions nécessaires à la conservations, à l'amélioration et la meilleure utilisation du patrimoine hydraulique, et principalement d'aménager la rivière la Flume.

Le Syndicat entreprend notamment dans ce but l'étude et la réalisation de travaux d'aménagement. Il en assure directement ou indirectement l'entretien et l'exploitation.

L'aménagement du bassin fera l'objet d'un plan d'ensemble comportant les actions suivantes :

- l'abaissement du niveau des eaux et sa confluence dans la Vilaine
- le nettoyage de la rivière en enlevant la végétation des rives et du lit
- l'enlèvement des atterrissement ponctuels
- et l'aménagement des goulets d'étranglement en respectant l'état naturel de la rivière.

Cette désignation des travaux ne pourra être modifiée que par décision prise à l'unanimité des Communes adhérentes.

Il est également chargé de la défense des collectivités et établissements publics adhérents.

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat pourra :

- Créer tous services utiles, administratifs, techniques ou financiers et notamment un service d'exécution pour l'exécution des travaux, soit directement, soit par des entreprises...
- Déterminer, fixer et appliquer pour chaque collectivité adhérente, ainsi que pour chaque bénéficiaire du concours exceptionnel du Syndicat, les conditions d'exécution des travaux ou de gestion des ouvrages.
- Créer les ressources et réaliser toutes opérations mobilières ou immobilières nécessaires de matériels... au moyen des crédits ouverts à cet effet au budget du Syndicat.
- Réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le receveur du Syndicat les participations des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires du concours exceptionnel du Syndicat.

<p>Syndicat intercommunal d'aménagement de la Seiche et de l'Ise :</p>	<p>Objet :</p> <p>Le Syndicat a pour objet, dans le périmètre du bassin versant de la Seiche et de l'Ise, d'assurer et de promouvoir toutes les actions nécessaires à la conservation, à l'amélioration et la meilleure utilisation du patrimoine hydraulique.</p> <p>Le Syndicat entreprend notamment dans ce but l'étude et la réalisation de travaux d'aménagement. Il en assure directement ou indirectement l'entretien et l'exploitation.</p> <p>L'aménagement du bassin fera l'objet d'un plan d'ensemble pouvant comporter, s'il y a lieu, les actions visant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La connaissance et l'accumulation des ressources en eau d'écoulement superficiel (stations climatologiques, hydrologiques, constitution de réserves par barrages, lacs collinaires) - La connaissance et l'amélioration des qualités de l'eau (stations d'observation, stations d'épuration, barrages réservoirs) - Les utilisations directes de l'eau (prélèvements, stockages...) - Les utilisations indirectes de l'eau (aménagements piscicoles) - L'amélioration des conditions d'écoulement de l'eau dans les émissaires naturels ou artificiels (défense des rives, amélioration des lits, assainissement des terres) - La défense directe ou indirecte contre l'érosion des terres du bassin versant. <p>Il est également chargé de la défense des collectivités et établissements publics adhérents.</p> <p>Pour mener à bien sa mission, le Syndicat pourra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Créer tous services utiles, administratifs, techniques ou financiers et notamment un service d'exécution pour l'exécution des travaux, soit directement, soit par des entreprises... La présente énumération n'étant pas limitative. - Déterminer, fixer et appliquer pour chaque collectivité adhérente, ainsi que pour chaque bénéficiaire du concours exceptionnel du Syndicat, les conditions d'exécution des travaux ou de gestion des ouvrages. - Créer les ressources et réaliser toutes opérations mobilières ou immobilières nécessaires de matériels... au moyen des crédits ouverts à cet effet au budget du Syndicat. - Réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le receveur du Syndicat les participations des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires du concours exceptionnel du Syndicat.
---	--

<p>Syndicat intercommunal pour l'aménagement du Bassin du Trévelo :</p>	<p>Il est chargé en application des articles 175 et 178 du code rural modifiés par le décret du 31 juillet 1959, l'étude et la réalisation des travaux de curage, approfondissement, redressement et régularisation du lit de la rivière du Trévelo, et de ses affluents, l'assainissement des marais, terres humides et insalubres situés dans le bassin de cette rivière, de préparer toutes études nécessaires, de procéder aux enquêtes administratives exigées, et de déterminer le financement des dépenses relatives aux travaux, en particulier la contribution des diverses collectivités et des propriétaires intéressés, d'assurer l'exécution des travaux et leur conservation en bon état par un entretien continu.</p>
--	--

<p>Syndicat pour l'aménagement du bassin versant de la Chère :</p>	<p>Le Syndicat a pour objet l'aménagement du bassin versant de la Chère intéressant le territoire des Communes de (...), de toutes actions utiles à la conservation, à la meilleure utilisation du patrimoine hydraulique, la réalisation d'un programme d'aménagement touristique ainsi que des aménagements nécessaires afin de réduire, au maximum, les risques d'inondation.</p>
---	--

B – SYNDICATS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Syndicat intercommunal des eaux du Pays de Bain :	Objet : Etude, réalisation et gestion d'un réseau public de distribution d'eau potable.
Syndicat intercommunal des eaux de la Région Sud de Rennes :	Objet : Assurer ou faire assurer la totalité des travaux, opérations et actes de toutes natures nécessaires à la construction, la gestion, l'extension, l'exploitation, et l'entretien du réseau de distribution d'eau, selon les lois, décrets et règlements en vigueur.
Syndicat intercommunal des eaux du Val d'Izé :	Objet : Assurer une distribution rationnelle de l'eau potable dans la Région Nord-Ouest de Vitré.
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région nord de Rennes :	Objet : Mettre au point les conditions d'établissement et d'exploitation d'un réseau de distribution d'eau potable et d'une façon plus générale la distribution rationnelle
Syndicat intercommunal en vue de l'exécution des travaux d'aménagement du bassin versant du Don :	<p>Le Syndicat a pour objet, dans le périmètre du bassin-versant du Don intéressant le territoire des Communes de (...), la réalisation :</p> <ul style="list-style-type: none">– des travaux d'aménagement des rivières le Don et la Salmonaie afin de réduire, au maximum, les risques d'inondations.– de toutes actions utiles à l'amélioration, à la meilleure utilisation, à la conservation du patrimoine hydraulique– d'un programme d'aménagement touristique. <p>De plus, le Syndicat se chargera de l'entretien des ouvrages ayant fait l'objet d'une participation de l'Etat et du Département.</p> <p>Pour mener à bien sa mission, le Syndicat pourra :</p> <ul style="list-style-type: none">– créer des ressources propres à assurer le financement des travaux au moyen des crédits ouverts, à cet effet, au budget du Syndicat– réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le receveur du Syndicat les participations des collectivités adhérentes.

**Syndicat
intercommunal
pour
l'aménagement
du Bassin de la
Brutz :**

Le Syndicat a pour objet, dans le périmètre du bassin de la Brutz intéressant le territoire des Communes de (...), la réalisation :

- des travaux d'aménagement de la rivière de la Brutz
- de toutes actions utiles à l'amélioration, à la meilleure utilisation, à la conservation du patrimoine hydraulique
- d'un programme éventuel d'aménagements touristiques.

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat pourra :

- créer des ressources propres à assurer le financement des travaux au moyen des crédits ouverts, à cet effet, au budget du Syndicat
- réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le receveur du Syndicat les participations des collectivités adhérentes.

Les autres établissements publics de coopération locale

L'Institution Interdépartementale

[Articles L.5421-6 du code général des collectivités territoriales]

Objet de l'Institution Interdépartementale : [article L.5421-1 du code général des collectivités territoriales]	<ul style="list-style-type: none">▪ C'est un établissement public de coopération associant deux ou plusieurs départements, même non limitrophes.▪ elle peut également associer des Régions ou des Communes (par contre, elle ne peut pas associer des établissements publics de coopération intercommunale - Communautés de Communes, Communautés d'Agglomération, Communautés Urbaines, ni des Syndicats Mixtes ou d'autres établissements publics).▪ elle est créée librement (néanmoins, il faut que l'objet retenu corresponde à une activité pouvant légalement relever d'une compétence Départementale et, le cas échéant d'une compétence Régionale et communale si des conseils Régionaux ou des conseils municipaux sont associés).
---	--

Règles de fonctionnement :	<ul style="list-style-type: none">▪ Si l'Institution ne regroupe que des conseils généraux, ils fonctionnent selon les règles applicables pour la gestion départementale.▪ Si l'Institution regroupe également des conseils Régionaux et/ou des conseils municipaux, les règles applicables sont celles des Syndicats Mixtes.
-----------------------------------	--

Compétences de l'Institution Interdépartementale : Principe de spécialité <i>"Le principe de spécialité qui s'applique à un établissement public signifie que la personne morale, dont la création a été justifiée par la mission qui lui a été confiée n'a pas compétence générale au-delà de cette mission. Il n'appartient pas à l'établissement d'entreprendre des activités extérieures à cette mission ou de s'immiscer dans de telles activités"</i> [Avis Conseil d'Etat 7 juillet 1994 n°356089]	<ul style="list-style-type: none">▪ Les compétences de l'Institution sont déterminées, tout comme ses règles de fonctionnement, par ses statuts.▪ En vertu du principe de spécialité, comme tout établissement public, une Institution Interdépartementale ne peut intervenir que dans le champ de compétences qui lui a été attribué dans l'acte qui l'a institué (celui-ci peut éventuellement être modifié par la suite).▪ De plus, toujours en application du principe de spécialité, l'interprétation de l'acte institutif est restrictive : tout ce qui n'est pas expressément prévu est exclu.
---	---

L'Institution Interdépartementale

<p>Compétences de l'Institution Interdépartementale : conséquences de l'attribution de compétences</p> <p><i>Les Institutions Interdépartementales ne peuvent disposer que des compétences qui leur ont été attribuées par les membres adhérents, c'est-à-dire les départements. Ceux-ci ne peuvent transférer que les compétences dont elles disposent elles-mêmes.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les Départements peuvent transférer aux Institutions interdépartementales aussi bien leurs compétences obligatoires que leurs compétences facultatives (voir fiche "Le Département"). ▪ Le transfert de la compétence peut néanmoins être seulement partiel. ▪ Ce transfert est toutefois subordonné à ce que les Départements - et le cas échéant, les Régions ou les Communes - n'aient pas déjà transféré la compétence à un autre établissement public : <ul style="list-style-type: none"> - une même compétence ne peut être transférée en même temps à deux établissements publics. - une fois la compétence transférée, le Département qui a consenti au transfert ne peut plus intervenir dans le champ de cette compétence que par l'intermédiaire de l'Institution à moins que les statuts de l'Institution n'aient prévu de manière expresse que les collectivités adhérentes, conservent une compétence d'intervention concurrente de celles de l'établissement public (conclusions BRAIBANT, CE Ass 16 octobre 1970, Commune de Saint-Vallier).
---	--

<p>Les modes de gestion possibles des compétences attribuées à l'Institution Interdépartementale :</p>	<p>GESTION DIRECTE :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'Institution peut décider d'exécuter elle-même les prestations nécessaires à l'exercice de la compétence qui lui est attribuée ▪ Elle peut cependant conclure des marchés visant : <ul style="list-style-type: none"> - soit à confier à des tiers des travaux, - soit à exécuter une prestation de service donnée, - soit à acheter des biens contre une rémunération.
	<p>DELEGATION DE SERVICE PUBLIC :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'Institution peut également décider de confier la gestion d'une partie ou de la totalité du service à un tiers dans le cadre d'une convention de délégation de service public. ▪ L'Institution n'est pas dessaisie de ses pouvoirs puisqu'elle continue à exercer un contrôle sur la gestion assurée par le concessionnaire et qu'elle peut toujours résilier, contre indemnisation, la convention.
	<p>Dans tous les cas, il est indispensable de respecter les règles de mise en concurrence découlant tant du code des marchés publics que de la loi dite « Sapin » ou de la directive européenne dite « Services ».</p>

L'Institution interdépartementale

Avec qui l'Institution Interdépartementale peut-elle conclure un marché ou une convention de délégation de service public ?

<p>AVEC UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI) :</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Syndicat de Communes (SIVU, SIVOM) ▪ Communauté de Communes ▪ Communauté Urbaine ▪ Communauté d'Agglomération <p>mais à condition que cette activité figure expressément dans l'objet statutaire de l'établissement, en application du principe de spécialité des établissements publics.</p>
--	---

<p>AVEC UN AUTRE TYPE D'ETABLISSEMENT PUBLIC :</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Syndicats Mixtes qui peuvent être de deux types : <ul style="list-style-type: none"> . composé exclusivement de Communes et d'EPCI [article L.5711-1 du CGCT] . constitué plus largement (Institutions d'utilité Commune interrégionales, Régions, ententes ou Institutions interdépartementales, Départements, Communautés de Communes, Communautés Urbaines, Syndicat de Communes, Communes, Chambres de Commerce et d'Industrie, d'agriculture, de métiers et d'autres établissements publics). ▪ Association syndicale autorisée ▪ Communauté Locale de l'Eau (qui peut être constituée sous forme de Syndicat de Communes, de Syndicat Mixte, d'Institution ou d'organisme interdépartemental) <p>Mais, comme précédemment, à condition que cette activité figure expressément dans l'objet statutaire de l'établissement, en application du principe de spécialité des établissements publics.</p>
--	--

<p>AVEC UN ORGANISME DE DROIT PRIVE :</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Société d'économie mixte ▪ Entreprise privée ▪ Association loi 1901 (<i>il faut être attentif aux risques de gestion de fait</i>)
---	---

L'Institution Interdépartementale

L'Institution interdépartementale peut à son tour transférer la compétence qui lui a été attribuée à un autre établissement public :

Modalités de transfert :	<p>A UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Le transfert suppose l'adhésion de l'Institution à un autre établissement public.▪ L'adhésion à un Syndicat Mixte est possible puisque l'article L.5721-1 du code général des collectivités territoriales vise les ententes ou Institutions interdépartementales parmi les personnes morales pouvant être associées au sein d'un tel établissement.▪ Il faut néanmoins qu'une telle adhésion ne soit pas prohibée par les statuts de l'Institution et qu'un vote en ce sens de l'organe délibérant intervienne.
Les conséquences du transfert :	<p>SUR L'EXERCICE DES COMPETENCES :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Principe du dessaisissement : l'Institution Interdépartementale n'est plus compétente pour intervenir dans le domaine des compétences qu'elle a elle-même transférées à un autre établissement public à moins que les statuts du Syndicat Mixte n'aient prévu de manière expresse que les collectivités adhérentes, conservent une compétence d'intervention concurrente de celles de l'établissement public (la jurisprudence n'est pas arrêtée sur ce point mais voir conclusions BRAIBANT, CE Ass 16 octobre 1970, Commune de Saint-Vallier). <p>SUR LES BIENS, EQUIPEMENTS ET SERVICES NECESSAIRES A LEUR EXERCICE :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ En cas de transfert à un Syndicat Mixte : il y a mise à disposition des biens (article L.5721-6-1 du code général des collectivités territoriales).

Exemples d'Institutions Interdépartementales dans le Bassin de la Vilaine

**ICIRMON
(Institution
Interdépartementale
pour la gestion du
Canal d'Ille de Rance
et de la Vilaine) :**

L'ICIRMON a pour objet la gestion de la partie du Canal d'Ille et Rance concédé par la Région aux Départements des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine, et de la Vilaine, entre l'extrémité aval de la dérivation de l'écluse de Joué et l'écluse de Mâlon (incluse), concédée au Département d'Ille-et-Vilaine par convention.

Collectivités membres de l'ICIRMON :

- Département des Côtes d'Armor
- Département d'Ille-et-Vilaine

Réalisations effectives de l'ICIRMON :

Son activité principale s'organise autour de la gestion de la navigation du Canal d'Ille et Rance et de la Vilaine (gestion du personnel éclusier) et de la mise en valeur de ces voies d'eau (tourisme et randonnée sur les berges).

Cette activité principale s'est récemment augmentée de la maîtrise d'ouvrage des opérations du Contrat de Baie de Rance.

**IAV
(Institution
d'Aménagement de
la Vilaine) :**

Objet :

L'Institution a pour objet la construction et l'exploitation d'un barrage insubmersible dans la basse vallée de la Vilaine en vue de l'aménagement des marais, du rétablissement de la navigation, ainsi que la réalisation de tous autres travaux d'intérêt général.

L'Institution prendra en charge la Concession de la Vilaine dans la partie située en aval de l'écluse de Mâlon jusqu'à la limite de la mer.

Collectivités membres de l'IAV :

- Département d'Ille-et-Vilaine
- Département du Morbihan
- Département de la Loire-Atlantique

Réalisations effectives de l'IAV :

Ses missions d'origine se sont enrichies d'une animation des mesures agri-environnementales et de la gestion « environnementaliste » des niveaux d'eau. Comptent également au nombre de ses missions : la production d'eau potable, la libre circulation des poissons migrateurs, la gestion de la voie d'eau navigable depuis l'écluse de Mâlon jusqu'à la mer, ainsi qu'une politique de bassin intégrée (maîtrise d'ouvrage du SAGE).

Le Syndicat Mixte

[Articles L.5711-1 à L.5722-3 du code général des collectivités territoriales]

Objet du Syndicat Mixte :	Un Syndicat Mixte est un établissement public territorial : · qui ne peut regrouper que des personnes morales relevant du droit public. · créé en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacune des personnes morales les constituant.
----------------------------------	--

Formes possibles :	SYNDICATS MIXTES « FERMES » : <ul style="list-style-type: none">▪ Ils regroupent exclusivement des Communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).▪ Les règles qui leur sont applicables sont les mêmes que celles applicables aux EPCI¹⁴.
	SYNDICATS MIXTES « OUVERTS » : <ul style="list-style-type: none">▪ Ils associent des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public.▪ le code général des collectivités territoriales fait la liste des personnes morales pouvant être associées dans un Syndicat Mixte. [Article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales] :<ul style="list-style-type: none">- Institutions d'utilité Commune interrégionales- Régions- Institutions interdépartementales- Départements- EPCI- Communes- Chambres de Commerce et d'Industrie- Chambres d'Agriculture- Chambres des Métiers- Autres établissements publics▪ Le code impose néanmoins la présence d'au moins une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales.▪ Les Syndicats Mixtes ouverts sont libres dans la définition de leurs modalités de fonctionnement (contrairement aux Syndicats Mixtes fermés).

¹⁴ Voir fiche « Syndicats de Communes », page 13.

Le Syndicat Mixte

<p>Compétences DU Syndicat Mixtes : Principe de spécialité</p> <p><i>« Le principe de spécialité qui s'applique à un établissement public signifie que la personne morale, dont la création a été justifiée par la mission qui lui a été confiée n'a pas compétence générale au-delà de cette mission. Il n'appartient pas à l'établissement d'entreprendre des activités extérieures à cette mission ou de s'immiscer dans de telles activités »</i></p> <p>[Avis Conseil d'Etat 7 juillet 1994 n°356089]</p>	<ul style="list-style-type: none">▪ Les compétences du Syndicat Mixte sont déterminées, tout comme ses règles de fonctionnement, par les statuts de ce Syndicat.▪ En vertu du principe de spécialité, comme tout établissement public, un Syndicat Mixte ne peut intervenir que dans le champ de compétences qui lui a été attribué dans l'acte qui l'a institué (celui-ci peut éventuellement être modifié par la suite).▪ De plus, toujours en application du principe de spécialité, l'interprétation de l'acte institutif est restrictive : tout ce qui n'est pas expressément prévu est exclu¹⁵.
---	---

<p>Compétences du Syndicat Mixte : conséquences de l'attribution de compétences</p>	<ul style="list-style-type: none">▪ Les membres du Syndicat Mixte peuvent lui attribuer toute compétence dès lors qu'elles correspondent à ce qui peut légalement constituer l'objet social du Syndicat, à savoir les œuvres présentant une utilité Commune à tous les adhérents.
--	---

<p>Les modes de gestion possibles des compétences attribuées aux Syndicats Mixtes :</p> <p><i>[les règles sont identiques à celles applicables pour les Syndicats de Communes]</i></p>	<p>GESTION DIRECTE :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Le Syndicat peut décider d'exécuter lui-même les prestations nécessaires à l'exercice de la compétence qui lui est attribuée.▪ Il peut cependant conclure des marchés visant soit à confier à des tiers des travaux, soit à exécuter une prestation de service donnée, soit à acheter des biens contre une rémunération.
	<p>DELEGATION DE SERVICE PUBLIC :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Le Syndicat peut également décider de confier la gestion d'une partie ou de la totalité du service à un tiers dans le cadre d'une convention de délégation de service public.▪ Le Syndicat n'est pas dessaisi de ses pouvoirs puisqu'il continue à exercer un contrôle sur la gestion assurée par le concessionnaire et qu'il peut toujours résilier, contre indemnisation, la convention.
	<p>Dans tous les cas, il est indispensable de respecter les règles de mise en concurrence découlant tant du code des marchés publics que de la loi dite « Sapin » ou de la directive européenne dite « Services ».</p>

¹⁵ Voir fiche « Syndicat de Communes », page 13.

Le Syndicat Mixte

Avec qui le Syndicat Mixte peut-il conclure un marché ou une convention de délégation de service public ?¹⁶

<p>AVEC UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI) :</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Syndicat de Communes (SIVU, SIVOM) ▪ Communauté de Communes ▪ Communauté Urbaine ▪ Communauté d'Agglomération <p>Mais à condition : que cette activité figure expressément dans l'objet statutaire de l'établissement, en application du principe de spécialité des établissements publics.</p>
--	---

<p>AVEC UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC :</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un autre Syndicat Mixte ▪ Association syndicale autorisée <p>Communauté Locale de l'Eau (qui peut être constituée sous forme de Syndicat de Communes, de Syndicat Mixte, d'Institution interdépartementale).</p> <p>Mais comme précédemment à condition que cette activité figure expressément dans l'objet statutaire de l'établissement, en application du principe de spécialité des établissements publics.</p>
---	---

<p>AVEC UN ORGANISME DE DROIT PRIVE :</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Société d'économie mixte ▪ Entreprise privée ▪ Association loi 1901 (<i>il faut être attentif aux risques de gestion de fait</i>)
---	---

¹⁶ Voir fiche « Syndicat de Communes », page 13.

Le Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte peut à son tour transférer la compétence qui lui a été attribuée à un autre établissement public :

Modalités du transfert :	<p>A UN SYNDICAT MIXTE :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le transfert suppose l'adhésion du Syndicat à un autre établissement public ▪ Par hypothèse, l'adhésion ne peut se faire qu'auprès d'un autre Syndicat Mixte. <i>Un Syndicat de Communes, par exemple, ne peut comporter parmi ses membres que des Communes.</i> ▪ Cette adhésion suppose : <ul style="list-style-type: none"> . qu'aucune disposition contraire ne figure dans la décision institutive du Syndicat. . que l'organe délibérant du Syndicat Mixte ait voté en faveur du transfert.
Les conséquences du transfert :	<p>SUR L'EXERCICE DES COMPETENCES :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Principes du dessaisissement : le Syndicat Mixte n'est plus compétent pour intervenir dans le domaine des compétences qu'il a lui-même transférées à un autre établissement public. <p>Il semblerait qu'il soit également possible que les statuts du Syndicat Mixte prévoient la compétence concurrente de l'établissement et des collectivités adhérentes dans les domaines d'activité confiés à l'établissement. Dans ce cas, les collectivités adhérentes peuvent continuer à intervenir dans ce domaine. La jurisprudence n'est toutefois pas définitivement arrêtée sur cette question (voir conclusions de M. BRAIBANT, CE Ass 16 octobre 1970 - Commune de Saint-Vallier).</p>
	<p>SUR LES BIENS, EQUIPEMENTS ET SERVICES NECESSAIRES A LEUR EXERCICE :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Il y a mise à disposition des biens, équipements et services nécessaires à l'exercice des compétences transférées au Syndicat Mixte. [Article L.5721-6-1 du code général des collectivités territoriales]

Syndicats Mixtes et gestion de l'eau dans le Bassin de la Vilaine (exemples à partir des statuts)

Syndicat Départemental de l'Eau du Morbihan :	<p>Le Syndicat Départemental de l'Eau, a pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none">– de fixer les tarifs de vente d'eau dans les collectivités adhérentes et d'assurer une harmonisation des tarifs d'exploitation des réseaux d'eau– de percevoir les subventions pouvant être accordées par le Département ainsi que toutes autres aides, concours, contribution ou redevances émanant, notamment des collectivités membres, à l'exclusion des aides se rapportant aux investissements.– de répartir entre collectivités membres qui conservent l'autonomie de la gestion de leur service, les ressources encaissées de manière à réaliser l'uniformité du tarif recherché.– de rechercher et de mettre en place des moyens de financement en vue de l'exécution de travaux de construction ou de renouvellement de réseaux et d'ouvrages de production d'eau potable par les collectivités adhérentes.– de participer à l'action sociale en vue du règlement des factures d'eau impayées.– de concourir à l'amélioration des ressources Départementales publiques d'eau potable (protection des points d'eau, exploitation des nappes et ressources en eaux superficielles, qualité des eaux...). <p>Le Syndicat Départemental de l'Eau a également pour mission :</p> <ul style="list-style-type: none">– de représenter les collectivités adhérentes auprès de l'Etat, des collectivités territoriales, de l'Agence de l'Eau, des Associations de consommateurs pour l'étude de tous les sujets d'ordre général ayant trait à la qualité du service d'alimentation en eau, au financement des investissements et au prix de l'eau.– de représenter les collectivités associées , avec leur accord, dans les cas où les lois et les règlements prévoient qu'elles doivent être représentées ou consultées.– d'apporter son aide aux collectivités membres dans les domaines relevant de leur compétence.– d'apporter, par ses avis et propositions, son concours à l'élaboration des programmes d'équipement d'adduction d'eau.– d'exécuter et de financer les études et programmes d'actions dont l'objet répond aux articles 1°§ 6 et 2 § 1 ci-dessus. <p>Administration :</p> <p>Le Syndicat Départemental de l'Eau est administré par un comité composé :</p> <ul style="list-style-type: none">– pour les Communes isolées, d'un délégué élu par le Conseil Municipal.– pour les Communes de plus de 10 000 habitants, d'un délégué élu par tranche ou fraction de tranche de 10 000 habitants.– pour les Syndicats, de deux délégués élus par le Syndicat.– pour les Syndicats de plus de cinq Communes, d'un délégué supplémentaire par tranche ou fraction de tranche de cinq Communes.
--	---

**Syndicat Mixte de
Production d'Eau
Potable de
l'Ouest 35 :**

Le Syndicat a pour objet la production d'eau potable à partir de nouveaux équipements à créer, et la protection de l'ensemble des ressources en eau contre les pollutions diffuses d'origine agricole.

Il sera chargé en particulier :

- de l'étude des ressources en eaux souterraines et de surface sur les plans qualitatif et quantitatif.
- de l'étude et de la réalisation des nouveaux ouvrages de retenues et de stockage d'eau, ainsi que des captages de nappes souterraines par puits ou par forage.
- de l'étude et de la réalisation d'un réseau de canalisations d'interconnexion et de transfert de l'eau produite, sur les ouvrages de distribution des collectivités primaires.
- de l'étude et de la réalisation en tant que maître d'ouvrage délégué des travaux dans les exploitations agricoles et de l'ensemble des actions d'information et de sensibilisation pour la réduction des pollutions diffuses et la protection de l'environnement tels qu'ils ont été définis dans le programme « Bretagne Eau Pure ».

Le Syndicat sera également chargé :

- de l'exploitation des ouvrages de production dont il aura été maître d'ouvrage,
- des livraisons permanentes ou temporaires d'eau, des achats, échanges ou ventes d'eau avec d'autres Syndicats de production voisins.

Les Communes et Syndicats distributeurs conservent leur compétence pour les équipements dont ils ont eu la maîtrise d'ouvrage.

**Syndicat Mixte de
Production d'Eau
Potable du bassin
rennais :**

Le Syndicat a pour objet la production d'eau potable à partir de nouveaux équipements à créer, et la protection de l'ensemble des ressources en eau contre les pollutions et le suivi de la qualité des eaux.

Il sera chargé en particulier, dans le cadre des dispositions générales du Schéma Régional d'Alimentation en Eau Potable :

- de l'étude des ressources en eaux souterraines et de surface sur les plans qualitatif et quantitatif.
- de l'étude et de la réalisation des nouveaux ouvrages de production d'eau potable.
- de l'étude et de la réalisation d'un réseau de canalisations d'interconnexion et de transfert de l'eau produite, vers les ouvrages de distribution des collectivités du groupement et avec les réseaux voisins des Syndicats de production.
- de l'étude éventuellement de la réalisation des travaux dans les exploitations agricoles qui contribuent à la pollution des eaux dans les bassins versants des retenues et captages du Syndicat. Les actions menées seront celles prévues dans le programme « Bretagne Eau Pure ».
- de l'exploitation des ouvrages de production dont il aura été maître d'ouvrage.
- des livraisons permanentes ou temporaires d'eau, des achats, échanges ou ventes d'eau avec d'autres Syndicats de production voisins.

Il sera propriétaire de ces nouvelles installations de production et en assurera la gestion.

La Communauté Locale de l'Eau

Formes

possibles :

[article 7 loi n°92-3]

SYNDICAT DE COMMUNES :

- La Communauté Locale de l'Eau regroupe alors exclusivement des Communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).
- Les règles applicables sont, pour l'essentiel, les mêmes que celles applicables aux EPCI¹⁷.

SYNDICAT MIXTE :

- La Communauté Locale de l'Eau associe alors exclusivement des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales (Institutions d'utilité Commune interrégionales, Régions, Institutions interdépartementales, Départements, EPCI, Communes).
- Contrairement aux autres Syndicats Mixtes, la Communauté Locale de l'Eau ne peut pas comprendre de Chambres de Commerce, Chambres d'Agriculture, Chambres des Métiers ou d'autres établissements publics.
- Les règles applicables pour le fonctionnement, sont pour l'essentiel, celles applicables aux Syndicats Mixtes.

INSTITUTION OU ORGANISME INTER-DEPARTEMENTAL :

- La Communauté Locale de l'Eau peut regrouper :
 - soit exclusivement des Départements ; les règles applicables sont celles de la gestion départementale¹⁸.
 - soit elle associe également des Régions et/ou des Communes ; les règles applicables sont alors celles des Syndicats Mixtes (voir fiche Institutions interdépartementales).

¹⁷ Voir fiche « Syndicats de Communes », page 13.

¹⁸ Voir fiche « Institutions interdépartementales », page 13.

Compétences d'une Communauté Locale de l'Eau

= principe de spécialité

« Le principe de spécialité qui s'applique à un établissement public signifie que la personne morale, dont la création a été justifiée par la mission qui lui a été confiée n'a pas compétence générale au-delà de cette mission. Il n'appartient pas à l'établissement d'entreprendre des activités extérieures à cette mission ou de s'immiscer dans de telles activités »

[Avis Conseil d'Etat 7 juillet 1994 n°356089]

[article 7 de la loi n°92-3]

- Les compétences d'une Communauté Locale de l'Eau sont déterminées, tout comme ses règles de fonctionnement, par les statuts de la Communauté.
 - En vertu du principe de spécialité, comme tout établissement public, elle ne peut intervenir que dans le champ de compétences qui lui a été attribué dans l'acte qui l'a institué (celui-ci peut éventuellement être modifié par la suite).
 - Néanmoins, les membres adhérents ne peuvent attribuer à la Communauté Locale de l'Eau que des compétences relevant de l'article 31 de la loi (voir ci-dessus « objet de la Communauté Locale de l'Eau ») : le champ d'intervention d'une Communauté Locale de l'Eau est donc potentiellement plus étroit que celui d'un Syndicat de Communes, d'un Syndicat Mixte ou d'une Institution Interdépartementale.
 - De plus, toujours en application du principe de spécialité, l'interprétation de l'acte institutif est restrictive : tout ce qui n'est pas expressément prévu est exclu.
-
- D'autre part, la Communauté Locale de l'Eau n'est pas libre des opérations qu'elle peut entreprendre pour l'exercice des compétences qui lui sont attribuées, car ses actions doivent figurer dans un programme pluriannuel d'intervention qu'elle établit et adopte après **avis conforme** de la commission locale de l'eau (l'exigence d'un avis conforme signifie que la Communauté Locale de l'Eau ne peut passer outre une opposition de la commission locale de l'eau).

La Communauté Locale de l'Eau

Compétences de la Communauté Locale de

l'Eau : conséquences de l'attribution de compétences

- Les membres de la Communauté Locale de l'Eau peuvent lui attribuer **tout ou partie** des compétences visées à l'article 31 de la loi sur l'eau (voir ci-dessus « objet de la Communauté Locale de l'Eau »).
- Le transfert de compétences à la Communauté Locale de l'Eau a pour conséquence de dessaisir les collectivités adhérentes qui ont consenti au transfert. Celles-ci ne peuvent plus intervenir que par l'intermédiaire de la Communauté.
- Néanmoins, si les statuts de la Communauté Locale de l'Eau le prévoient **expressément**, la compétence concurrente de la Communauté et des collectivités adhérentes devrait être possible (la jurisprudence n'est pas définitivement arrêtée sur cette question ; voir conclusions M. BRAIBANT, CE Ass 16 octobre 1970, Commune de Saint-Vallier).

Les modes de gestion possibles des compétences attribuées aux Communautés Locales de l'Eau :

GESTION DIRECTE :

- La Communauté Locale de l'Eau peut décider d'exécuter elle-même les prestations nécessaires à l'exercice de la compétence qui lui est attribuée
- Elle peut cependant conclure des marchés visant :
 - . soit à confier à des tiers des travaux,
 - . soit à exécuter une prestation de service donnée,
 - . soit à acheter des biens contre une rémunération.

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC :

- La Communauté Locale de l'Eau peut également décider de confier la gestion d'une partie ou de la totalité du service à un tiers dans le cadre d'une convention de délégation de service public.
- La Communauté n'est pas dessaisie de ses pouvoirs puisqu'elle continue à exercer un contrôle sur la gestion assurée par le concessionnaire et qu'elle peut toujours résilier, contre indemnisation, la convention.

Dans tous les cas, il est indispensable de respecter les règles de mise en concurrence découlant tant du code des marchés publics, que de la loi dite « Sapin » ou de la directive européenne dite « Services ».

La Communauté Locale de l'Eau

Avec qui la Communauté Locale de l'Eau peut-elle conclure un marché ou une convention de délégation de service public ?

<p>AVEC UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI) :</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Syndicat de Communes (SIVU, SIVOM) ▪ Communauté de Communes ▪ Communauté Urbaine ▪ Communauté d'Agglomération <p>Mais à condition que cette activité figure expressément dans l'objet statutaire de l'établissement, en application du principe de spécialité des établissements publics.</p>
---	---

<p>AVEC UN AUTRE TYPE D'ETABLISSEMENT PUBLIC :</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Syndicats Mixtes qui peuvent être de deux types : <ul style="list-style-type: none"> . composés exclusivement de Communes et d'EPCI (article L.5711-1 du CGCT) . constitués plus largement (Institutions d'utilité Commune interrégionales, Régions, Institutions interdépartementales, Départements, Communautés de Communes, Communautés Urbaines, Syndicat de Communes, Communes, Chambres de Commerce et d'Industrie, d'agriculture, de métiers et d'autres établissements publics) ▪ Association syndicale autorisée. <p>Mais, comme précédemment à condition que cette activité figure expressément dans l'objet statutaire de l'établissement, en application du principe de spécialité des établissements publics.</p>
---	---

<p>AVEC UN ORGANISME DE DROIT PRIVE :</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Société d'économie mixte ▪ Entreprise privée ▪ Association loi 1901 (<i>il faut être attentif aux risques de gestion de fait</i>).
--	--

La Communauté Locale de l'Eau

La Communauté Locale de l'Eau peut à son tour transférer la compétence qui lui a été attribuée à un Syndicat Mixte

Modalités de transfert :	<p>A UN SYNDICAT MIXTE :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le transfert suppose l'adhésion de la Communauté Locale de l'Eau au Syndicat Mixte. ▪ Par hypothèse, l'adhésion ne peut se faire qu'après d'un Syndicat Mixte, ou d'une Institution Interdépartementale constituée sous forme de Syndicat Mixte (un Syndicat de Communes, par exemple, ne peut comporter parmi ses membres que des Communes ; par contre, les Syndicats Mixtes peuvent comporter parmi leurs membres tout type d'établissement public, et donc une Communauté Locale de l'Eau) ▪ Cette adhésion suppose : <ul style="list-style-type: none"> . qu'aucune disposition contraire ne figure dans la décision institutive de la Communauté Locale de l'Eau. . que l'organe délibérant de la Communauté ait voté en faveur du transfert selon les modalités applicables à la forme choisie pour la Communauté : Syndicat de Communes, Syndicat Mixte ou Institution Interdépartementale.
---------------------------------	--

Les conséquences du transfert :	<p>SUR L'EXERCICE DES COMPETENCES :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Principe du dessaisissement : la Communauté Locale de l'Eau n'est plus compétente pour intervenir dans le domaine des compétences qu'elle aurait elle-même transférées à un autre établissement public. ▪ A moins que les statuts du Syndicat Mixte n'aient prévu la compétence concurrente de l'établissement et de ses membres de façon expresse (la jurisprudence n'est pas arrêtée sur ce point mais voir conclusions BRAIBANT, CE Ass 16 octobre 1970, Commune de Saint-Vallier).
	<p>SUR LES BIENS, EQUIPEMENTS ET SERVICES NECESSAIRES A LEUR EXERCICE :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Il y a mise à disposition des biens, équipements et services nécessaires à l'exercice des compétences transférées au Syndicat Mixte [article L.5721-6-1 du code général des collectivités territoriales].

Les autres établissements publics

Les organismes consulaires
(Chambres de Commerce et d'Industrie, Chambres d'Agriculture)

Les Associations Syndicales autorisées

Les Chambres Consulaires

Ce sont des établissements publics administratifs de l'Etat dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière (CE – 24 juin et 24 octobre 1908 – Rec.p.672). Elles reçoivent parfois une appellation différente sans que cela ait une incidence sur leur régime juridique. (Ainsi l'article 84 de la loi 94-679 du 8 août 1994 dispose-t-il que les CCI sont des établissements publics économiques).

<p>Les compétences des Chambres Consulaires dans le domaine de l'eau :</p>	<p>Outre des compétences consultatives ; les Chambres Consulaires disposent de certaines compétences actives.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Compétences particulières : <ul style="list-style-type: none"> - les Chambres Consulaires peuvent être déclarées concessionnaires de travaux publics, ou chargées de service public dans le domaine de l'eau - l'Etat peut délivrer aux CCI une concession d'outillage public portuaire dans les ports fluviaux non autonomes (dans les ports autonomes, ce sont les ports eux-mêmes qui délivrent la concession) <p>Lorsque le concessionnaire est une Chambre de Commerce, les terre-pleins du port sont toujours compris dans la concession. Les autorisations d'occupation des terre-pleins sont alors délivrées par le concessionnaire lui-même dans les conditions prévues par le cahier des charges. Ces autorisations constituent des contrats d'occupation du domaine public (CE – 19 octobre 1956 – Sté le Béton).</p> <ul style="list-style-type: none"> - en matière d'irrigation, le Préfet peut délivrer des autorisations temporaires, pour une durée de 6 mois renouvelable une fois, pour une « activité saisonnière Commune à différents membres d'une même profession » [article 20 du décret 93-742 du 29 mars 1993].
---	---

<p>Les modes de gestion possibles des compétences attribuées aux Chambres Consulaires :</p>	<p>GESTION DIRECTE :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les Chambres Consulaires peuvent décider d'exécuter elles-mêmes les prestations nécessaires à l'exercice de leurs compétences. ▪ Elles peuvent toutefois conclure des marchés visant soit à : <ul style="list-style-type: none"> - confier à des tiers des travaux - exécuter une prestation de service donnée - acheter des biens contre une rémunération.
	<p>GESTION DELEGUEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les Chambres Consulaires peuvent décider de confier la gestion d'une partie ou de la totalité du service à un tiers dans le cadre d'une convention de délégation de service public. ▪ Elles ne sont pas dessaisies de leurs pouvoirs puisqu'elles continuent à exercer un contrôle sur la gestion assurée par le concessionnaire et qu'elles peuvent toujours résilier, contre indemnisation, la convention.
	<p>Dans tous les cas, il est indispensable de respecter les règles de mise en concurrence découlant tant du code des marchés publics que de la loi dite « Sapin » ou de la directive européenne dite « Services ».</p>
<p>GESTION CONJUGUEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les Chambres Consulaires peuvent conclure une convention de gestion Commune et conjointe avec d'autres personnes morales. 	

Les Chambres Consulaires

**Avec qui les
Chambres
Consulaires
peuvent-elles
conclure une
convention
de gestion
conjuguée ?**

AVEC UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE :

- Commune
- Département
- Région

Condition : il faut qu'il y ait carence de l'initiative privée, dans le cas d'un service public industriel et commercial, et que l'objet du marché ou de la convention corresponde à l'intérêt général défendu par la collectivité.

AVEC UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI) :

- Syndicat de Communes (SIVU, SIVOM)
- Communauté de Communes
- Communauté Urbaine
- Communauté d'Agglomération

Condition : il faut que cette activité figure expressément dans l'objet statutaire de l'établissement, en application du principe de spécialité des établissements publics.

AVEC UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC :

- Syndicats Mixtes, qui peuvent être de deux types :
 - . exclusivement de Communes et d'EPCI (article L5711-1 du CGCT)
 - . plus largement (Institution d'utilité commune interrégionales, Régions, Institutions interdépartementales, Départements, EPCI, Communes, Chambres Consulaires et autres établissements publics).
- Communauté Locale de l'Eau :
 - La Communauté Locale de l'Eau peut être constituée sous forme de Syndicat de Communes, de Syndicat Mixte ou d'Institution interdépartementale¹⁹.

Condition : il faut que cette activité figure expressément dans l'objet statutaire de l'établissement, en application du principe de spécialité des établissements publics.

GESTION TRANSFEREE :

- Les Chambres Consulaires peuvent aussi transférer leurs compétences en matière de gestion des eaux à un Syndicat Mixte. Le transfert peut être total ou partiel.
- Quelles sont les conséquences du transfert des compétences ?
Les Chambres Consulaires sont dessaisies des compétences transférées.
Elles ne peuvent donc plus intervenir dans le champ des compétences déléguées, sauf à se retirer de l'établissement public (à moins que les statuts n'aient expressément prévu la compétence concurrente du Syndicat Mixte et des marchés adhérents. La jurisprudence n'a pas tranché sur cette question mais voir conclusions de M. BRAIBANT, CE ASS 16 octobre 1970, Commune de Saint-Vallier).
En outre, les établissements publics à qui la compétence est transférée peuvent, à leur tour, conclure des marchés, des conventions de délégation de service public. Ils peuvent également dans certaines conditions, déléguer à leur tour la compétence à un autre Syndicat Mixte.
- La loi dite Chevènement du 12 juillet 1999 [article L 5721-6-1 du CGCT] prévoit que les biens et équipements nécessaires à l'exercice de la compétence sont mis à la disposition du Syndicat Mixte.

Dans toutes ces hypothèses, les Chambres Consulaires sont tenues à la fois par le principe de spécialité et par le cahier des charges en cas de concession.

¹⁹ Voir fiche sur la « Communauté Locale de l'Eau », page 13.

L'Association Syndicale

[Loi du 21 juin 1865 modifiée]

<p>Objet des Associations Syndicales : [Article 1er Loi du 21 juin 1865]</p>	<ul style="list-style-type: none">▪ L'Association Syndicale a pour objet l'exécution et l'entretien des travaux suivants :<ol style="list-style-type: none">1° De défense contre la mer, les fleuves, les torrents et rivières navigables et non navigables, les incendies dans les forêts, landes boisées et landes nues, les avalanches, les chutes de rochers ou de blocs, les glissements de terrains, les manifestations volcaniques1°bis Destinés à prévenir la pollution des eaux1°ter Destinés à la réalimentation de nappes d'eau souterraines2° De curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non navigables ni flottables et des canaux de dessèchement et d'irrigation3° De dessèchement des marais4° Des étiers et ouvrages nécessaires à l'exploitation des marais salants5° D'assainissement des terres humides et insalubres6° D'assainissement dans les villes et faubourgs, bourgs, villages et hameaux7° D'ouverture, d'élargissement, de prolongement et de pavage des voies publiques, et de toute amélioration ayant un caractère d'intérêt public, dans les villes et faubourgs, bourgs, villages ou hameaux8° D'irrigation et de colmatage9° De drainage9 bis D'aménagement des sols après exploitation de carrières et en vue de l'exploitation coordonnée des carrières telle qu'elle est prévue à l'article 109-1 du code minier10° De chemins d'exploitation11° De toute amélioration agricole d'intérêt collectif, notamment d'amenée d'eau pour les besoins domestiques, de dessalage des terres, d'emploi d'eaux usées, de reboisements12° De construction de voies mères d'embranchements particuliers, d'installation de câbles porteurs et autres moyens de transport, d'utilisation de l'énergie électrique13° De défense et de lutte contre la grêle et la gelée14° D'assainissement destiné à la suppression des gîtes à moustiques.▪ L'Association Syndicale peut passer des contrats pour assurer des prestations qui n'impliquent pas nécessairement l'édification d'ouvrages nouveaux.
---	--

L'Association Syndicale

Différentes formes d'Association Syndicale :

L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE : (pour mémoire)	<ul style="list-style-type: none">▪ L'Association Syndicale Libre est un organisme de droit privé constitué par le consentement unanime des propriétaires adhérents et sans intervention de l'administration.▪ Elle est créée entre propriétaires ayant des intérêts communs. Les collectivités publiques peuvent être membre d'une Association Syndicale Libre pour ce qui concerne leurs biens privés ; la jurisprudence est plus hésitante à reconnaître cette possibilité pour ce qui concerne le domaine public.▪ Elle peut poursuivre toutes sortes d'objets, même ne comportant pas de travaux proprement dits, sous la seule condition de procurer des avantages aux propriétés groupées (leur situation n'est pas examinée dans la présente fiche).
--	---

L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT : [ARTICLE L.123-8 DU CODE RURAL]	<ul style="list-style-type: none">▪ L'Associations foncière de remembrement est un établissement public administratif regroupant tous les propriétaires des parcelles situées dans le périmètre du remembrement.▪ Elle est créée par arrêté préfectoral.▪ Elle est régie par la Loi du 21 juin 1865 et peut avoir pour compétence l'exécution des travaux connexes d'amélioration foncière décidés par la commission communale ou intercommunale à savoir notamment :<ul style="list-style-type: none">– tous travaux d'amélioration foncière connexes au remembrement, tel que ceux qui sont nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels ou qui ont pour objet notamment, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, la retenue et la distribution des eaux utiles.– les travaux hydrauliques, tels que ceux de rectification, de régularisation et de curage des cours d'eau non-domaniaux, lorsque ces travaux sont indispensables à l'établissement d'un lotissement rationnel ou lorsqu'ils sont utiles au bon écoulement des eaux nuisibles (ne comprend pas la réalisation d'un ouvrage destiné à réduire les risques d'inondation encourus par une agglomération en raison de crues fréquentes d'une rivière (CE 18 mai 1984 : SA OUDIN et Cie).– L'exécution de travaux de nettoyage, remise en état, création et reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les équilibres et les paysages tels que les talus, fossés et berges. Ces travaux paysagers sont à la charge de la Commune.
--	---

L'Association Syndicale

Différentes formes d'Association Syndicale (suite) :

<p>L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE (avis du Conseil d'Etat 12 juillet 1994, n°356.235)</p>	<ul style="list-style-type: none">▪ L'Association Syndicale autorisée est un établissement public administratif constitué à la demande d'un ou de plusieurs intéressés, ou sur l'initiative du maire, du préfet, ou du sous-préfet après enquête administrative et vote d'une assemblée générale des propriétaires concernés.▪ Elle est régie, comme tous les établissements publics, par le principe de spécialité qui s'oppose à ce qu'une Association Syndicale puisse intervenir hors de son objet statutaire.▪ En outre, seuls les buts visés à l'article 1er de la loi du 21 juin 1865 peuvent être légalement attribués à une Association Syndicale Autorisée. <p><i>Exemple : Une Association Syndicale qui a pour objet la réalisation des ouvrages d'adduction d'eau n'est pas compétente pour assurer la distribution d'eau potable qui relève d'un service public ne pouvant pas être confié à une Association Syndicale (CE 7 octobre 1998, Section de Commune Mont-Quaix, n°140179 et 140181).</i></p>
<p>L'ASSOCIATION SYNDICALE FORCEE :</p>	<ul style="list-style-type: none">▪ L'Association Syndicale forcée est également un établissement public administratif. Elle peut être constituée, par arrêté préfectoral, mais à condition qu'une tentative de constitution d'Association Libre ou Autorisée ait préalablement échoué.▪ L'arrêté préfectoral fixe le périmètre de l'Association, le mode d'exécution des travaux et les bases de répartition des dépenses.

L'Association Syndicale

Intervention des Associations Syndicales Autorisées dans le cadre de l'article 31 de la loi n°92-3 sur l'eau :

[article L.151-37 code rural]

- L'article 31 de la loi sur l'eau autorise les collectivités territoriales et leurs groupements, les Syndicats Mixtes et les Communautés Locales de l'Eau à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et visant :
 - ▶ l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
 - ▶ l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau
 - ▶ l'approvisionnement en eau
 - ▶ la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement
 - ▶ la défense contre les inondations et contre la mer
 - ▶ la lutte contre la pollution
 - ▶ la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines
 - ▶ la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines
 - ▶ les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile
- L'article 31 permet à ces organismes de recourir à la procédure prévue par les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural qui autorise, notamment, de confier les travaux à une Association Syndicale Autorisée, éventuellement à créer.
- L'article L.151-39 du code rural précise que lorsque le programme des travaux mentionnés à l'article L.151-37 a prévu que l'entretien et l'exploitation des ouvrages sont confiés à une Association Syndicale à créer, à laquelle seront remis ces ouvrages, et au cas où cette Association ne peut être constituée en temps utile, pourra être pourvu à sa constitution d'office par décision préfectorale.

L'Association Syndicale

Régimes particuliers :	DRAINAGE [loi du 10 juin 1854]	Certains ouvrages et terrains d'emprise, ainsi que des installations accessoires au drainage peuvent être confiés à des Associations Syndicales Autorisées ou Forcées, pour exploitation et entretien [article L.151-12 code rural]
	CURAGE DES COURS D'EAU [article 116 alinéa 2 code rural]	Une union d'Associations Syndicales Autorisées ou Forcées peut être constituée d'office pour le curage, l'élargissement et le redressement des cours d'eau.
	DEFENSE CONTRE LES EAUX [loi n°73-624 du 10 juillet 1973]	La loi du 10 juillet 1973 prévoit des travaux de protection contre les inondations et contre la mer. L'arrêté préfectoral visant les opérations à réaliser peut prévoir la prise en charge de l'entretien ou de l'exploitation de l'aménagement par une Association Syndicale.
	LOI DU 21 JUIN 1865 [article 25-1]	Dans le cas d'interruption ou de défaut d'entretien par une Association Syndicale, créée avant le 2 février 1995, des travaux de défense contre les eaux, et lorsqu'une collectivité territoriale mentionnée à l'article 31 de la loi sur l'eau (voir ci-dessus) prend l'engagement d'exécuter ceux-ci, le préfet peut, sur demande de cette collectivité, prononcer la dissolution de l'Association s'il estime que son maintien serait susceptible de gêner l'exécution ou l'entretien de ces travaux.

Sur le bassin, un nombre important d'Associations Syndicales existent, qui ont pour objet principalement le drainage.

L'Association Syndicale

Gestion des carences de l'Association Syndicale Autorisée :	NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR PROVISOIRE :	En cas d'inaction de l'Association, le décret de 1927 prévoit la nomination par le Préfet d'un agent spécial chargé de l'administration provisoire de l'Association.
	MISE EN DEMEURE D'EXECUTER LES TRAVAUX :	<ul style="list-style-type: none">▪ Si l'Association a négligé d'exécuter les travaux en vue desquels elle a été constituée, et si cette négligence risque de nuire à l'intérêt public, le Préfet met en demeure l'Association Syndicale d'exécuter les travaux dans un certain délai.▪ En cas de refus ou d'inaction, le Préfet fait exécuter les travaux d'office aux frais de l'Association, sous la direction de l'agent spécial▪ Le Préfet peut également mettre l'Association en demeure de recommencer les ouvrages non conformes aux plans approuvés▪ Dans certains cas, le Préfet peut retirer l'arrêté d'autorisation ou prononcer la dissolution de l'Association par arrêté motivé, s'il estime que son maintien serait susceptible de gêner l'exécution ou l'entretien desdits travaux et si une collectivité territoriale prend l'engagement d'exécuter les travaux interrompus. Les ouvrages ou travaux détenus par l'Association Syndicale Autorisée sont transférés à la collectivité territoriale qui en assume la charge, sans préjudice des droits des tiers.▪ Dans toutes les hypothèses d'exécution d'office des travaux, ceux-ci seront réalisés dans les conditions de droit commun propres à la collectivité qui les assume.

Les organismes de droit privé

Les sociétés d'économie mixte

Les Associations :

Les Associations à statut spécifique : Fédérations Départementales de pêche

Les Associations Loi 1901

Les personnes privées

La Société d'Economie Mixte Locale

[Loi n°83-597 du 7 juillet 1983] (Articles L.1521-1 à L.L.1525-3 du code général des collectivités territoriales)

NB : Cette fiche n'examine pas les dispositions spécifiques concernant les SEML à statut particulier (sociétés anonymes d'HLM, sociétés de crédit immobilier, sociétés de financement Régionales ou interrégionales, sociétés de développement Régional etc.).

Objet de la société d'économie mixte locale : [article L.1521-1 du code général des collectivités territoriales] [article L.1522-1 du code général des collectivités territoriales]	<ul style="list-style-type: none">▪ La société d'économie mixte locale est une société anonyme de nature commerciale qui peut regrouper :<ul style="list-style-type: none">. d'une part, des Communes, des Départements, des Régions, leurs groupements, et d'autres personnes publiques, (il faut au moins deux collectivités publiques).. d'autre part, des personnes privées (il faut nécessairement au moins une personne privée).▪ pour réaliser :<ul style="list-style-type: none">. des opérations d'aménagement, de construction,. pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial,. ou pour toute autre activité d'intérêt général▪ Lorsque l'objet d'une Société d'Economie Mixte Locale inclut plusieurs activités, celles-ci doivent être complémentaires.▪ Les collectivités locales doivent détenir, conjointement ou séparément, la majorité du capital social.
--	---

Objet de la société d'économie mixte locale et compétences des collectivités territoriales :	<ul style="list-style-type: none">▪ Les collectivités territoriales ne peuvent créer des Sociétés d'Economie Mixte Locales que dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi.▪ La Société d'Economie Mixte exerce alors son activité sur le territoire des Communes et de leurs groupements actionnaires de la société (Avis du Conseil d'Etat 19 décembre 1995).
---	---

Il n'y a pas de Société d'Economie Mixte Locale chargée de la gestion de l'eau dans le bassin de la Vilaine.

La Société d'Economie Mixte Locale

Une Société d'Economie Mixte Locale peut-elle être titulaire d'un marché public ou délégataire de service public ?

CAPACITE A ETRE TITULAIRE D'UN

MARCHE PUBLIC :

Un marché peut viser
 - soit l'exécution de travaux,
 - soit à l'exécution d'une prestation de service donnée,
 - soit l'achat de biens contre une rémunération.

- Une Société d'Economie Mixte Locale peut être candidate et retenue dans le cadre d'un marché, à condition que l'objet du marché entre dans l'objet social de la société
- La Société d'Economie Mixte Locale sera soumise aux mêmes règles de concurrence que les entreprises privées.

CAPACITE A ETRE DELEGATAIRE DE SERVICE PUBLIC :

La délégation de service publique peut consister à confier la gestion d'une partie ou de la totalité du service à un tiers dans le cadre d'une convention de délégation de service public.

La personne publique qui a recours à la délégation de service public n'est pas dessaisie de ses pouvoirs puisqu'elle continue à exercer un contrôle sur la gestion assurée par le concessionnaire et qu'elle peut toujours résilier, contre indemnisation, la convention.

- Aucune disposition du code général des collectivités territoriales n'exclut les Sociétés d'Economie Mixte du champ des délégations de service public.
- Cette délégation ne peut cependant être consentie que sous réserve du respect des conditions de publicité et de mise en concurrence posées à l'article L.1411-1 du code général des collectivités territoriales :
 - Il faut être très attentif aux conditions de passation de ces délégations car le Conseil d'Etat applique à des dirigeants de SEML, parallèlement élus des collectivités locales actionnaires, les dispositions de l'article L.231 du code électoral qui frappe d'inéligibilité les entrepreneurs de services publics municipaux (CE 21 février 1990, Election municipale de Vélizy-Villacoublay)
- La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 prévoit expressément la possibilité de confier à une SEML, par voie de délégation de service public, l'étude, l'exécution et l'exploitation des travaux :
 - . **à condition** qu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou d'urgence dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux
 - . **et visent :**
 - ▶ l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
 - ▶ l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau
 - ▶ l'approvisionnement en eau
 - ▶ la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement
 - ▶ la défense contre les inondations et contre la mer
 - ▶ la lutte contre la pollution
 - ▶ la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines
 - ▶ la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines
 - ▶ les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.

Les Associations

① Fédérations Départementales de pêche

Les fédérations Départementales des Associations agréées de pêche et de pisciculture ont le caractère d'établissement d'utilité publique (article L 234-4 Code Rural), et sont donc des personnes morales de droit privé. Elles contribuent à la surveillance de la pêche et participent à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques.

Compétences directes des fédérations Départementales des Associations agréées de pêche et de pisciculture :

- Elles sont chargées de mettre en valeur et de surveiller le domaine piscicole Départemental. A cet effet :
 - . elles participent à l'organisation de la surveillance de la pêche, à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques
 - . elles coordonnent les actions des Associations agréées de pêche et de pisciculture
 - . elles exploitent, dans l'intérêt des membres des Associations agréées de pêche et de pisciculture du Département, le droit de pêche qu'elles détiennent
 - . elles mènent des actions d'information et d'éducation en matière de protection des milieux aquatiques
 - . elles peuvent être chargées de tout autre mission d'intérêt général en rapport avec leurs activités.

Compétences indirectes ou transférées aux fédérations Départementales des Associations agréées de pêche et de pisciculture :

- Tout propriétaire d'un droit de pêche est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques
 - . il doit donc effectuer les travaux d'entretien sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaire à la vie aquatique :

Il s'agit du curage et des travaux légers qui consistent essentiellement en enlèvement des arbres morts, faucardage, éclairage de la végétation sur les berges (JO Sénat- 20 avril 1984. p 437).
 - . le propriétaire riverain à l'obligation de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques. Il s'agit **d'une obligation de résultat**.

Sous réserve de l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une Association agréée de pêche et de pisciculture, ou par la fédération Départementale qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation.

Lorsque les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux bénéficient sur leur demande de subventions sur fonds publics pour la remise en état ou l'aménagement des rives et des fonds, en contrepartie, le droit de pêche est exercé gratuitement, pour une durée maximale de 20 ans, soit par une Association agréée de pêche et de pisciculture désignée par l'administration, soit par la Fédération Départementale des Associations agréées de pêche et de pisciculture (L 235-5 du code rural).

L'exercice du droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles [L 233-3 du code rural].
- En cas de non respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux peut être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'Association ou de la Fédération qui l'a prise en charge [L. 232-1 in fine].

② Les Associations de la Loi du 1^{er} juillet 1901

Définition

[article 1er loi du 1^{er} juillet 1901]

- Une Association est :
 - une convention par laquelle
 - deux ou plusieurs personnes
 - mettent en commun de façon permanente
 - leurs connaissances ou leur activité
 - dans un but autre que de partager des bénéfices.

Personnes pouvant constituer une Association ou y adhérer :

[avis du Conseil d'Etat du 11 mars 1958]

Aucune disposition de la loi de 1901 n'interdit aux personnes morales de droit public d'adhérer à des Associations, mais « une Commune ou un Département ne peut adhérer à une Association qu'autant que l'objet poursuivi par celle-ci répond à un intérêt communal ou Départemental et que cette adhésion ne doit pas avoir pour effet de violer ou détourner une disposition législative ».

- Une Association peut être créée, indifféremment, par des personnes physiques ou morales, de droit privé ou de droit public.
- Ainsi, l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics peuvent participer à la création d'une Association ou y adhérer. (L'Association peut même ne regrouper que des personnes publiques)

Mais à condition que l'objet poursuivi par l'Association réponde à l'intérêt général dont a la charge la personne publique, ou bien, pour les établissements publics, soit conforme à leur objet statutaire.

Exemple : l'adhésion d'une Commune est subordonnée à ce que le but poursuivi par l'Association réponde à un intérêt communal.

La participation d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public à une Association ayant une activité économique doit respecter le principe de la liberté du commerce et de l'industrie (c'est-à-dire qu'elle n'est régulière qu'en cas de défaillance ou d'insuffisance manifeste de l'initiative privée).

L'Association ne doit pas être "**transparente**" (se dit des "Associations déclarées, fondées et dirigées par les autorités ou agents d'une ou plusieurs personnes publiques, financées exclusivement ou principalement grâce à des subventions versées par ces personnes publiques pour assurer une activité rentrant normalement dans les attributions de celle-ci" cf. J.P. NEGRIN, AJDA 1980 n°spécial, p.129). Dans le cas contraire, les dirigeants de l'Association encourent le risque d'être déclarés **gestionnaires de fait**²⁰.

²⁰ Voir fiche « Gestion de fait », page 13

Les Associations

② Les Associations de la Loi du 1^{er} juillet 1901 (suite)

<p>Constitution de l'Association :</p> <p>[articles 2 et 11 Loi du 1^{er} juillet 1901]</p>	<ul style="list-style-type: none">▪ Seules les Associations déclarées ou reconnues d'utilité publique ont la personnalité morale.▪ En conséquence, l'absence de déclaration d'une Association peut avoir, notamment, les conséquences suivantes :<ul style="list-style-type: none">▶ l'Association ne peut pas contracter en son nom (elle ne peut donc contracter en vue de la passation d'un marché, ni être délégataire de service public).▶ l'Association ne peut pas recevoir légalement de subventions publiques (ses dirigeants peuvent, en cas contraire, être considérés comme gestionnaires de fait de fonds publics - v. Chambre Régionale des Comptes de Champagne-Ardenne, 24 janvier 1991).
<p>Constitution de l'Association :</p> <p>[articles 2 et 11 loi du 1^{er} juillet 1901]</p>	<ul style="list-style-type: none">▪ Seules les Associations déclarées ou reconnues d'utilité publique ont la personnalité morale.▪ En conséquence, l'absence de déclaration d'une Association peut avoir, notamment, les conséquences suivantes :<ul style="list-style-type: none">▶ l'Association ne peut pas contracter en son nom (elle ne peut donc contracter en vue de la passation d'un marché, ni être délégataire de service public).▶ l'Association ne peut pas recevoir légalement de subventions publiques (ses dirigeants peuvent, en cas contraire, être considérés comme gestionnaires de fait de fonds publics - v. Chambre Régionale des Comptes de Champagne-Ardenne, 24 janvier 1991).
<p>Capacité à agir de l'Association</p> <p>= application du principe de spécialité</p>	<ul style="list-style-type: none">▪ La capacité à agir de l'Association est limitée par le but qui lui a été assigné.▪ En conséquence, l'activité de l'Association doit être conforme à son but social.<ul style="list-style-type: none">▶ La commission centrale des marchés publics exige qu'elle apporte la preuve que sa spécialité, telle que définie par les statuts, est conforme à l'objet du marché (Marchés publics, n°278, décembre 1993).

Les Associations

② Les Associations de la Loi du 1^{er} juillet 1901 (suite)

Une Association régie par la loi de 1901 peut-elle être titulaire d'un marché public ou délégataire de service public ?

CAPACITE A ETRE TITULAIRE D'UN MARCHE PUBLIC :

Un marché peut viser :

- soit l'exécution de travaux,
- soit à l'exécution d'une prestation de service donnée,
- soit l'achat de biens contre une rémunération.

- La commission centrale des marchés publics indique qu'aucune disposition du code des marchés publics ne s'oppose à ce qu'une Association de la loi de 1901 soit candidate - et retenue - dans le cadre d'un marché dès lors qu'elle présente les garanties financières et professionnelles suffisantes au regard de ses obligations fiscales et parafiscales (Marchés publics, n°278, décembre 1993, précité).
- L'Association sera soumise aux mêmes règles de concurrence que les entreprises privées.

CAPACITE A ETRE DELEGATAIRE DE SERVICE PUBLIC :

- la délégation de service publique peut consister à confier la gestion d'une partie ou de la totalité du service à un tiers dans le cadre d'une convention de délégation de service public.

- la personne publique qui a recours à la délégation de service public n'est pas dessaisie de ses pouvoirs puisqu'elle continue à exercer un contrôle sur la gestion assurée par le concessionnaire et qu'elle peut toujours résilier, contre indemnisation, la convention.

- Une Association régie par la loi de 1901 peut être délégataire de service public, c'est-à-dire qu'elle peut être chargée par une collectivité territoriale ou un établissement public de l'exploitation d'un service public.

Mais, c'est à la condition que l'activité en question puisse faire l'objet d'une délégation de service public, ce qui exclut "les tâches relevant des prérogatives de puissance publique, par exemple, l'exercice d'une mission de police administrative" (v.CE Ass, 17 janvier 1932, Ville de Castelnaudary, Recueil Lebon p.595)

D'autre part, la collectivité publique ne peut pas "se décharger globalement sur une personne de droit privé de ses compétences, ni d'avantage exercer celles-ci sous couvert d'une structure de droit privé" (v. CE 27 mars 1995, Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes, Recueil p.142)

Enfin, l'Association doit avoir une autonomie par rapport à la collectivité délégante et ne doit pas être une Association "transparente" (v. ci-dessus "personnes pouvant constituer une Association").

- La délégation peut porter aussi bien sur un service public administratif que sur un service public industriel et commercial (comme par exemple l'assainissement).

Mais à condition de respecter les règles de mise en concurrence

② Les Associations de la Loi du 1^{er} juillet 1901 (suite)

Avantages et inconvénients du recours à la forme associative par les personnes publiques :

(Extrait du Rapport du Conseil d'Etat 1999)

- AVANTAGES :**
- Donner à un fonds, à un service ou à une instance de coordination une existence juridique autonome.
 - Permettre à des personnes publiques, ainsi que le cas échéant, des personnes privées, de se regrouper pour travailler à la réalisation d'une mission d'intérêt général.
 - Permettre de créer une structure juridique destinée à prendre en charge un service public nouveau, que nulle collectivité ou établissement n'avait jusqu'alors mission d'assurer.
 - Dégager l'action administrative de certaines règles de la comptabilité publique, notamment le contrôle financier a priori.

- INCONVENIENTS :**
- Sanction par les juridictions administratives et financières des usages abusifs de la formule de l'Association administrative.
 - Les juridictions administratives et financières se reconnaissent compétentes pour juger les Associations qu'elles estiment « transparentes » (voir ci-dessus, page 74) avec pour conséquence :
 - de regarder comme véritable co-contractant d'une Association administrative, non celle-ci, mais la personne publique.
 - de retenir la responsabilité administrative de la personne publique et de la condamner à réparer les dommages causés à l'occasion de l'activité de l'Association.
 - de requalifier les actes de l'Association en acte administratif pouvant faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.
 - de considérer les dirigeants ou les salariés de l'Association comme des entrepreneurs municipaux, ce qui conduit à leur interdire d'être candidats par exemple, aux élections municipales de la collectivité à laquelle est « adossée » l'Association.
 - Les juges des comptes, s'ils constatent qu'une Association est transparente, considèrent que les fonds dont elle est bénéficiaire sont des deniers publics, et engagent une procédure de gestion de fait contre ses dirigeants, ce qui peut notamment, conduire à l'inéligibilité des intéressés²¹ et à les reconnaître pécuniairement et personnellement responsables des sommes irrégulièrement soustraites de la caisse publique.

²¹ Voir fiche « Gestion de fait », page 13.

Les Personnes privées

Différentes catégories de personnes privées sont concernées par la gestion de l'eau. Il peut s'agir de personnes morales ou de personnes physiques.

Les Personnes Morales :

- Les Associations (voir fiche, page 73).
- Les Sociétés d'Economie Mixte (voir fiche, page 71).
- Les entreprises co-contractantes de l'Administration, titulaires d'un marché de travaux public :
Elles sont régies par les règles traditionnelles des marchés publics.
- Les entreprises concessionnaires d'une personne publique gestionnaire de l'eau :
Les outillages dans les ports fluviaux peuvent faire l'objet :
 - d'une concession d'outillage public à une société privée ou à une société d'économie mixte,
 - d'une autorisation d'outillage privé avec obligation de service public,
 - d'une autorisation d'outillage privé sans obligation de service public (outillage portuaire réservé à l'usage strictement personnel du bénéficiaire de l'autorisation) qui relève du régime général de la permission de voirie (CE. 5 mai 1944, Sté Auxiliaire).
Une autorisation d'occupation des terre-pleins des ports peut être délivrée si ces terre-pleins ne font pas partie de la concession d'outillage public. C'est un contrat d'occupation du domaine public.
Ces autorisations sont délivrées par l'Etat ou par la personne publique responsable (par la Région dans les ports fluviaux créés par elle ou à elle transférée).
- Les Personnes Privées (physiques ou morales) dont l'activité interfère dans la gestion de l'eau :
 - les entreprises agricoles ou assimilées (artisanales ou industrielles) sont concernées au premier chef, qu'il s'agisse d'ailleurs de personnes morales ou de personnes physiques.
 - elles sont soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation pour la plupart des activités utilisatrices de l'eau.
 - ▶ Opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau :
 - . Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter atteinte gravement à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique.
 - . Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles 8 et 9 de la loi du 3 janvier 1992.
 - ▶ Opérations non soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau :
 - . Les installations classées pour la protection de l'environnement (soumises à la procédure classique de la loi du 19 juillet 1976),
 - . L'épandage des effluents agricoles [art. 37 al.2 de la loi du 3 janvier 1992],
 - . L'usage domestique et les prélèvements inférieurs ou égaux à 40 m³/jour, assimilé à l'usage domestique,

Les Personnes Privées

Les Personnes Morales (suite) :	<ul style="list-style-type: none"> . Les formes d'usage dont l'impact sur le milieu aquatique est très faible (par exemple, les activités situées en deçà des seuils) . stockage souterrain de gaz combustibles et d'hydrocarbures . installations nucléaires de base . travaux miniers. . Les opérations assujetties à une procédure spécifique autre que celle de la loi sur l'eau et du décret 93-742 du 29 mars 1993. <ul style="list-style-type: none"> <i>Exemples :</i> . entreprises hydrauliques concédées . aménagement foncier et remembrement . eau potable . stockage souterrain de gaz combustibles et d'hydrocarbures . installations nucléaires de base . travaux miniers. <p>NB : Ces usages, bien que ne faisant pas l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration, peuvent toujours être limités, voire suspendus à titre temporaire par le Préfet, par exemple pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie. Ces mesures de police doivent être proportionnées et adaptées à la situation qu'elles visent à conjurer.</p>
--	--

Les Personnes Physiques :	<p>LES PECHEURS :</p> <p>L'exercice de la pêche suppose que le pêcheur remplisse quatre conditions cumulatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> – adhésion à une Association agréée – acquittement de la taxe piscicole – respect de la réglementation établie par le Préfet et applicable au lieu de pêche – autorisation ou permission du détenteur du droit de pêche. <ul style="list-style-type: none"> . Il s'agit de l'Etat sur le domaine public et fluvial . La gestion du droit de pêche de l'Etat est confié aux pêcheurs, aux Associations ou aux fédérations par adjudication, amodiation amiable ou attribution de licences sur la base d'un cahier des charges [Art. L 235-1 et R 235-1 et s. du code rural] . Les mêmes règles s'appliquent sur le domaine privé de L'Etat et les eaux où le droit de pêche est cédé à l'Etat. . Sur les cours d'eau non domaniaux, le détenteur du droit de pêche est le riverain (personne physique ou morale, privée ou publique), sous réserve de transfert de ce droit.
----------------------------------	---

Les Personnes Privées

Les Personnes Physiques (suite) :

LES

RIVERAINS :

▪ Droit et obligations des riverains

– Les droits d'usage des riverains :

C'est le droit d'utiliser l'eau du cours d'eau non domanial bordant son fond.

▶ Le droit de riveraineté est constitué de deux composantes :

- . Droit de propriété sur le lit et les berges, sur les îles, îlots et atterrissements ; droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau. Ce droit peut faire l'objet d'une permission précaire et révocable, d'une concession gracieuse ou onéreuse ou encore d'un bail notarié ; droit d'appréhension des produits naturels et d'extraction de la vase, du sable et des pierres [Art. 561 du code civil et 92 du code rural].
- . Droit d'usage préférentiel sur l'eau, dans le cadre des lois et règlements [Art. 97 du code rural].

– Les obligations des riverains :

Il s'agit de :

- . curage et entretien des cours d'eau [Art. 144 du code rural]
- . préservation du régime des eaux [Art. 98 al.2 du code rural [Art. L 232-1 du code rural]
- . protection du patrimoine piscicole [Art. L 232-1 du code rural]
- . respect de l'accès à l'eau des non riverains et des pêcheurs (droit de passage)

Le droit de passage du pêcheur est envisagé traditionnellement comme pouvant faire l'objet d'une convention avec les propriétaires riverains.

De même, le propriétaire doit-il entretenir régulièrement le passage [CE. Besançon, le 18 octobre 1994].

La loi de 1995 a voulu sensibiliser, par des incitations financières, les propriétaires riverains à leur devoir d'entretien régulier des cours d'eau par la création de plans de simple gestion. Le bénéfice des aides de l'Etat est principalement accordé aux propriétaires qui établissent un tel plan ou y souscrivent.

L'entretien des milieux aquatiques constitue une obligation de résultat pour les riverains.

L'obligation de résultat oblige à l'obtention d'un résultat. A défaut, la responsabilité du titulaire de l'obligation est engagée.

L'obligation de résultat s'oppose à l'obligation de moyen, qui suppose seulement que le titulaire de l'obligation ait mis en œuvre tous les moyens possibles pour obtenir le résultat imposé.

Les personnes publiques propriétaires riveraines sont pour l'essentiel assimilées aux riverains.

▪ Responsabilité du propriétaire riverain

L'ouverture accrue des « espaces privés » aux activités aquatiques a conduit le législateur à limiter les conditions de la mise en cause de la responsabilité des riverains [Article 28 de la loi du 2 février 1995].

Il faut que soit prouvé un acte fautif du riverain.

Pour les autres activités, les règles classiques de la mise en jeu de la responsabilité perdurent.

**DEUXIEME PARTIE :
LES RISQUES ET LES OBLIGATIONS**

LES OBLIGATIONS

1. LES OBLIGATIONS DES COMMUNES

Obligation générale de prise en charge de l'assainissement de l'eau :

[article L35-8 code santé publique]

[article L2224-8 du code général des collectivités territoriales décret n°94-469 du 3 juin 1994]

La loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret d'application du 3 juin 1994 ont réalisé la transposition en droit interne de la directive communautaire sur les eaux résiduaires urbaines du 21 mai 1991.

Désormais, la Commune est responsable :

- de la collecte des eaux usées domestiques (les autres eaux usées, notamment industrielles, ne peuvent être introduites dans les systèmes d'assainissement collectif publics qu'avec l'autorisation expresse des maîtres d'ouvrages concernés).
- du transport, du stockage, de l'épuration, du rejet, et de la réutilisation des eaux usées collectées.

Les Communes doivent donc :

- prendre en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent.
- prendre en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

Elles **peuvent** en outre prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

En outre, l'article L.35-8 du Code de la Santé Publique prévoit que :

« Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.

L'autorisation fixe suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.

Cette autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute à la perception des sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L.34, L.35, L.35-3 et L.35-4 ; les dispositions de l'article L.35-6 lui sont applicables ».

Délai de mise en oeuvre de cette obligation :

Les Communes se voient impartir un délai maximal pour assurer l'obligation de mise en place d'un réseau de collecte, de traitement des eaux usées et de contrôle des installations d'assainissement autonome :

- jusqu'au 31 décembre 2000 pour les Communes incluses dans une agglomération produisant quotidiennement une pollution organique supérieure à 900 kg.
- jusqu'au 31 décembre 2005 pour celles incluses dans une agglomération produisant quotidiennement une pollution organique comprise entre 120 et 900 kg.
- par ailleurs celles incluses dans une agglomération produisant plus de 600 kg, mais situées en zones sensibles avaient jusqu'au 31 décembre 1998 pour remplir leurs obligations.

L'assainissement

La définition de l'amplitude des obligations de la Commune :

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales précise que les Communes ou leurs établissements publics délimitent, après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif dans lesquelles elles seront tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- les zones d'assainissement non collectif où leur obligation ne porte que sur le contrôle des équipements et, si elles le décident, sur leur entretien.

Les Communes peuvent exercer leur compétence par l'intermédiaire d'une structure intercommunale :

[« Le principe de spécialité qui s'applique à un établissement public signifie que la personne morale, dont la création a été justifiée par la mission qui lui a été confiée n'a pas compétence générale au-delà de cette mission. Il n'appartient pas à l'établissement d'entreprendre des activités extérieures à cette mission ou de s'immiscer dans de telles activités ». Avis Conseil d'Etat 7 juillet 1994 n°356089]

La Commune peut décider d'adhérer à une structure intercommunale et lui transférer tout ou partie de ses obligations en matière d'assainissement.

La nature du service transféré s'appréciera en fonction du contenu des délibérations des Communes concernées et du libellé des statuts de la structure intercommunale.

Il convient de rappeler, qu'en application du principe de spécialité, les statuts de l'établissement public de coopération seront appréciés de manière restrictive : ce qui ne sera pas expressément confié à l'établissement, sera donc en principe exclu de sa compétence.

Par ailleurs, on peut noter que la loi Chevènement du 12 juillet 1999 en modifiant l'article L.5211-30 du code général des collectivités territoriales, tend à favoriser le transfert de la compétence d'assainissement par les structures intercommunales en voie de création (Communautés de Communes ou Communautés d'Agglomération) puisqu'un tel choix aurait désormais une incidence positive sur l'attribution de la DGF.

Les Communes peuvent déléguer la gestion du service public local de l'assainissement :

Les Communes peuvent déléguer la gestion du service à un établissement public ou une entreprise privée à condition pour les premiers, que cette activité, en application du principe de spécialité précité, figure expressément dans ses statuts et, dans les deux cas, de respecter les règles de mise en concurrence prévues par la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 dite loi "SAPIN" relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique des procédures publiques.

On peut aussi remarquer que si les Communes ont fait le choix d'adhérer à une structure intercommunale pour leur compétence assainissement, cette structure peut, elle-même, confier la gestion du service public à un tiers sous réserve de respecter les règles de mise en concurrence.

La responsabilité pénale du service de l'assainissement :

[Application de l'article L.232-2 du code rural]

[Non-respect des obligations en matière de police des eaux]

Cet article, ayant initialement pour objet de réprimer le braconnage du poisson, a été appliqué pour sanctionner les responsables de stations d'épuration ou des élus condamnés pour avoir « *laissé écouler dans les eaux des substances quelconques nuisibles au poisson* » (CA Rennes 8 décembre 1994, A. DELAMARRE et autres c/ Association Eau et Rivière de Bretagne). Depuis la réforme du nouveau code pénal, la condamnation des exploitants suppose la constatation d'une faute, d'une imprudence ou d'une négligence qui serait à l'origine ou qui serait la cause de la pollution.

L'article 22 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 sanctionne « quiconque a jeté, déversé ou laissé s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer, dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont, même provisoirement, entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune ».

Cette infraction s'ajoute donc à celle prévue par l'article L.232-2 du Code Rural et peut servir de fondement à la condamnation des exploitants ou maîtres d'ouvrages pour toute pollution liée à des fonctionnements irréguliers d'installation d'assainissement.

Par ailleurs, l'article 23 de la loi du 3 janvier 1992 réprime le non-respect des obligations liées à l'autorisation des ouvrages par le maître d'ouvrage ou l'exploitant :

« Sera puni d'une amende de 2000 francs à 120.000 francs et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura, sans l'autorisation requise pour un acte, une opération, une installation ou un ouvrage, soit commis cet acte, conduit ou effectué cette opération, exploité cette installation ou cet ouvrage, soit mis en place ou participé à la mise en place d'une telle installation ou d'un tel ouvrage (...) »

Enfin, l'article 25 de cette loi réprime, notamment, l'exploitation d'une installation, d'un ouvrage ou la réalisation de travaux en violation d'une mesure de mise hors service, de retrait ou de suspension d'une autorisation ou de suppression d'une installation ou d'une mesure d'interdiction.

Les maires peuvent être amenés à répondre - outre de l'absence de périmètre de protection autour des captages, dès lors que les points de prélèvement ne bénéficient pas d'une protection naturelle permettant de garantir la qualité de l'eau - de la défaillance du contrôle des systèmes d'assainissement, de la défaillance de l'entretien des systèmes d'assainissement collectif, voire des systèmes d'assainissement autonome si la Commune s'est engagée à l'assurer ou de leur inaction en tant que responsables de la police municipale chargés de « prévenir par des précautions convenables, et de faire cesser les pollutions de toute nature » [Article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales].

2. LES OBLIGATIONS DES PARTICULIERS

La définition du système d'assainissement non collectif :

Les systèmes d'assainissement non collectif sont définis (arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques relatives à ces systèmes) comme :

« Tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré-traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement ».

On peut également préciser qu'un système d'assainissement "regroupé" pour un hameau ou un groupe d'habitation sera considéré comme autonome s'il n'est pas réalisé sous maîtrise d'ouvrage public.

La nature des obligations des particuliers :

En cas de possibilité de raccordement au réseau public, les particuliers ont l'obligation de procéder à ce raccordement.

Si les particuliers ne sont pas desservis par un service public d'assainissement - si les habitations ne sont pas raccordables à un réseau de collecte collectif - ils ont la charge des installations non collectives [Article L.33 du code de la santé publique]. Ils ont l'obligation de mettre en place des installations conformes et de les maintenir en bon état de fonctionnement.

A cet égard, l'article 26 du décret du 3 juin 1994 rappelle que « les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines ».

Rappelons que les Communes doivent contrôler les installations non collectives et qu'elles peuvent - mais n'en ont pas l'obligation - décider d'assurer l'entretien de ces installations.

Dans cette dernière hypothèse, le caractère facultatif de l'entretien des installations individuelles a pour conséquence de nécessiter une adhésion personnelle au service collectif d'entretien par signature d'une convention.

2. LES OBLIGATIONS DES PARTICULIERS (SUITE)

L'intervention des Communes dans les travaux de réhabilitation des installations non collectives :

Le Conseil d'Etat [avis du 10 avril 1996, EDCE 1996 p. 295] précise que les Communes ne peuvent étendre l'objet des services d'assainissement non collectif à la mise en place des installations que dans la mesure où il y aurait carence du secteur privé à réaliser ces travaux.

Le Conseil d'Etat, dans l'avis précité, indique :

« Sous réserve des dispositions du code de la santé publique relatives à la police de la salubrité publique, et de l'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau habilitant les collectivités territoriales à entreprendre, au titre de la gestion des eaux, des travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant notamment la lutte contre la pollution, la loi n'a expressément prévu la prise en charge par les Communes, au titre de l'assainissement non collectif, que des prestations et dépenses de contrôle et le cas échéant d'entretien des installations ».

On peut déduire de cette observation que les Communes peuvent, sur le fondement des pouvoirs de police de la salubrité publique ou de la loi sur l'eau, faire procéder d'office à des travaux de réhabilitation des installations non collectives ne satisfaisant pas aux conditions techniques posées par la réglementation.

Responsabilité pénale :

Les mêmes infractions pénales peuvent être retenues à l'encontre des particuliers qui ne satisfont pas à leurs obligations que celles visées précédemment s'agissant des Communes.

Conclusion :

Les structures pouvant intervenir dans le domaine de l'assainissement :

- les Communes
- les Structures Intercommunales (sauf Communautés Locales de l'Eau)
- les Sociétés d'Economie Mixte.

Pour les modalités d'intervention par ces structures, voir les fiches correspondantes.

Défense contre les inondations

1. PREVISION

Service d'annonce des crues

Objet du service :

Ce service a pour mission de faciliter l'exercice par les Communes de leur mission de police de prévention des inondations, en leur communiquant toutes informations utiles sur la montée des eaux [Cour Administrative d'Appel de Nancy 9 juillet 1992, Société SPIE-BATIGNOLLES, n°90NC00150, 90NC00166]

Création du service :

- Aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit la création d'un service d'annonce des crues.
- Néanmoins, la jurisprudence administrative reconnaît de manière constante que, lorsqu'il est créé, ce service est un service de l'Etat
- et, surtout, paraît implicitement admettre que la responsabilité de l'Etat pourrait être engagée pour défaut de création d'un tel service (arrêt CAA Nancy 9 juillet 1992 précité) ce qui va dans le sens d'une obligation à la charge de l'Etat de créer un tel service.
- La Cour des Comptes (rapport 2000 "Prévention des inondations") suggère à cet égard que la responsabilité de l'Etat dans l'organisation de l'annonce des crues - dont la Cour ne doute pas - soit affirmée au même titre que celle qu'il exerce dans la prévention des risques par la loi du 22 juillet 1987.

Responsabilité en cas de carence du service :

- Le fait que le service d'annonce des crues soit un service à l'usage des Communes a pour conséquence que la responsabilité de l'Etat ne peut pas être directement engagée par les personnes victimes d'inondations, même si leur dommage a pu être aggravé par un mauvais fonctionnement du service et ne peut être engagée que par les Communes, en cas de faute lourde, éventuellement par la voie d'un appel en garantie (CE 28 février 1986 Commune du Vernet c/ Groupement français d'assurances, n°42258).
- Cette règle trouve à s'appliquer alors même que les opérations d'alerte et de secours auraient été menées sous la direction du préfet du Département assisté du directeur Départemental de la protection civile dans le cadre d'un plan général d'organisation des secours (CE 25 mai 1990 ABADIE n°39.497).

2. PREVENTION

Responsabilités des riverains :

Les propriétaires riverains ont pour obligation :

- d'assurer l'entretien des cours d'eau non domaniaux
- d'effectuer les travaux de protection contre les inondations [loi 16 septembre 1807]

Responsabilités des maires :

▪ Obligation d'information

- Par application des articles L.2212-2,5° et L.2212-4 du code général des collectivités territoriales, les maires ont la charge de la sécurité publique et notamment la prévention des risques naturels, parmi lesquels figure le risque d'inondation.
- Cette mission de prévention l'oblige, notamment, à avertir en temps utile les riverains exposés à une inondation (CE 5 octobre 1990, Ville de Rennes c/ GUIHARD, n°78285).

▪ Mesures de précaution

- Le maire devra éviter les inondations en prenant les mesures de précaution qui s'imposent, en particulier en évitant d'autoriser les constructions sur des terrains totalement inondables. Il peut même ordonner la cessation des travaux en raison du risque d'inondation (CE 13 juillet 1977, sté de gestion foncière et Dame De FARCY de PONFARCY).
- Le maire disposant, sous l'autorité des Préfets, des pouvoirs de police liés à l'eau et à sa protection [article 111 du code rural], pourra également ordonner le curage des cours d'eau.
- Le manquement à ces obligations est de nature, en cas de dommages aux personnes causés par les inondations, à entraîner la responsabilité pénale du maire pour homicide ou blessures par imprudence.
- Par ailleurs, la responsabilité civile de la Commune peut également être engagée par les victimes des inondations dont le dommage a été aggravé par la carence de la Commune dans la prévention des inondations (CE 5 octobre 1990, Ville de Rennes c/ GUIHARD précité).

**Responsabilités
de l'Etat :**

▪ **Missions de l'Etat**

- L'Etat est chargé de la police des eaux [Article 103 code rural]
- Il est également chargé de la sécurité civile [Loi du 22 juillet 1987] : c'est à lui que revient d'élaborer et de mettre en application les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) tels que les inondations.
- En application de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, il a pour charge d'identifier les risques, de les faire connaître (procédure du "porter à connaissance" - PAC) et de veiller à ce qu'ils soient pris en compte dans les documents d'urbanisme.
- Il assure, en application des lois de décentralisation, le contrôle des autorités communales dans ce domaine [Article L.2215-1 code général des collectivités territoriales et article 34-III loi du 2 mars 1982].
- En outre, l'Etat a la charge du curage et de l'entretien des cours d'eau domaniaux ainsi que la surveillance de l'entretien des cours d'eau non domaniaux [Articles 103 et 115 du code rural : le défaut de surveillance peut engager la responsabilité civile de l'Etat (arrêt CAA Nancy 9 juillet 1992 précité)]
- La responsabilité de l'Etat peut également être engagée pour défaut d'entretien des ouvrages réalisés par ses soins et non transférés à une autre collectivité ou encore pour retard dans l'élaboration des plans de prévention des risques (rapport Cour des Comptes 2000 "Prévention des inondations").

3. PROTECTION

Les travaux de protection :

- La Cour des Comptes, dans le rapport précité, relève l'existence d'un vide juridique en matière d'initiative des grands travaux de protection contre les inondations.
- En effet, l'Etat, les Communes, les établissements publics de coopération, les Départements et les Régions depuis 1992, ont la faculté d'intervenir en ce sens.
- Par contre, aucune obligation n'existe quant à la réalisation de tels ouvrages. La loi du 16 septembre 1807 indique seulement que l'Etat a la responsabilité de constater la nécessité de travaux et qu'il a la possibilité de les financer (ceux-ci sont normalement à la charge des propriétaires qui bénéficient de la protection que ces ouvrages procurent).
- La Cour des Comptes relève encore la propension de l'Etat à se dégager de ses obligations de propriétaire qui apparaît encore par l'adoption d'une disposition de la loi de finances pour 1999 (article 60) prévoyant l'éligibilité au FCTVA des investissements ayant pour objet la prévention des inondations, réalisés par les collectivités territoriales sur des ouvrages ne leur appartenant pas, y compris sur le domaine public de l'Etat.

Conclusion :

La prévision (service d'annonce des crues) :

- est un service de l'Etat
- auquel les collectivités territoriales peuvent participer par le biais :
 - . de fonds de concours,
 - . de mise à disposition de personnelssur la base d'une convention.

La prévention (entretien des cours d'eau) :

- est à la charge des propriétaires riverains (cours d'eau non-domaniaux) ou de l'Etat
- sous la surveillance des maires qui doivent également avertir les administrés des risques d'inondation
- et sous la surveillance de l'Etat.

La protection (travaux de protection contre les inondations) :

- est à la charge des propriétaires riverains
- ne représente une obligation pour personne, s'agissant des grands travaux de protection, mais constitue seulement une faculté pour l'Etat, les Communes, les établissements publics de coopération, les Départements et les Régions.

1. ENTRETIEN DES COURS D'EAU DOMANIAUX

Il est en principe à la charge de l'Etat (ou de ses concessionnaires)

[article 14 du code du domaine public fluvial]

- **Sur les voies d'eau navigables**
 - L'Etat doit assurer le maintien de la sécurité de la navigation
 - L'Etat engage sa responsabilité si la non-exécution des travaux cause un dommage à un tiers.
- **Sur les voies d'eau radiées de la nomenclature**
 - L'Etat a la charge de l'obligation de curage
 - Les obligations de l'Etat se limitent au maintien de la capacité naturelle d'écoulement de la rivière.

Lorsque l'Etat a participé à la construction d'ouvrages qui constitueraient des dépendances de la voie navigable, il n'est pas tenu d'en assurer l'entretien après déclassement.

Mais sa responsabilité se trouverait engagée si les dommages (exemple : inondations) ont été aggravés par la présence de l'ouvrage (CE, 17 mai 1946, Commune du Vieux Boucau).

L'Etat n'est pas tenu d'entretenir les ouvrages qui servaient auparavant à la navigation (les écluses par exemple).

A qui l'Etat peut-il concéder ces voies d'eau ?

- Aux Régions, Départements et Communes et leurs groupements ainsi qu'aux Syndicats Mixtes **[article 33 de la loi du 3 janvier 1992]**
- A l'établissement public Voies Navigables de France.

Ces personnes publiques peuvent à leur tour concéder cette compétence à des personnes de droit public, des sociétés d'économie mixte ou des Associations.

Lorsqu'une voie d'eau est concédée, l'entretien (et la responsabilité liée à celui-ci) incombe au concessionnaire, qui perçoit en contrepartie les produits de l'exploitation.

**Travaux réalisés
sur les rivières
domaniales :**

- Ce sont des travaux publics.
- Le produit du curage peut être déposé sur le domaine public ou sur les propriétés riveraines (procédure d'occupation temporaire de la loi du 29 décembre 1892).
- Sur les cours d'eau navigables, le curage ou dragage est soumis à :
 - . Autorisation si le rapport entre la section à draguer et la section mouillée correspondant aux plus basses eaux est supérieur à 10 %,
 - . Déclaration si ce rapport est supérieur à 5 % et inférieur à 10 % [décret du 29 mars 1993, nomenclature rubrique 2.6.1].
- Sur les cours d'eau rayés de la nomenclature, le curage est soumis à :
 - autorisation si le volume des boues ou matériaux retirés au cours d'une année est supérieur à 5 000 m³.
 - déclaration si le volume des boues ou matériaux retirés au cours d'une année est compris entre 1 000 et 5 000 m³ [décret du 29 mars 1993, nomenclature rubrique 2.6.0].
- Le financement des travaux est assuré par l'Etat, qui peut en faire supporter une partie aux personnes publiques concessionnaires de prises d'eau ou à tous propriétaires qui « *par l'usage exceptionnel et spécial qu'ils font des eaux rendent les frais de curage plus considérables* » [article 14 du code du domaine public fluvial]
Il ne peut toutefois leur en faire supporter la totalité (CE. 12 avril 1860, SCHELLIER-DUROZELLE)

2. ENTRETIEN DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX

La réglementation vise les opérations de curage :

Définition du curage :

Le « curage » consiste à rétablir le libre écoulement des eaux, et à extraire du lit les envasements, dépôts de sable ou de vase, graviers ainsi que les atterrissements.

Entrent ainsi dans le cadre du curage :

- le faucardage des herbes et des jeunes pousses (CE. 11 novembre 1892, Sieur d'Ogron – CE. 2 avril 1909, Couronne/Commune de Chalette)
- la remise en état des berges (CE. 4 mars 1932, Sieur Demers)
- la suppression des atterrissements gênants qui ne sont pas encore devenus des alluvions et n'ont pas été incorporés à un fond
- l'enlèvement des dépôts et vases
- la suppression des arbres qui ont poussé dans le lit (CE. 29 juin 1888, Durand de FONTMAGNE)
- l'arrachage des arbres qui nuisent à l'écoulement des eaux, sont tombés dans la rivière ou menacent d'y tomber, et qui ne sont pas indispensables à la tenue de la berge (CE. 11 novembre 1989, Plet, - 16 juin 1963, Gueudet).

Sont au contraire exclus du curage :

- L'approfondissement ou l'élargissement du lit qui supposeraient de faire appel à d'autres procédures (CE. 17 mai 1907, Sieur HAGUENOT – CE, 15 juillet 1959, Demoiselle DAUDE).

En effet, si ces travaux constituent des opérations de curage au sens de l'article 120 du code rural, ils ne peuvent être prescrits par un arrêté préfectoral et nécessitent une procédure spécifique.

- Les travaux qui auraient d'autres objectifs que l'écoulement des eaux ou la salubrité publique.

Ainsi, la construction d'un pont (CE. 19 Janvier 1894) ou l'intérêt de la navigation (CE. 8 décembre 1893) doivent être exclus.

**Qui doit
exécuter le
curage ?**

- Le riverain doit exécuter ou faire exécuter le curage si les anciens règlements ou usages ne l'excluent pas (CE. 23 novembre 1917, BABINET)

Il a le droit de prélever les produits du lit dans la partie dont il est propriétaire [Article 98 du code rural].

- A défaut de règlements locaux, ou dans l'hypothèse où l'application des règlements locaux et l'exécution du mode de curage consacré par l'usage présenterait des difficultés, le Préfet doit rechercher la création d'une Association syndicale [Article 116 du code rural].

De la même manière, s'il est nécessaire de réaliser des travaux sur plusieurs rivières, dans l'ensemble d'un bassin ou d'une partie de bassin, le Ministre de l'Environnement peut, en l'absence de consentement unanime des Associations intéressées, créer une union d'Associations Syndicales qui a le caractère d'union forcée.

- Les collectivités publiques

L'article 122 du code rural prévoit que « *si les travaux de curage (...) intéressent la salubrité publique, l'acte qui les ordonne peut, après avis du Conseil Général et des conseils municipaux intéressés, mettre une partie de la défense à la charge des Communes dont le territoire est assaini* ».

Il s'agit là d'une participation financière, conditionnée par une amélioration de la salubrité publique.

La Commune n'est pas maître d'ouvrage des travaux.

- L'article L 151-36 du Code Rural précise que les Départements, les Communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les Syndicats Mixtes sont autorisés à assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux de curage lorsqu'ils présentent pour eux un caractère d'intérêt général.

L'article 31 de la loi du 3 janvier 1992 modifié étend cette possibilité :

- aux Syndicats Mixtes créés en application de l'article L 5721-2 du code général des collectivités territoriales,
- à la Communauté Locale de l'Eau.

Ces organismes peuvent entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant notamment à l'aménagement d'un bassin ou sous-bassin, et à l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau non domanial (y compris l'accès à ce cours d'eau).

L'étude, l'exécution et l'exploitation de ces travaux peuvent être concédés.

Remarque : lorsqu'une collectivité se substitue à une Association syndicale, elle n'en est pas le successeur. Aussi, les conventions concluent entre cette Association et les propriétaires ne sont pas opposables à la collectivité publique (CE. 23 juillet 1976, ARINGHERI).

Mesures de police :

- Le Préfet est chargé d'assurer la police des cours d'eau (lois des 12-20 août 1790 et du 8 avril 1898).
Il peut dans ce cadre, prescrire par arrêté l'exécution d'office du curage.
Cet arrêté doit être spécial et temporaire.
Il doit également être motivé par l'urgence, ce qui exclut d'y recourir régulièrement sans tenter d'autres démarches (CE. 11 mars 1964, Sieur COILLOT et Delle DEMARESCAUX).
Le curage ne peut être prescrit par le Préfet que conformément aux règlements et usages locaux, s'il en existe.
- Le maire ne détient de pouvoir de police qu'à titre exceptionnel (inondation, par exemple). Il ne peut donc pas ordonner un curage (CE. 2 avril 1909, Sieur Couronne/Commune de Charrette).

Servitudes liées aux opérations de curage :

- **Servitude de libre passage** : les propriétaires doivent laisser passer sur leur fonds les personnes chargées des travaux de curage.
- **Servitude de dépôt des matières de curage** : les riverains sont assujettis à recevoir sur leurs terrains les dépôts provenant du curage réalisé au droit de leur propriété.
- **Servitude de passage des eaux** : elle s'exerce lorsqu'il y a lieu d'élargir le lit d'un cours d'eau, ou de réaliser un nouveau cours d'eau.

Lutte contre la pollution des eaux

La loi du 3 janvier 1992 pose au nombre de ses objectifs :

- la protection des écosystèmes aquatiques
- la protection de la qualité de l'eau
- la lutte contre la pollution.

L'article 1^{er} al.2 de la directive communautaire n°76-464 définit ainsi la pollution de l'eau :

« Le rejet de substances ou d'énergie effectué par l'homme dans le milieu aquatique, directement ou indirectement, ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique et à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légitimes de l'eau ».

NB : Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent entreprendre des travaux, au sens de l'article 10 de la loi sur l'eau, visant entre autres à la lutte contre la pollution (article 31). Ces travaux doivent présenter un caractère d'intérêt général ou d'urgence, et les mesures prises doivent l'être dans le cadre du SAGE (voir fiches sur les personnes publiques concernées).

1. EDICTION DE PRESCRIPTIONS GENERALES ET SPECIALES

Prescriptions générales :

L'article 8 de la loi du 3 janvier 1992 prévoit que « les règles générales de préservation de la qualité et de la répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales sont déterminées par décret en Conseil d'Etat ».

Elles fixent :

- Les normes de qualité et les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de cette qualité, en fonction des différents usages de l'eau et de leur cumul.

Il faut, pour l'instant, se référer au décret n°91-1283 du 19 décembre 1991 pour ce qui concerne la qualité des eaux, telle qu'elle est imposée par les normes communautaires.

- Les règles de répartition des eaux, de manière à concilier les intérêts des diverses catégories d'utilisateurs.

Le décret n°94-354 du 29 avril 1994 créé dans les zones présentant une insuffisance autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins, des zones de répartition des eaux dans lesquelles les seuils d'autorisation ou de déclaration sont abaissés.

- Les conditions dans lesquelles peuvent être :
 - interdits ou réglementés les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matière et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux et du milieu aquatique,
 - prescrites les mesures nécessaires pour préserver cette qualité et assurer la surveillance des puits et forages en exploitation ou désaffectés.

Ces conditions ont été précisées par voie réglementaire :

- La directive communautaire 91-676 du 12 décembre 1991 a prescrit la mise en place d'un code de bonnes pratiques agricoles afin de faciliter la protection des eaux contre la pollution par les nitrates.

Ce texte pose des obligations :

- **de résultat** : « réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles » ; « prévenir toute nouvelle pollution de ce type »
- **de moyen**, qui interfèrent d'ailleurs largement avec les obligations de résultat.

Doivent être mis en œuvre les moyens suivants :

- fixation de périodes pendant lesquelles l'épandage de fertilisant est inapproprié,
- réglementation des conditions d'épandage, afin d'éviter la pollution par ruissellement ou infiltration,
- contrôle des modes d'épandage (niveau et uniformité).

Peuvent être mis en œuvre les moyens suivants :

- réglementation de la gestion des sols (rotation des cultures),
- préservation des zones vulnérables,
- toutes mesures dépendant des conditions locales.

Le décret du 27 août 1993 a adopté ces dispositions, prévoyant également que des arrêtés préfectoraux pourraient les compléter en fonction des conditions locales.

Il a également prévu la réalisation d'un inventaire des zones vulnérables qui contribuent à la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates.

Cet inventaire est annexé au SAGE.

- Le décret du 4 mars 1996 et un arrêté interministériel du même jour réglementent les programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Ce programme d'action n'a pas pour objectif l'absence totale de fuite vers les eaux superficielles ou souterraines, mais leur maîtrise à un niveau raisonnable.

- Le déversement de produits polluants est régi par différents textes :

- décret n°77-254 du 8 mars 1977 pour les huiles et lubrifiants,
- décret n°87-1055 du 24 décembre 1987 pour les détergents,
- décret n°94-469 du 3 juin 1994 pour les boues d'épuration.

- Le contrôle des caractéristiques physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques des eaux réceptrices et des déversements est organisé par le décret 75-177 du 12 mars 1975.

**Prescriptions
spéciales et
mesures de
police :**

- **L'article 9 de la loi du 3 janvier 1992** prévoit, en complément des règles générales, des prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article 2.

Il s'agit de la possibilité pour l'Administration de :

- Prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation ou à un risque de pénurie.

Le décret du 24 septembre 1992 prévoit que l'autorité compétente pour prendre ces mesures est le Préfet du ou des Départements concernés, voire le Préfet coordonnateur de bassin en cas de nécessité de mesures coordonnées dans plusieurs Départements.

Il s'agit de mesures de police qui, de ce fait, doivent être proportionnées au but recherché et prescrites pour une durée limitée.

Ainsi, face au risque d'assèchement irréversible d'une rivière, le Préfet qui s'est borné à suspendre les pompages pendant 24 heures n'a pas pris les mesures suffisantes (TA Orléans, 5 décembre 1995. ADPASDEC).

De la même façon doit être annulé l'arrêté qui ne contient pas de limitation dans le temps (CE. 1^{er} janvier 1996. min. env./synd. de gestion eaux et env. du Gatinais-Sud).

Si le danger n'est pas immédiat, l'article 2 du décret prévoit des mesures d'information et de concertation entre le ou les préfets concernés, en relation avec le préfet coordonnateur de bassin et les usagers.

Ce pouvoir de police spécial issu de la loi du 3 janvier 1992 ne fait pas obstacle à ce que des restrictions à l'usage de l'eau soient prises en vertu des pouvoirs de police générale que détient le maire [article L 2212-2 du CGCT] ou le préfet lui-même [article L 2215-1 du CGCT].

- Edicter, dans le respect de l'équilibre général des droits et obligations résultant de concessions de service public accordées par l'Etat, des prescriptions spéciales applicables aux installations, travaux et activités qui font usage de l'eau ou qui en modifient le niveau ou le mode d'écoulement et les conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés tous forages, prises d'eau, barrages, travaux ou ouvrages de rejet, notamment dans les zones de sauvegarde de la ressource, déclarées d'utilité publique pour l'approvisionnement actuel et futur en eau potable.

Le décret n°89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine est applicable.

- Fixer les dispositions particulières applicables aux sources et gisements d'eaux minérales naturelles et à leur protection.

- **L'article 18 de la loi du 3 janvier 1992 prévoit une procédure spéciale d'intervention en cas d'accident ou d'incident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.**

– Cette procédure prévoit que :

- Toute personne ayant connaissance d'un tel accident ou incident doit en informer le maire et le préfet dans les meilleurs délais.

Cette obligation n'est toutefois assortie d'aucune sanction.

- Le préfet et le maire informent les populations par tous moyens appropriés de l'incident ou de l'accident, indiquant au surplus ses effets prévisibles et les mesures prises pour y remédier.
- Les personnes à l'origine de l'accident et l'exploitant (ou le propriétaire) sont tenus de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin au danger. Le préfet peut prescrire à ces personnes les mesures à prendre pour mettre fin au dommage.
- En cas de carence des personnes à l'origine de l'accident ou de l'incident, et s'il existe un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Les collectivités publiques ont droit au remboursement des frais qu'elles ont engagés. Elles peuvent se constituer partie civile devant le juge pénal.

2. REGIME D'AUTORISATION ET DE DECLARATION

L'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 prévoit un régime d'autorisation ou de déclaration, pour les activités entraînant soit :

- des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non,
- une modification du niveau et du mode d'écoulement des eaux,
- des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

Ce régime est applicable à toute personne physique ou morale, publique ou privée.

▪ Opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau :

- Sont soumis à l'autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter atteinte gravement à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique.

La nomenclature jointe au décret 93-743 du 29 mars 1993 définit les installations et ouvrages en question.

- Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptible de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles 8 et 9 de la loi du 3 janvier 1992.

La nomenclature jointe au décret 93-743 du 29 mars 1993 définit les installations et ouvrages en question.

NB : Le régime de l'autorisation prévaut sur celui de la déclaration lorsque l'opération envisagée peut relever des deux réglementations.

▪ **Opérations non soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau**

- Les installations classées pour la protection de l'environnement [soumises à la procédure classique de la loi du 19 juillet 1976],
- l'épandage des effluents agricoles [art. 37 al.2 de la loi du 3 janvier 1992],
- l'usage domestique et les prélèvements inférieurs ou égaux à 40m³/jour, assimilé à l'usage domestique,
- les formes d'usage dont l'impact sur le milieu aquatique est très faible (par exemple, les activités situées en deçà des seuils),
- les opérations assujetties à une procédure spécifique autre que celle de la loi sur l'eau et du décret 93-742 du 29 mars 1993.

Exemples :

- . entreprises hydrauliques concédées
- . aménagement foncier et remembrement
- . eau potable
- . stockage souterrain de gaz combustibles et d'hydrocarbures
- . installations nucléaires de base
- . travaux miniers.

NB : Ces usages, bien que ne faisant pas l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration, peuvent toujours être limités, voire suspendus à titre temporaire par le Préfet, par exemple pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.

Ces mesures de police doivent être proportionnées et adaptées à la situation qu'elles visent à conjurer.

3. DISPOSITIONS PARTICULIERES

- L'article 13 de la loi rend obligatoire la mise en place de périmètres de protection autour de tous les captages d'eau destinés à la consommation humaine, y compris pour les captages existants à la date de publication de la loi.
- Les données de la qualité de l'eau, que les préfets sont tenus de communiquer régulièrement aux maires, sont communicables aux tiers.

LES RISQUES

Responsabilité pénale

NB : Cette fiche concerne que les infractions les plus courantes en matière de marchés publics ou d'environnement.

Remarque : peuvent être condamnées des personnes physiques (élus, fonctionnaires...) ou des personnes morales.

1. Infractions spécifiques au domaine de l'eau

Il s'agit-là des principales infractions pouvant être reprochées à une personne publique.

A – INFRACTIONS RELATIVES A LA PRESERVATION DES COURS D'EAU

Délit de l'article L 232-1 du code rural :

Est susceptible d'être poursuivi quiconque a jeté, déversé ou laissé écouler dans des cours d'eaux, canaux, ruisseaux, plans d'eau avec lesquels ils communiquent, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nuit à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

La notion de substance : il peut s'agir de produits chimiques, de rejets de stations d'épuration, d'eaux usées ou pluviales provenant des réseaux communaux

L'acte répréhensible peut être constitué d'une action positive (jet, déversement) ou par une abstention (laisser s'écouler des substances polluantes)

Exemples :

- un cantonnier a été condamné pour avoir répandu un herbicide sur les berges d'un ruisseau

- un gestionnaire de station dépuratoire a été condamné pour avoir engagé des travaux dont il n'ignorait pas le caractère polluant.

Sanctions :

- Emprisonnement de 2 ans ou une amende de 120 000 F.
- Le juge peut fixer les mesures à prendre pour faire cesser l'infraction et éviter la récidive.
- La publication du jugement dans la presse peut également être prononcée.

Délit de l'article L 232-3 du code rural :

Est susceptible d'être poursuivi quiconque réalise sans autorisation l'installation ou l'aménagement d'ouvrages, ainsi que l'exécution dans le lit d'un cours d'eau, lorsque ces installations, aménagement ou travaux sont de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserve de nourriture de la faune piscicole.

Sanctions :

Amende de 120 000 F.

Délit de l'article 22 de la loi sur l'eau (délict général de pollution des eaux) :

Est susceptible d'être poursuivi quiconque a :

- Jeté, déversé ou laissé s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines, ou les eaux de la mer, dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont, même provisoirement, entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune.

La notion d'effets nuisibles s'entend comme :

- des effets nuisibles à la santé de l'homme ou de l'animal autre que le poisson
 - des dommages causés à la flore et à la faune, autre que le poisson et le biotope,
 - des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade.
- Jeté ou abandonné des déchets en quantité importante dans les eaux superficielles, souterraines, ou des eaux de la mer, dans la limite des eaux territoriales, sur les plages ou sur les rivages de la mer.

Sanctions :

- Emprisonnement de 2 mois à 2 ans et amende de 2 000 à 500 000 F, ou seulement l'une de ces deux peines
- Le Tribunal peut également imposer au condamné de restaurer le milieu aquatique
- La sanction n'est pas applicable lorsqu'une opération de rejet a été autorisée par arrêté et que les prescriptions de l'arrêté ont été respectées.

Remarque : il n'existe aucune possibilité de transaction

Délict de l'article 23 de la loi sur l'eau :

Est susceptible d'être poursuivi quiconque aura, sans autorisation requise pour un acte, une opération, une installation, ou un ouvrage, soit commis cet acte, conduit à effectuer cette opération, exploité cette installation ou cet ouvrage, ou participé à la mise en place d'une telle installation ou d'un tel ouvrage.

Exemple : Un maire a été mis en examen, sur plainte de la Fédération de Pêche, pour avoir construit un barrage sur un ruisseau afin de créer une réserve d'eau pour la lutte contre les incendies de forêt, au motif que cette construction met en péril la survie des écrevisses à pattes blanches.

Sanctions :

- Emprisonnement de 2 mois à 2 ans
- Amende de 2 000 à 120 000 F, qui peut être portée à 10 000 à 1 000 000 F en cas de récidive

Délict de l'article 25 de la loi sur l'eau :

Est susceptible d'être poursuivi quiconque a :

- exploité une installation, un ouvrage, ou réalisé des travaux en violation d'une mesure de mise hors service, de retrait ou de suspension d'une autorisation, ou de suppression d'une installation ou d'une mesure d'interdiction
- poursuivi une opération ou l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage, sans se conformer à un arrêté de mise en demeure pris par le Préfet d'avoir à respecter, dans un délai fixé, les prescriptions techniques imposées.

Sanctions :

- emprisonnement de 2 mois à 2 ans
- amende de 2 000 à 120 000 F, qui peut être portée de 10 000 à 1 000 000 F en cas de récidive.

B – INFRACTIONS RELATIVES A LA GESTION DE L'EAU POTABLE

Infractions relatives au périmètre de protection :	Acte infractionnel : Exercice d'une activité, d'un dépôt ou d'une installation de nature à nuire à la qualité des eaux, en infraction à la législation sur les périmètres de protection [article L46 du code de la santé publique]. Peines : Emprisonnement de 11 jours à un an et amende de 500 à 30 000 F.
---	---

Infractions relatives à la conservation des ouvrages :	Acte infractionnel : <ul style="list-style-type: none">- Dégradation par négligence ou incurie d'ouvrages publics ou communaux destinés à recevoir ou conduire des eaux d'alimentation- Introduction par négligence ou incurie de matière excrémentielle ou de toute nature susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique. Peines : Amende de 3 000 F.
---	--

Infractions relatives à la potabilité de l'eau :	Acte infractionnel : Distribution d'une eau impropre à la consommation [L 19 et L 46 du code de la santé publique] Peines : Emprisonnement de 11 jours à un an et amende de 500 à 30 000 F, ou l'une de ces deux peines seulement.
---	---

2. Rappel des principales infractions générales pouvant être commises

A – Atteintes à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de services public (délit dit de « favoritisme »)

[Article 432-14 du code pénal]

Auteurs de l'infraction :

- Personne dépositaire de l'autorité publique.
- Personne chargée d'une mission de service public.
- Personne investie d'un mandat électif public.
- Personne exerçant les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixtes d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixtes locales.
- Toute personne agissant pour le compte d'une des personnes susmentionnées.

Acte infractionnel :

- Procurer ou tenter de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marchés publics et les délégations de service public.

Sanction :

Peine principale : 2 ans d'emprisonnement et 200 000 F d'amende.

Peines complémentaires :

- Interdiction des droits civils, civiques et de famille (droit de vote, éligibilité, droit d'exercer une fonction juridictionnelle, d'être expert, de témoigner en justice, d'être tuteur ou curateur...).
- Interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.
- La confiscation des sommes ou objets irrégulièrement reçus par l'auteur de l'infraction.

B – PRISE ILLEGALE D'INTERETS (DIT « DELIT D'INGERENCE »)

[Article 432-12, 13 et 17 du code pénal]

Auteurs de l'infraction :	<ul style="list-style-type: none">– Personne dépositaire de l'autorité publique.– Personne chargée d'une mission de service public.– Personne investie d'un mandat électif public. <p><i>Exemples : maire, conseiller municipal, fonctionnaire, président de chambre consulaire (Cass. crim. 20 nov. 1980), directeur d'une SAFER, etc.</i></p> <p><i>Remarque : l'article 432-13 du code pénal prévoit l'application du délit d'ingérence aux fonctionnaires et agents publics au sens large (mais pas aux élus) ayant assuré la surveillance ou le contrôle, ou ayant conclu des contrats ou donné des avis à une entreprise privée, et qui prennent ou reçoivent une participation par travail, conseil ou capitaux dans cette entreprise avant l'expiration d'un délai de 5 ans suivant la cessation de leur fonction.</i></p>
Acte infractionnel :	<p>Principe : c'est le fait de prendre, recevoir, conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont on a, au moment de l'acte, en tout ou en partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.</p> <p><i>Exemple :</i></p> <ul style="list-style-type: none">. <i>maire donnant un immeuble lui appartenant à bail à la Commune (Cass. Crim. 1988)</i>. <i>maire ou adjoint au maire qui, devant exercer une surveillance sur l'activité d'une SCI chargée de l'aménagement du littoral et dont la constitution avait été décidée par le Conseil municipal, a pris un intérêt personnel, même sans rémunération, dans le fonctionnement de cette société (Cass. Crim. 25 juin 1996)</i>. <i>élu local qui a participé au vote d'une délibération du Conseil municipal alors même qu'il était concerné par cette délibération</i>. <i>directeur d'une SAFER qui obtient la rétrocession d'un lot à son profit.</i> <p>Le texte s'applique même en cas d'interposition de personnes.</p> <p><i>Exemple : un maire contractant avec des prête-noms de son fils (Cass. Crim. 1995)</i></p> <p>Exceptions : dans les Communes de 3 500 habitants au plus, pour les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du Maire.</p> <ul style="list-style-type: none">– Ces personnes peuvent traiter avec la Commune pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers, ou la fourniture de services, avec maximum de 100 000 F pour l'année pour chaque élu.– Ces personnes peuvent acquérir une parcelle d'un lotissement communal, pour y édifier leur habitation personnelle, ou conclure avec la Commune des baux d'habitation pour leur propre logement.– Ces personnes peuvent acquérir un bien de la Commune pour leur activité personnelle. <p>Elément moral :</p> <ul style="list-style-type: none">– L'infraction existe même en l'absence d'intention frauduleuse– L'infraction n'implique pas le désir de s'enrichir– Le délit est consommé alors même que les affaires n'ont pu se réaliser, pour des motifs indépendants de la volonté de l'élu.

Sanction :

Peine principale : 5 ans d'emprisonnement et 500 000 F d'amende

Peines complémentaires :

- Interdiction des droits civils, civiques et de famille (droit de vote, éligibilité, droit d'exercer une fonction juridictionnelle, d'être expert, de témoigner en justice, d'être tuteur ou curateur...).
- Interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.
- La confiscation des sommes ou objets irrégulièrement reçus par l'auteur de l'infraction.

D - LA CONCUSSION

[Article 432-10 du code pénal]

Auteurs :

- Personne dépositaire de l'autorité publique
- Personne chargée d'une mission de service public

**Acte
infractionnel :**

- Recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû.

Exemple : maire percevant des indemnités auxquelles il sait ne pas avoir droit

- Accorder sous une forme quelconque et pour quelques motifs que ce soit une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires.

Élément moral :

- Il faut avoir connaissance du caractère indu des sommes. Il n'y a pas d'infraction en cas d'erreurs
- Le mobile est indifférent à l'existence de l'infraction

Sanction :

Peine principale : 5 ans d'emprisonnement et 500 000 F d'amende

Peines complémentaires :

- Interdiction des droits civils, civiques et de famille (droit de vote, éligibilité, droit d'exercer une fonction juridictionnelle, d'être expert, de témoigner en justice, d'être tuteur ou curateur...);
- Interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;
- La confiscation des sommes ou objets irrégulièrement reçus par l'auteur de l'infraction.

E - LA CORRUPTION PASSIVE ET LE TRAFIC D'INFLUENCE

[Article 432-11 du code pénal]

Auteurs :

- Personne dépositaire de l'autorité publique
- Personne chargée d'une mission de service public
- Personne investie d'un mandat électif public

Exemples : maire, conseillers municipaux, parlementaires, élus Départementaux ou Régionaux, secrétaires de mairie, agents des services techniques des Communes et des Départements, le Président d'une Chambre consulaire...

Acte infractionnel :

C'est le fait de solliciter ou agréer, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques :

- soit pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission, ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.
- soit pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Constituent des dons au sens de cet article : des biens en nature ; des sommes d'argent ; des facilités d'approvisionnement à des prix très inférieurs aux cours normaux ; un travail gratuit, etc.

Le but recherché peut être de deux sortes :

- Accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission, de son mandat ou de son emploi, que l'acte soit juste ou non
Il s'agit de la corruption proprement dit, qui existe même si l'acte ou l'abstention est seulement facilité par la fonction, la mission ou le mandat.
- Faire obtenir des emplois, des marchés, ou toute autre décision favorable, en usant d'une influence, réelle ou supposée.
C'est l'infraction de trafic d'influence.

Elément moral : il y a infraction, même :

- Si la sollicitation est restée sans effet
- Si le don a été fait après l'acte. Dans cette hypothèse, si la sollicitation est antérieure à l'acte, il y a toujours infraction. Au contraire, si elle est postérieure à l'acte, il n'y aura que faute disciplinaire.
- Si les avantages recherchés profitent à des tiers
- Si les « usages » sont invoqués.

Sanction :

Peine principale : 10 ans d'emprisonnement et 1 000 000 de francs d'amende

Peines complémentaires :

- Interdiction des droits civils, civiques et de famille (droit de vote, éligibilité, droit d'exercer une fonction juridictionnelle, d'être expert, de témoigner en justice, d'être tuteur ou curateur...).
- Interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.
- La confiscation des sommes ou objets irrégulièrement reçus par l'auteur de l'infraction.

F - LES ATTEINTES A L'INTEGRITE DE LA PERSONNE PAR IMPRUDENCE**Acte
infractionnel :**

Le fait de causer, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, la mort d'autrui [article 221-6 du code pénal], une incapacité totale de travail supérieure à 3 mois [article 222-19 du code pénal], une incapacité totale de travail inférieure ou égale à trois mois [art. 625-2 du code pénal], voire aucune incapacité totale de travail [articles R 622-1 et R 625-3 du code pénal].

Éléments constitutifs de l'infraction :

- Un comportement fautif (il faut une faute de l'auteur de l'infraction, mais il n'est pas nécessaire que ce soit une faute grave).

Exemples :

- . *responsabilité d'un entrepreneur de travaux de terrassement en raison de l'insuffisance de mesures de sécurité qu'il a prescrites*
- . *responsabilité d'un maire qui, connaissant l'instabilité d'un élément, n'a pris aucune mesure pour le faire sceller.*
- . *Préfet ou Maire qui aurait délivré un permis de construire dans une zone sujette aux inondations.*
- . *responsable du service des espaces verts qui n'aurait pas fait abattre des arbres menaçant de tomber.*
- . *directeur d'un service technique consécutivement à un accident de chantier dans un égout*
- . *inobservation d'un règlement par un élu ou un fonctionnaire.*

- Existence d'un dommage corporel.
- Existence d'un lien de causalité entre le comportement fautif de l'Administration et le dommage corporel. Il suffit que la faute ait concouru au dommage ou, l'ayant rendu possible, qu'elle soit à l'origine de l'accident.

Sanctions :

A) DANS L'HYPOTHESE D'UN HOMICIDE :

Peine principale (pour une personne physique) :

- 3 ans d'emprisonnement et 500 000 F d'amende.
- Si le manquement est délibéré (connaissance du risque) : 5 ans d'emprisonnement et 500 000 F d'amende.

Peines complémentaires (pour une personne physique) :

- Interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.
- Interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de 5 ans au plus, une arme soumise à autorisation.
- Suspension, pour une durée de 5 ans au plus, du permis de conduire.
- Annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant 5 ans au plus.
- Confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition. Retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant 5 ans au plus.

Peines encourues par les personnes morales :

- Amende
- Interdiction, à titre définitif, ou pour une durée de 5 ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales
- Placement sous surveillance judiciaire
- Confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit
- Affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle
- En cas de manquement délibéré : fermeture définitive ou pour une durée de 5 ans au plus des établissements.

B) DANS L'HYPOTHESE D'UNE INCAPACITE TOTALE DE TRAVAIL DE PLUS DE 3 MOIS :

Peine principale (pour une personne physique) :

- 2 ans d'emprisonnement et 200 000 F d'amende
- 3 ans d'emprisonnement et 300 000 F d'amende en cas de manquement délibéré.

Peines complémentaires (pour une personne physique) :

- Interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise
- Interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de 5 ans au plus, une arme soumise à autorisation
- Suspension, pour une durée de 5 ans au plus, du permis de conduire
- Annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un

**Sanctions
(suite) :**

- nouveau permis pendant 5 ans au plus
- Confiscation d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné
- Confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition.
- Confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.
- Affichage et diffusion de la décision.

Peines encourues par les personnes morales :

- Amende
- Interdiction, à titre définitif, ou pour une durée de 5 ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales
- Placement sous surveillance judiciaire
- Confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit
- Affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle
- En cas de manquement délibéré : fermeture définitive ou pour une durée de 5 ans au plus des établissements.

C) DANS L'HYPOTHESE D'UNE INCAPACITE TOTALE DE TRAVAIL INFERIEURE OU EGALE A 3 MOIS :

Peine principale (pour une personne physique) :

- 1 an d'emprisonnement et 100 000 F d'amende en cas de manquement délibéré
- Amende prévue pour les contraventions de 5^e classe dans les autres cas

Peines complémentaires (pour une personne physique) :

- Interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise
- Interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de 5 ans au plus, une arme soumise à autorisation
- Suspension, pour une durée de 5 ans au plus, du permis de conduire
- Annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant 5 ans au plus
- Confiscation d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné
- Confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition.
- Confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

**Sanctions
(suite) :**

Peines encourues par les personnes morales en cas de manquement délibéré :

- Amende.
- Interdiction, à titre définitif, ou pour une durée de 5 ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales.
- Placement sous surveillance judiciaire.
- Confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.
- Affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle.
- En cas de manquement délibéré : fermeture définitive ou pour une durée de 5 ans au plus des établissements.

Peines encourues par les personnes morales en cas de contravention :

- amende.
- confiscation du moyen de l'infraction.

D) DANS L'HYPOTHESE D'ABSENCE D'INCAPACITE TOTALE DE TRAVAIL :

Peine principale (pour une personne physique) :

- Amende prévue pour les contraventions de 5^e classe en cas de manquement délibéré
- Amende prévue pour les contraventions de 2^e classe dans les autres cas.

Peines complémentaires (pour une personne physique en cas de manquement délibéré) :

- Interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de 3 ans au plus une arme soumise à autorisation.
- Suspension, pour une durée de 3 ans au plus, du permis de conduire.
- Confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition.
- Confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction.
- Retrait du permis de chasse, avec interdiction de solliciter un nouveau permis pendant 3 ans.
- Un travail d'intérêt général pour une durée de 20 à 120 heures.

Peines complémentaires pour une personne physique

- Confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction.

Peines encourues par les personnes morales :

- Amende.
- Confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction.

G - MISE EN DANGER D'AUTRUI

Auteurs :	Personnes physiques (élus, fonctionnaires) et personnes morales.
Éléments constitutifs de l'infraction :	<ul style="list-style-type: none">– Méconnaissance d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements– Éléments matériels :<ul style="list-style-type: none">. existence d'un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente. <i>Exemple : utilisation de machines dépourvues de protection (y compris contre le bruit)</i>. exposition d'autrui de manière directe à ce risque. caractère immédiat du risque encouru par autrui. <p>Élément moral : caractère manifestement délibéré de la violation de l'obligation de sécurité en connaissance du danger encouru C'est la volonté de commettre une infraction en ayant conscience du dommage éventuel qu'elle pourrait entraîner.</p>
Sanctions :	<p>Peines principales (pour une personne physique) :</p> <ul style="list-style-type: none">– 1 an d'emprisonnement et 100 000 F d'amende <p>Peines complémentaires (pour une personne physique) :</p> <ul style="list-style-type: none">– Interdiction professionnelle– Suspension du permis de conduire– Annulation du permis de conduire– Affichage et mesure de publicité <p>Peines encourues par une personne morale :</p> <ul style="list-style-type: none">– Amende– Interdiction professionnelle– Surveillance judiciaire– Confiscation– Affichage

La gestion de fait

Définition légale de la gestion de fait :

Les opérations exécutées ou les fonds détenus ou maniés entrent dans la compétence spécifique d'un comptable public.

Le gestionnaire de fait n'a pas la qualité de comptable public, ou n'agit pas sous le contrôle et pour le compte d'un comptable public.

[Article 60-XI de la loi du 23 février 1963]

« Toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans le recouvrement de recettes affectées ou destinées à un organisme public doté d'un poste comptable ou dépendant d'un tel poste doit, nonobstant les poursuites qui pourraient être engagées devant les juridictions répressives, rendre compte au juge financier de l'emploi des fonds ou valeurs qu'elle a irrégulièrement détenus ou maniés ».

« Il en est de même pour toute personne qui reçoit ou manie directement ou indirectement des fonds ou valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public et pour toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public, procède à des opérations portant sur des fonds ou valeurs n'appartenant pas aux organismes publics, mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu de la réglementation ».

Les exemples de gestion de fait :

▪ Gestions de fait liées au versement de subventions

A) SUBVENTIONS A DES ASSOCIATIONS TRANSPARENTES, C'EST-A-DIRE :

- Dépourvues d'existence légale

Exemple : irrégularité d'une subvention versée par une Commune à un comité des fêtes dépourvu d'existence légale (Cour des Comptes 25 juin 1981 Revue du Trésor 1983, p. 453)

- Ou bien ne disposant pas de réelle autonomie.

Cette autonomie est appréciée à partir d'un faisceau d'indices :

- Autonomie dans l'organisation et le fonctionnement (création à l'initiative de la collectivité - siège social fixé dans les locaux de la collectivité publique).
- Objet de l'Association relevant du champ de compétences de la collectivité publique.
- Importance de la présence de représentants de la collectivité (élus ou agents) dans les organes de l'Association (présidence d'honneur ou effective - absence de membres n'appartenant pas à la collectivité ou présence minoritaire).
- Subordination dans le fonctionnement de l'Association (pas de paiement de cotisations individuelles -non-fonctionnement de l'assemblée générale- personnes relevant de la collectivité signataires de chèques ou d'ordres de virement émis par l'Association).
- Subordination dans les relations avec la collectivité (confusion de l'activité de l'Association et celle de la collectivité en l'absence de convention - moyens de l'Association provenant principalement de la collectivité).

B) SUBVENTIONS FICTIVES :

- Subventions servant, à travers des organismes subventionnés, à prendre en charge, en dehors des règles de la comptabilité publique, des dépenses leur incombant.
- Subventions versées à un organisme dont il n'est que le bénéficiaire apparent.
- Subventions utilisées à la réalisation d'opérations irrégulières.
- Subventions non conformes à l'objet social du bénéficiaire.

▪ **Gestions de fait liées à la perception de recettes publiques**

La gestion de fait résulte alors de la conjonction de deux éléments :

- l'ingérence dans le recouvrement de recettes publiques ou générées par le fonctionnement d'un service public
- l'absence d'habilitation régulière à procéder à ce recouvrement

NB : la gestion de fait peut être retenue alors même que l'Association est en relation non pas avec une seule, mais deux collectivités publiques : ainsi, deux Communes ayant confié, par convention de gestion, à une Association, la gestion de leur musée municipal, la CRC a estimé que les conventions qui liaient les Communes à l'Association comportaient une obligation de rendre compte aux collectivités et de leur reverser le reliquat de sa gestion une fois l'an ; en s'abstenant de le faire, l'Association s'était constituée comptable de fait. La CRC a déclaré comptable de fait, conjointement et solidairement, l'Association et son président (CRC Champagne-Ardenne, 3 décembre 1991).

La déclaration de gestion de fait :

[Article 60-XI de la loi du 23 février 1963 (suite)]

« Les gestions de fait sont soumises aux mêmes juridictions et entraînent les mêmes obligations et responsabilités que les gestions régulières. Néanmoins, le juge des comptes peut, hors le cas de mauvaise foi ou d'infidélité du comptable de fait, suppléer par des considérations d'équité à l'insuffisance des justifications produites ».

« Les comptables de fait pourront, dans le cas où ils n'ont pas fait l'objet des poursuites au titre du délit prévu et réprimé par l'article 433-12 du nouveau code pénal, être condamnés aux amendes prévues par la loi ».

Objet de la procédure :

La déclaration d'une personne comptable de fait, va permettre à la chambre Régionale des comptes (ou la cour des comptes) d'étendre sa compétence sur la gestion effectuée et permettre de soumettre le comptable de fait aux mêmes obligations que le comptable public :

- obligation de produire un compte d'emploi des fonds
- jugement des comptes par la CRC
- responsabilité du comptable de fait sur ses deniers personnels
- condamnation éventuelle à reverser les sommes irrégulièrement extraites de la caisse publique.

Conséquences en matière électorale :

Les fonctions de comptable public sont incompatibles avec toute fonction électorale :

Article 231 du code électoral : « Ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les Communes où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois (..) les comptables de deniers communaux (...) »

Article L.236 du code électoral : « Tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus aux articles L.230, L.231 et L.232 est immédiatement déclaré démissionnaire par le préfet (...). Toutefois, la procédure prévue à l'alinéa précédent n'est mise en oeuvre à l'égard d'un conseiller municipal déclaré comptable de fait par un jugement du juge des comptes statuant définitivement que si quitus ne lui a pas été délivré de sa gestion dans les six mois du délai de production des comptes impartis par ledit jugement ».

Ainsi, l'élu qui n'aura pas obtenu quitus dans les six mois de la déclaration de gestion de fait, devra être déclaré démissionnaire et ne pourra pas se représenter avant un délai de six mois.

Conséquences en matière pénale :

Une opération de gestion de fait peut aussi (mais pas nécessairement) recevoir une qualification pénale, au nombre desquelles on peut citer :

Le délit d'usurpation de fonctions [article 433-12 du code pénal]

Ce délit consiste pour une personne agissant sans titre à s'immiscer dans l'exercice d'une fonction publique en accomplissant l'un des actes réservés au titulaire de cette fonction. Il est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende. Des peines complémentaires peuvent en outre être prononcées en application de l'article 433-22, notamment l'interdiction des droits civiques, civils et de famille et celle d'exercer une fonction publique pour une durée de cinq ans au plus.

Le délit de prise illégale d'intérêt [Article 432-12 du code pénal]

Ce délit est défini comme « *le fait, par une personne (...) investie d'un mandat électif, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement* ». Il est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende. Comme précédemment, les peines complémentaires de l'article 432-17 peuvent être prononcées. En outre, en application de l'article 10 de la loi n° 95-65 du 19 janvier 1995 relative à la transparence de la vie financière (devenu l'article L.7 du code électoral), une inéligibilité de cinq ans est automatiquement associée à la condamnation pour prise illégale d'intérêt.

Pouvoirs de police de l'Etat

La loi du 3 janvier 1992 a voulu instituer un régime juridique unifié en matière de police.

Restent toutefois en dehors de la loi de 1992 :

- les autorisations de pisciculture [loi 84-512 du 29 juin 1984]
- la police des entreprises hydroélectrique [loi du 16 octobre 1919]
- la police des installations classées.

La police de l'eau reste essentiellement étatique. Elle constitue un ensemble de polices spéciales qui doublent la police générale.

Ainsi :

- la police de pêche
- la police de la conservation du domaine public fluvial
- la police des eaux stagnantes...

A - LES POUVOIRS DE POLICE DE L'ÉTAT TELS QUE DEFINIS PAR LA LOI DE 1992

Police de la circulation sur les cours d'eau:

▪ Avant 1995, seule la circulation des engins motorisés était réglementée

L'article 25 de la loi 64-1245 du 16 décembre 1964 permettait d'interdire ou de réglementer par arrêté préfectoral la circulation des embarcations à moteur sur un cours d'eau non domanial, pour des motifs de sécurité, de salubrité ou sur demande des riverains lorsqu'un trouble grave menaçait la jouissance de leurs droits.

La loi sur l'eau de 1992 a posé le principe de la libre circulation des engins non motorisés : en l'absence de SAGE approuvé, la circulation des engins non motorisés s'effectue librement dans le respect des lois et règlement de police et du droit des riverains [Art. 6].

La loi BARNIER autorise le Préfet, après concertation avec les parties concernées, à réglementer, pour des motifs d'environnement, la circulation des engins nautiques non motorisés si cette pratique porte atteinte aux écosystèmes aquatiques.

peut également réglementer la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques.

Il ressort des débats parlementaires que la faculté d'interdire n'est pas incluse dans le pouvoir de réglementer du Préfet (Sénat. 16 janvier 1995, p. 374)

Toutefois, la suspension des activités est permise, y compris, semble-t-il, la suspension prolongée (AN 18 janvier 1993, p. 234).

La loi du 2 février 1995 étend le pouvoir du Préfet au-delà de la circulation des engins nautiques de loisirs non motorisés, à la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques.

D'autres loisirs peuvent ainsi être réglementés, parfois en concurrence avec le pouvoir de police du Maire (Baignade).

▪ Le législateur a corrélativement estimé que la responsabilité civile des riverains ne saurait être engagée qu'en raison de leurs actes fautifs [Art. 28 loi 2 février 1995]

Il ressort des travaux préparatoires que le riverain a été préféré au propriétaire riverain, dans la mesure où c'est l'occupant qui est concerné.

Limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau :

Le préfet peut prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie [Article 9 al. loi de 1992].

Le décret du 24 septembre 1992 précise la portée de ces mesures :

- les Préfets peuvent imposer des opérations de stockage et de déstockage de l'eau. Ils doivent en informer l'exploitant.
Cette mesure doit être proportionnée et adaptée à la situation (la jurisprudence fait une interprétation stricte de cette notion)
- si le danger n'est pas immédiat, le décret prévoit toute une série de dispositions, d'information et de concertation entre les préfets concernés, en relation avec le Préfet coordonnateur de bassin et les usagers.

En cas de nécessité de mesures coordonnées dans plusieurs Départements, c'est le Préfet coordonnateur de bassin qui est compétent.

Régime des autorisations et des déclarations :

▪ **L'article 10 de la loi unifie les mesures de police et de gestion des eaux**

Tous les ouvrages, travaux, installation et activités, qu'ils soient réalisés par une personne physique ou morale, publique ou privée, sont soumis à un même régime d'autorisation ou de déclaration, dans la mesure où ils entraînent :

- des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, que ces eaux soient restituées ou non
- une modification de l'écoulement des eaux
- des déversements, rejets, dépôts, même épisodiques et non polluants.

Sont soumis à autorisation : les ouvrages, travaux, installations et activités qui peuvent présenter un danger pour la santé, la sécurité publique, nuire à l'écoulement des eaux, réduire la ressource, accroître notablement le risque d'inondation, porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique.

▪ **Sont toutefois exclus de ce régime (régime des autorisations et de déclaration spécifique)**

- les installations classées (soumises à la loi du 19 juillet 1976) sous quelques réserves
- les usages domestiques et les autres formes d'usage dont l'impact sur le milieu aquatique est trop faible
- les installations, ouvrage et travaux qui ne sont pas mentionnés dans la nomenclature prévue par l'article 10-II
- l'épandage des effluents agricoles [Art. 37 al.2].

Régime des autorisations et des déclarations (suite) :

- Tous les usages, mêmes exclus, peuvent être limités, voire suspendus à titre temporaire par le Préfet (pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accident, de sécheresse, d'inondation ou à un risque de pénurie)

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité :

- . Dans l'intérêt de la salubrité publique, notamment lorsque cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations.
- . Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique
- . En cas de menace majeure pour le milieu aquatique
- . Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Les sources d'eau minérales :

Le Préfet peut fixer les dispositions particulières applicables aux sources et gisements d'eaux minérales naturelles et à leur protection [Article 9 al.2 loi 1992].

B - LES INSTRUMENTS DE LA POLICE DE L'ETAT

Procédure spéciale d'intervention en cas d'accident ou d'incident :

[Art. 18 loi du 3 janvier 1992]

En cas d'accident ou d'incident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux, il est prévu un régime spécifique.

- Les tiers sont tenus d'informer l'administration
- Le Préfet ou le maire informent les populations de l'incident ou de l'accident et des mesures prises pour y remédier
Le préfet peut prescrire des mesures
- Les personnes à l'origine de l'accident sont tenues de prendre toutes les mesures pour mettre fin au danger. En cas de carence, et s'il existe un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel pour la santé publique ou l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre et faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.
- Les personnes publiques intervenues matériellement et financièrement ont droit au remboursement par le responsable des frais exposés.

Pouvoir de sanction du Préfet²² :

En cas d'inobservation des dispositions prévues par la loi et les règlements, le préfet peut mettre en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé.

En cas d'inaction, il peut obliger le contrevenant à consigner une somme correspondant au montant des travaux à réaliser et faire exécuter d'office.

²² Voir également la fiche « responsabilité pénale », page 13.

A - POUVOIRS DE POLICE GENERALE²³

Aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité.

Elle comprend notamment :

5° - « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toutes natures telles que (...) inondations, rupture de digues (...) ».

La mission de prévention des inondations qui incombe au maire l'oblige à avertir en temps utiles les riverains des maisons exposées à une inondation (CE. 5 oct. 1990 – Ville de Rennes / GUIHARD).

Selon un avis du Conseil d'Etat, l'expression « pollution de toutes natures » inclut certaines atteintes à l'environnement, mais pas celles soumises à la loi sur les installations classées, qui relèvent d'une police spéciale.

L'article L 2212-4 précise qu'en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L 2212-2, le Maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Il informe d'urgence le représentant de l'Etat dans le Département et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites.

Le Tribunal Correctionnel de Nancy a inculpé un Maire qui, faisant effectuer sans autorisation vu l'urgence, des travaux de renforcement d'une berge de la Moselle, avait détruit des frayères.

Ce cadre général permet au Maire d'intervenir en matière d'environnement et de protection contre les eaux.

B - POLICES SPECIALES

- Le Maire exerce la police des baignades et des activités nautiques (L 2213-23 CGCT) ; il y a là une obligation de moyen (Cass. Civ. – 23 nov. 1977 – Cts DI VITA/MAYET)
- Il surveille, au point de vue de la salubrité, l'état des ruisseaux, rivières, étangs, mares ou amas d'eau [Art. L 2213-29 CGCT]
- Il dispose du pouvoir de supprimer les mares insalubres [L 2213-30 CGCT]
- La procédure est précisée à l'article suivant :
Le Maire prescrit au propriétaire de supprimer les mares et fossés à eau stagnantes situées près des habitations ou de faire les travaux nécessaires à leur salubrité
En cas de refus ou de négligence, le Maire dénonce au Préfet l'état d'insalubrité
Le Préfet peut ordonner la suppression de la mare ou du fossé, ou faire exécuter les travaux aux frais du propriétaire, après mise en demeure préalable.

²³ Voir également la fiche « responsabilité pénale », page 13.

C - CONJUGAISON DE LA POLICE GENERALE ET DE LA POLICE SPECIALE, ET DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA POLICE ETATIQUE

- Le Maire ne peut déroger ni assouplir une mesure préfectorale. Il peut toutefois l'aggraver si les circonstances l'exigent.
- En cas de carence du Maire, le Préfet peut se substituer à lui. Mais dans cette hypothèse, la responsabilité de la Commune peut être engagée.
- Le Préfet s'est vu reconnaître par la loi du 3 janvier 1993 un pouvoir de police spécial selon lequel il peut désigner par arrêté une zone d'alerte dans laquelle il peut être prescrit des limitations ou des suspensions provisoires de l'usage de l'eau.

Ce pouvoir de police spécial ne fait pas obstacle à ce que des restrictions à l'usage de l'eau soient prises en vertu des pouvoirs de police général du Maire (L 2212-2 CGCT) ou du Préfet (L 2215-1 CGCT).

ANNEXES

Compétences et obligations en matière de politique de l'eau

ETAT	REGION	DEPARTEMENT	COMMUNES	PERSONNES PRIVEES
COMPETENCES NON TRANSFERABLES :				
<ul style="list-style-type: none"> ▪ En matière réglementaire et délivrance d'autorisations : <ul style="list-style-type: none"> - Elaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles - Prise en compte des risques naturels dans les documents d'urbanisme - Réglementation de la pêche - Classement des cours d'eau - Détermination des listes de poissons protégés - Plafond de capture des poissons - Protection de la ressource en eau Délivrance d'autorisations : <ul style="list-style-type: none"> - Irrigation - Occupation du domaine public fluvial - Permission de voirie - Concession d'outillage public - Prise d'eau et rejet - Utilisation du lit des cours d'eau domaniaux - Pisciculture ▪ En matière de coordination et de planification : <ul style="list-style-type: none"> - Plan de gestion des poissons migrateurs - Délimitation des zones vulnérables en matière de nitrates - Liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas de compétences réglementaires en matière de politique de l'eau ▪ En matière de coordination et de planification : La Région est consultée sur nombre de politiques à mettre en place. Cette compétence consultative ne se délègue pas. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas de compétences réglementaires en matière de politique de l'eau ▪ En matière de coordination et de planification : Le Département est consulté sur nombre de politiques à mettre en place. Cette compétence consultative ne se délègue pas. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En matière réglementaire : <ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte des risques naturels dans les documents d'urbanisme - Protection de la qualité de l'eau par la définition de périmètre de protection dans les Plans d'Occupation des Sols - Détermination dans les POS des zones d'assainissement collectif et individuel 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas de compétences réglementaires

COMPETENCES TRANSFERABLES (à l'exception du pouvoir de police) :

<p>Hors loi sur l'eau</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Curage des cours d'eau domaniaux et leurs dépendances - Entretien et réparation des ouvrages de navigation, de levées, barrage, pertuis, écluses - Gestion du droit de pêche - Certains travaux de drainage et d'assèchement - En règle générale, toutes compétences non dévolues aux collectivités décentralisées <p>En particulier : la création et la gestion du service d'annonce des crues</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sur concession de l'Etat : L'Etat peut délivrer à la Région une concession d'outillage public portuaire. ▪ Sur transfert de l'Etat : <ul style="list-style-type: none"> - La Région peut aménager et exploiter les voies navigables et les canaux qui lui sont transférés par l'Etat. <p>La Région est compétente pour créer des ports fluviaux et pour aménager et exploiter les ports fluviaux qui lui sont transférés.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sur concession de l'Etat : En matière de cours d'eaux domaniaux, le Département peut se voir concéder : <ul style="list-style-type: none"> - des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau faisant partie du domaine public de l'Etat. - une concession d'outillage public dans un port du domaine public fluvial. <p>Les travaux de drainage sont exécutés par l'Etat, mais les ouvrages et éventuellement les terrains d'emprise sont remis gratuitement aux départements en vue de leur exploitation et de leur entretien [art. L.151-2 du code rural]</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Protection et de gestion des espaces naturels sensibles : Le Conseil Général est également compétent pour mettre en oeuvre une politique dans ce domaine [L.142-1 du code de l'urbanisme]. 		
<p>Assainissement</p>			<ul style="list-style-type: none"> ▪ Assainissement : Le Département peut mettre à la disposition des communes et de leurs groupements une expertise du fonctionnement des dispositifs d'épuration et d'assainissement publics. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Assainissement (au plus tard le 31 décembre 2005) : L'article L.2224-7 du code général des collectivités territoriales précise que « tout service chargé en tout ou partie, de la collecte, du transport ou de l'épuration, des eaux usées constitue un service d'assainissement ». <ul style="list-style-type: none"> - système d'assainissement collectif : = obligation d'assurer : <ul style="list-style-type: none"> . la construction, . le contrôle, . l'entretien. - système d'assainissement non collectif : = obligation d'assurer le contrôle = possibilité d'assurer leur entretien 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Assainissement : <ul style="list-style-type: none"> - En cas de possibilité de raccordement au réseau public, les particuliers ont l'obligation de procéder à ce raccordement <p>Si les particuliers ne sont pas desservis par un service public d'assainissement, ils ont la charge des installations non collectives et ont l'obligation de mettre en place des installations conformes et de les maintenir en bon état de fonctionnement.</p>

▪ **Gestion de l'eau :**
Compétences identiques à celles des communes.

▪ **Gestion de l'eau :**

Compétences identiques à celles des communes.

En outre :

- Le Département est compétent pour aménager, entretenir, exploiter les cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau rayés de la nomenclature des voies navigables ou n'y ayant jamais figurés.
- La loi du 3 janvier 1992 prévoyait la faculté d'un transfert de cette compétence au profit de toutes les collectivités territoriales, la loi du 2 février 1995 a procédé à un regroupement au profit du département.

▪ **Gestion de l'eau :**

= possibilité d'entreprendre (dans le cadre de la procédure prévue aux articles L.151-36 à L.151-40 du code rural)

- . l'étude
 - . l'exécution
 - . l'exploitation
- } **de tous travaux ouvrages et installations**
- = à condition qu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou d'urgence dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et visent :
- . l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
 - . l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau,
 - . l'approvisionnement en eau,
 - . la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,
 - . la défense contre les inondations et contre la mer,
 - . la lutte contre la pollution,
 - . la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,
 - . la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
 - . les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.

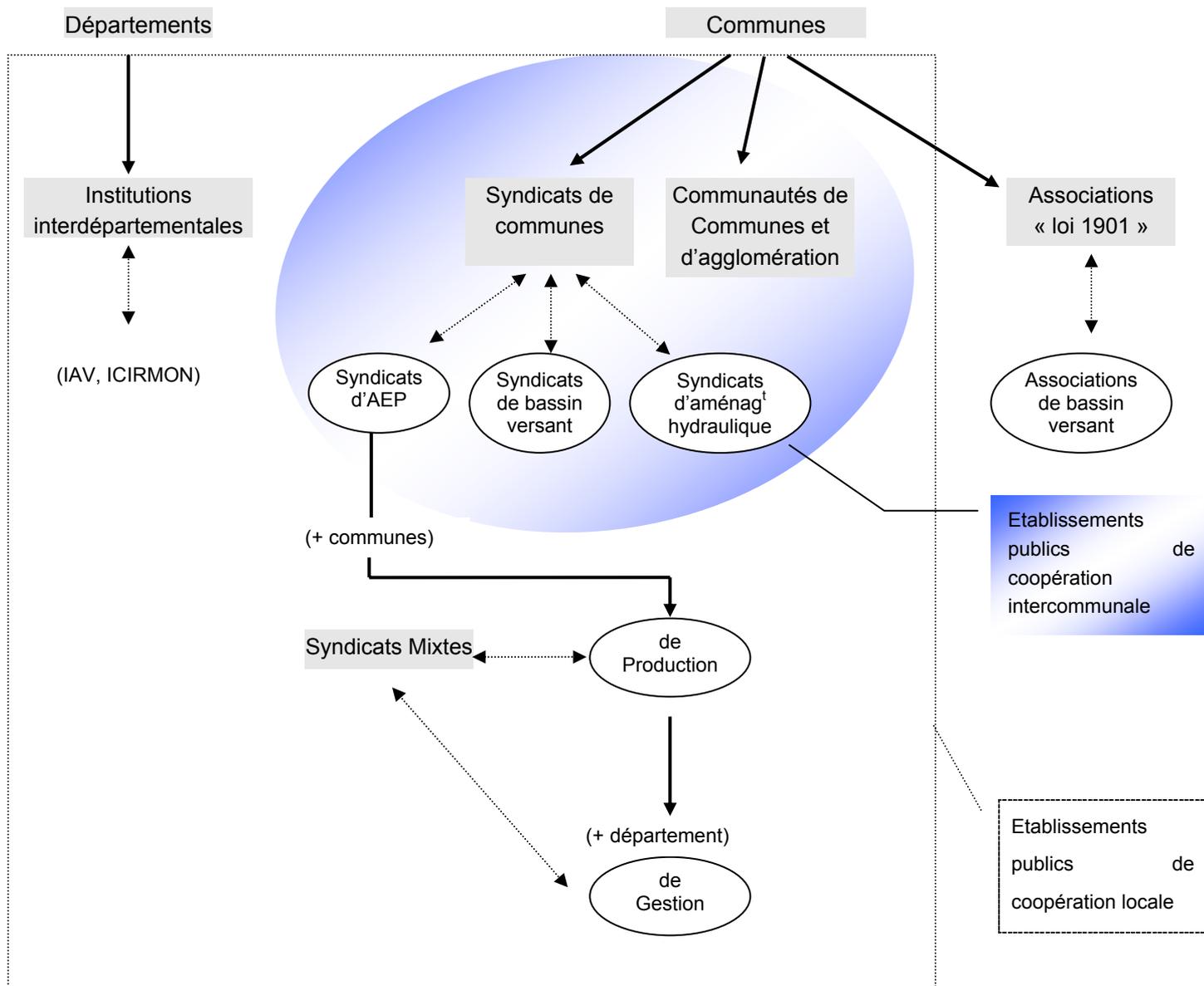
▪ **Gestion de l'eau :**

Les propriétaires riverains ont l'obligation :

- d'assurer le curage et l'entretien des cours d'eaux non domaniaux,
- de préserver le régime des eaux,
- d'assurer la protection du patrimoine piscicole,
- de respecter l'accès à l'eau des non riverains et des pêcheurs

NB : les personnes publiques propriétaires riveraines sont pour l'essentiel assimilées aux riverains.

Groupements de collectivités locales et transferts de compétences dans le bassin de la Vilaine



Légende :

- Regroupement avec transfert de compétences
- ↔ Exemple
- Appellation courante
- Catégorie juridique

IDEA Recherche
3, rue de la Carrière
35000 RENNES

Tél. : 02 23 46 13 40

Fax : 02 23 46 13 49

Site Internet : www.idea-recherche.com

Email : info@idea-recherche.com

RCS : B 408 951 713